RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Approuvé par l'Arrêté Préfectoral en date du 27 avril 2017

SOMMAIRE

GLOSSAIRE 6
PRÉAMBULE 7
CHAPITRE 1 Les principes de la DECI 9
1.1 L'approche par risques 9
1.1.1 Le risque courant 9
1.1.1-1 Le risque courant faible 9
1.1.1-2 Le risque courant ordinaire 9
1.1.1-3 Le risque courant important 9
1.1.2 Le risque particulier 10
1.1.3 Les risques exempts de DECI 10
1.1.4 Les cas particuliers 11
1.1.4-1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) 11
1.1.4-2 Les bâtiments agricoles 11
1.1.4-3 Les réseaux d'infrastructures routières 12
1.1.4-4 La défense des forêts contre l'incendie 13
1.2 La détermination du volume d'eau 13
1.3 La distance entre les bâtiments et les PEI 14
1.4 Les moyens opérationnels du SDIS du Nord 14
1.5 La couverture DECI 15
CHAPITRE 2 Les grilles de couverture 17
2.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation 19
2.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage 21
2.3 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixtes 22
2.4 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux 24
2.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public 25
2.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur 28
2.7 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement 29
2.8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures y compris gonflables 31
2.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels 32
2.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones d'activités ou industrielles 49

2.11 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des terrains de type camping ou assimilés 50
2.12 Grille des situations exemptes de DECI 51
2.13 Dispositif maximal pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers 52
CHAPITRE 3 Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie 54
3.1 Généralités 54
3.1.1 Pluralité des ressources 54
3.1.2 Capacité et débit minimum 54
3.1.3 Débit maximum à prendre en compte pour un hydrant normalisé 55
3.1.4 Pérennité dans le temps et l'espace 55
3.1.5 Accessibilité 55
3.1.6 Équipements annexes des PEI 56
3.1.7 Distance des PEI / cheminement praticable 59
3.2 Les PEI privés 59
3.3 Les PEI publics 60
3.4 Les PEI conventionnés 60
3.5 Les points d'eau ne concourant pas à la DECI 60
3.6 Inventaire des PEI 60
3.6.1 Les hydrants 61
3.6.2 Les réserves et citernes 61
3.6.3 Les points d'eau naturels et assimilés 63
3.6.4 Les hydrants spécifiques 63
3.6.5 Les clarinettes 63
3.6.6 Les autres PEI spécifiques 64
3.7 Caractéristiques opérationnelles des PEI 64
3.7.1 Les hydrants 64
3.7.2 Les réserves 64
3.7.3 Les citernes 65
3.7.4 Les points d'aspiration 65
3.7.5 Les zones d'aspiration 65
3.7.6 Les puits d'aspiration 65
3.7.7 Les hydrants spécifiques 65
3.7.8 Les clarinettes 66
3.7.9 Les autres PEI spécifiques 66
3.8 Numérotation des PEI 66
3.9 Signalisation 66
3.9.1 Généralités 66
3.9.2 Dispositions transitoires 68
3.10 Mesures de protection 68
3.11 Représentation graphique 68
CHAPITRE 4 Gestion générale des PEI 69
4.1 Implantation 69
4.2 Réception et reconnaissance opérationnelle initiale 69
4.2.1 Réception 69
4.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale 70

4.3 Changements d'état de disponibilité. 70
4.3.1 Les PEI privés 71
4.3.2 Les PEI conventionnés 71
4.3.3 Les PEI publics 71
4.3.4 Cas particuliers des hydrants publics 71
4.4 Contrôles des PEI 72
4.4.1 Contrôles techniques des PEI 72
4.4.1-1 Hydrants publics et conventionnés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable 73
4.4.1-2 Hydrants privés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable 73
4.4.1-3 PEI alimentés à partir d'un réseau privé 74
4.4.1-4 PEI non hydrants 74
4.4.2 Reconnaissances opérationnelles des PEI 74
4.4.2-1 Les hydrants 76
4.4.2-2 Les autres PEI 76
4.5 Visites conjointes 76
4.6 Base de Données 76
4.7 Opérations de maintenance des PEI 77
4.7.1 Maintenance des PEI publics 77
4.7.2 Maintenance des PEI conventionnés 78
4.7.3 Maintenance des PEI privés 78
4.7.4 Capacité opérationnelle 78
4.8 « Financement » de la DECI 78
4.8.1 PEI publics financés par des tiers 78
4.8.2 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées 79
4.8.3 Mise à disposition d'un point d'eau incendie par son propriétaire 80
CHAPITRE 5 Le service public de DECI 81
CHAPITRE 6 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et Schéma communal ou intercommunal de DECI 83
6.1 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI 83
6.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI 84
6.2.1 Objectifs 84
6.2.2 Processus d'élaboration 85
6.2.2-1 Analyse des risques 85
6.2.2-2 Etat de la DECI existante 85
6.2.2-3 Application des grilles de couverture 86
6.2.3 Constitution du dossier de SCDECI ou SIDECI 86
6.2.3-1 Courrier de déclaration 86
6.2.3-2 Référence aux textes en vigueur 87
6.2.3-3 Méthode d'application 87
6.2.3-4 Description de la commune 87
6.2.3-5 Etat de la DECI existante 87
6.2.3-6 Identification des risques et de leur évolution possible 87

6.2.3-7 Estimation de la DECI nécessaire et propositions de couverture (planification) 87
6.2.3-8 Cartographie 88
6.2.3-9 Divers 88
6.3 Procédure d'adoption du schéma 88
6.4 Procédure de révision 88

Annexes 89
Annexe 1 Cadre juridique 90
Annexe 2 Charte graphique 97
Annexe 3 Signalisation des PEI 103
Annexe 4 Méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle 113
Annexe 5 Courriers types dans le cadre d'une reconnaissance opérationnelle 124
Annexe 6 Méthodologie de réalisation d'un contrôle technique 129
Annexe 7 Fiche type de décharge de responsabilité PEI privé 132
Annexe 8 Fiches types reconnaissance opérationnelle 133
Annexe 9 Schémas 138
Annexe 10 Exemples de convention de mise à disposition d'un PEI privé pour les besoins de la DECI 145
Annexe 11 Attestation de réception d'une bouche d'incendie 160
Annexe 12 Attestation de réception d'un poteau d'incendie 163
Annexe 13 Attestation de réception d'un PEI non hydrant 166
Annexe 14 Fiche type indisponibilité et remise en service d'un PEI 173
Annexe 15 Fiche type indisponibilité et remise en service de plusieurs PEI 174
Annexe 16 SCDECI ou SIDECI exemples de tableau 175
Annexe 17 Règles d'implantation d'un poteau d'incendie 176
Annexe 18 Règles d'implantation d'une bouche d'incendie 180

GLOSSAIRE

BI :	Bouche d'Incendie
CCRM:	Camion Citerne Rural Moyen
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS :	Centre d'Incendie et de Secours
COS :	Commandant des Opérations de Secours
CTA :	Centre de Traitement de l'Alerte
CTS :	Chapiteaux Tentes Structures
DECI :	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI :	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
DN :	Diamètre Nominal
EPCI :	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP :	Établissement Recevant du Public
FPT :	Fourgon Pompe Tonne
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH :	Immeuble de Grande Hauteur
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
ITGH :	Immeuble de Très Grande Hauteur
MPR :	Moto Pompe Remorquable
PA :	Point d'Aspiration
PEI :	Point d'Eau Incendie
PI :	Poteau d'Incendie
RDDECI :	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RNDECI :	Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO :	Règlement Opérationnel
SCDECI :	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR :	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDECI :	Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIS :	Services d'Incendie et de Secours

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les Services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau. L'eau est donc indispensable aux sapeurs-pompiers mais constitue également un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Ces dernières années, les risques, tout comme les moyens et techniques utilisés par les sapeurs-pompiers dans la lutte contre l'incendie ont considérablement évolué : les besoins en eau sont différents et nécessitent de s'adapter à un contexte évolutif notamment sur le plan local. Cette adaptation vise entre autres à :

- améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) efficiente et rationnelle,
- inscrire la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- optimiser les dépenses financières en lien avec les exigences en matière de DECI,
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine,
- mettre en place une planification de la DECI.

La loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit puis le décret n°2015-235 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont initié une clarification des règles en vigueur en matière d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans chaque commune.

Dorénavant, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge l'extinction des incendies, il est de la responsabilité du maire ou du président d'une métropole d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux services de secours pour la lutte contre les incendies.

La loi a, en effet, confié aux maires une nouvelle police administrative spéciale, et il est désormais de la compétence des communes *« d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».* Cette nouvelle compétence ou service public est une compétence obligatoire des métropoles, et peut être transférée aux autres établissements de coopération intercommunale (EPCI). La collectivité en charge de ce nouveau service public sera désignée dans le présent règlement comme « la personne publique compétente en matière de DECI ».

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et faire procéder aux contrôles techniques des points d'eau. Elle sera désignée dans le présent règlement comme « l'autorité de police ». Elle ne pourra être transférée au Président de l'EPCI que si ce dernier est d'ores et déjà compétent en matière de DECI.

Le décret a, quant à lui, chargé les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de rédiger, dans chaque département un « Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie » dont le contenu est détaillé à l'article R. 2225-3 du CGCT :

« I. – Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. Ce règlement a notamment pour objet de :

1° Caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme;

2° Préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque;

3° Préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, du service départemental d'incendie et de secours, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés;

4° Intégrer les besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre les incendies prévus aux articles L. 133-2 et R. 133-1 et suivants du code forestier ;

5° Fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie;

6° Définir les conditions dans lesquelles le service départemental d'incendie et de secours apporte son expertise en matière de défense extérieure contre l'incendie aux maires ou aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents;

7° Déterminer les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie. »

En application de ces dispositions, le présent règlement tient compte du référentiel national arrêté le 15 décembre 2015.

Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et doit constituer la clef de voûte de la réglementation de la DECI pour répondre aux particularités locales.

Ainsi, les communes devront se conformer aux prescriptions, qu'il s'agisse d'élaborer un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, ou de prendre toute mesure ponctuelle s'inscrivant dans le cadre de cette nouvelle compétence.

Enfin, ce document constituera pour le SDIS le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de DECI.

CHAPITRE 1 Les principes de la DECI

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie.

L'évaluation des besoins en eau pour le département du Nord demeure donc une compétence du SDIS du Nord : elle s'appuie sur une analyse des risques et sur des grilles de couverture permettant de déterminer une couverture adaptée à chaque type de risque.

1.1 L'approche par risques

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des PEI) destinés à couvrir les risques d'incendie s'appuie donc sur la caractérisation des différents risques en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat ou d'urbanisme : ces risques sont classés en risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le risque courant qualifie un évènement qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées : il intéresse donc les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Le risque courant est décomposé en trois catégories :

1.1.1-1 Le risque courant faible

Le risque courant peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasiment nul aux bâtiments environnants. Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.
En règle générale, un PEI présentant un débit minimal de 30 m^3/h ou un volume d'eau de 30 m^3 utilisables instantanément est suffisant pour combattre ce type de risque.

1.1.1-2 Le risque courant ordinaire

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'une zone d'habitats regroupés.
En règle générale, un volume d'eau compris entre 60 et 120 m^3 utilisables en deux heures ou instantanément disponible est suffisant pour combattre ce type de risque.

1.1.1-3 Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque sont d'un volume d'eau compris entre 180 et 240 m ^{3} disponibles sur deux heures ou instantanément : cette quantité d'eau permet la mise en œuvre simultanée de plusieurs engins pompes.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public tels que centre hospitalier, bâtiments relevant du patrimoine culturel.

Il nécessite une approche spécifique individualisée et une analyse des besoins en eau nécessaires au cas par cas notamment basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume) (notion de la plus grande surface non recoupée par un mur ou espace équivalent de nature à empêcher la propagation d'un incendie),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,…) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments,
- vulnérabilité de la population,
- délai d'intervention des secours,
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple),
- stabilité au feu de la construction,
- importance pour le patrimoine culturel,
- impact socio-économique.

1.1.3 Les risques exempts de DECI

Certains risques peuvent être exempts de DECI sur les principes suivants :

- absence de risque de propagation,
- faible surface bâtie permettant d'envisager une extinction avec les moyens courants des sapeurs-pompiers,
- usage de l'eau comme agent extincteur prohibé ou non adapté.

1.1.4 Les cas particuliers

1.1.4-1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE, relève de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI "générale". Le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

A titre de rappel, pour les installations soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques ICPE :

- soit de manière détaillée,
- soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations soumises à autorisation, les besoins en eau peuvent également être définis par des arrêtés ministériels et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra. A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les résultats de l'étude des dangers, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant une ou plusieurs ICPE cumulées avec d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée,
- éventuellement complétés dans un second temps, uniquement si besoin, par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation des ICPE (par exemple, bâtiments relevant du code du travail ou classés ERP).

1.1.4-2 Les bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.
Les bâtiments agricoles relèvent du risque particulier.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage et surtout les stockages de fourrages ou de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous,
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin…),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres…),
- stockage de matériels et de carburants,

- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture…),
  etc.

Des exploitations agricoles peuvent aussi relever du cadre juridique des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre précité et non dans le cadre du RDDECI (voir paragraphe 1.1.4-1).

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou plusieurs capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates des autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation du stockage et de l'élevage,
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre, etc.

Il peut être admis que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement,
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI,
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- des risques de pollution par les eaux d'extinction, etc.

En conséquence, ces bâtiments peuvent ne pas disposer de moyens de DECI spécifiques.

Les stockages de fourrages isolés « en plein champ » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

1.1.4-3 Les réseaux d'infrastructures routières

Les réseaux d'infrastructures routières situés à l'intérieur d'un tissu urbain dense ne bénéficiant pas de la DECI des bâtiments peuvent faire l'objet de mesures relatives à la DECI hors du cadre du présent règlement.

Cependant et à titre indicatif, les PEI existants situés sur ces réseaux d'infrastructures doivent faire l'objet d'un contrôle technique et d'une reconnaissance opérationnelle similaire à ce qui est prévu dans le présent règlement.

1.1.4-4 La défense des forêts contre l'incendie

La défense des forêts contre l'incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des besoins en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier (article R.2225-3 4° du CGCT).

De même, le RDDECI ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Toutefois, les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts doivent faire l'objet d'une DECI conforme au présent règlement.

1.2 La détermination du volume d'eau

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie, sur une durée totale moyenne indicative de deux heures, doivent en général prendre en compte les deux phases suivantes :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
  - ° l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
  - ° la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.),
  - ° la protection des intervenants,
  - ° la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.).
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés au plus près du risque.
Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente progressivement jusqu'à obtenir un débit suffisant pour la maîtrise du feu, puis diminue au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Par ailleurs seuls sont pris en compte pour la DECI :

- les points d'eau d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m^3,
- les points d'eau alimentés par un réseau d'adduction d'eau fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m^3/h sous une pression d'un bar minimum (permettant le fonctionnement des pompes des engins des services d'incendie et de secours),
- les points d'eau permettant à un moyen des services d'incendie et de secours en aspiration de fournir un débit supérieur ou égal à 30 m^3/h (cas des dispositifs fixes ou puits d'aspiration).

Enfin, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi : toutefois, les quantités d'eau susceptibles d'être fournies de manière individuelle par chaque PEI, notamment de type hydrant (PI, BI), ne peuvent être simplement additionnées pour obtenir le volume attendu en fonction du risque.

Le volume d'eau indiqué dans le présent règlement correspond à la capacité utile pour les sapeurs-pompiers. Le volume réel des citernes ou réserves doit donc être déterminé en tenant compte notamment de l'évaporation et de la quantité d'eau non utilisable de par les contraintes d'aspiration.

1.3 La distance entre les bâtiments et les PEI

La distance entre un bâtiment et un PEI ou entre des PEI est définie en fonction des risques repris dans les grilles de couverture : elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. En effet, cette distance influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leurs actions.

Cette distance doit être mesurée par les cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours du Nord.

En règle générale :

- la distance maximale entre un risque courant faible et un PEI est de 400 mètres,
- la distance maximale entre un risque courant ordinaire et un PEI est de 200 mètres,
- la distance maximale entre un risque courant important et un PEI est de 200 mètres.

Ces distances fixées sont liées à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie.

Toutefois, la distance maximale est réduite à 60 mètres de l'orifice d'alimentation d'un moyen de secours spécifique au bâtiment, une colonne sèche par exemple.

Les obstacles considérés comme infranchissables pour l'accès à la DECI sont entre autres :

- les autoroutes et voies à chaussées séparées,
- les voies ferrées,
- les dénivelés abrupts,
- les clôtures d'une hauteur supérieure à 1 mètre.

1.4 Les moyens opérationnels du SDIS du Nord

L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Camion Citerne Rural Moyen (CCRM) équipé d'une pompe de 120 m^3/h 15 bars : ces deux types de véhicules disposent d'une citerne dont la capacité varie de 2,5 à 3,5 m^3. Ils sont équipés de deux dévidoirs armés chacun de 200 m de tuyaux de DN 70 soit un total de 400 m.
Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remorquables (MPR) équipées d'une pompe 120 m^3/h 15 bars.

En règle générale, les feux de bâtiment entraînent le départ minimum de 2 engins pompes (FPT, FPTL, CCRM ou moyens équivalents en capacité d'eau).

L'autonomie en eau des véhicules d'incendie et de secours est très limitée : à titre d'exemple, un FPT alimentant une seule LDV 45 (lance à débit variable) dispose d'une autonomie maximale de 6 minutes.

De même, pour alimenter un véhicule d'incendie et de secours, il faut compter à titre indicatif et en moyenne :

- 5 à 6 minutes pour un hydrant situé à 200 mètres,
- 12 à 15 minutes pour un hydrant situé à 400 mètres.

Ces délais sont supérieurs s'il s'agit d'alimenter un véhicule d'incendie à partir d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel autre qu'un hydrant (réserve, citerne…) nécessitant une mise en aspiration de l'engin.

Enfin, les critères suivants relatifs à l'engagement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord peuvent influer sur la conception de la DECI :

- les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours),
- les difficultés d'accès des moyens sapeurs-pompiers,
- la sollicitation physique des sapeurs-pompiers (dénivelé par exemple).

Dans ces cas, les préconisations liées au renforcement pourront être de :

- raccourcir les distances entre le risque et le PEI,
- privilégier une ressource en eau disponible instantanément,
- privilégier au moins un PEI de type hydrant,
- renforcer des départs types,
- combiner les éléments ci-dessus.

1.5 La couverture DECI

Les besoins en eau et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques d'incendie sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Les grilles de couverture figurant ci-après permettent de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- les habitations,
- les bâtiments agricoles d'élevage,
- les bâtiments agricoles de stockage ou mixtes,
- les bureaux,
- les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur,
- les parcs de stationnement,
- les chapiteaux, tentes, structures et structures gonflables,
- les établissements artisanaux ou industriels,
- les zones d'activités ou industrielles,
- les terrains de type camping et assimilés,
- les situations exemptes de DECI,
- le dispositif maximal pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers.

Les valeurs indiquées dans les grilles de couverture relatives à l'éloignement et aux capacités hydrauliques des PEI admettent une marge de tolérance de 10 % tant en volume ou débit qu'en distance.

Des atténuations ou des aggravations pourront toutefois s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

La DECI est uniquement constituée d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements,
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Ces moyens mobiles n'ont pas vocation à se substituer aux PEI pour assurer la DECI.

Les PEI concourant à la DECI sont définis au chapitre 3 du présent règlement.

<u>En résumé</u> :

En fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le RDDECI et les SC(I)DECI vont définir :

- les volumes ou les débits des PEI,
- les distances séparant les PEI des risques,
- les distances des PEI entre eux.

La DECI est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles.

CHAPITRE 2 Les grilles de couverture

- 2.1 Bâtiments d'habitation
- 2.2 Bâtiments agricoles d'élevage
- 2.3 Bâtiments agricoles de stockage ou mixtes
- 2.4 Bâtiments de bureaux
- 2.5 Établissements recevant du Public
- 2.6 Immeubles de grande hauteur
- 2.7 Parcs de stationnement
- 2.8 Chapiteaux tentes structures et structures gonflables
- 2.9 Établissements artisanaux ou industriels
- 2.10 Zones d'activités ou industrielles
- 2.11 Terrains de type camping ou assimilés
- 2.12 Situations exemptes de DECI
- 2.13 Dispositif maximal pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Dans toutes les grilles de couverture :

- les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.
- les distances entre le risque et les PEI ou les PEI entre eux sont mesurées par des cheminements praticables par les moyens sapeurs-pompiers.
- toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation d'un incendie pourra être prise en compte dans l'analyse du risque (exemple : murs coupe-feu....)

Les PEI d'un territoire communal différent de celui du lieu d'implantation du risque peuvent être pris en compte pour la couverture des risques.

2.1 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitation

Type Bâtiment d'habitation**		**Type de risque**	**Débit minimal**	**Durée minimale**	**Volume d'eau total**	**Nombre minimum de PEI***	**Distance maximale entre PEI et bâti**
Habitations individuelles ou jumelées, hameau et habitat dispersé*	Surface développée ≤ 250 m² et isolement de tout risque par une distance d'au moins 6 m*	Courant faible	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
	Surface développée > 250 m² et isolement de tout risque par une distance d'au moins 6 m*	Courant ordinaire	60 m^3/h	1 heure	60 m^3	1 ou 2	2 solutions : 1) un hydrant de 30 m^3/h minimum à 200 mètres + un autre PEI de 30 m^3 minimum à 400 mètres 2) un seul PEI de 60 m^3 à 200 mètres
Habitations individuelles ou jumelées, hameau et habitat dispersé	Non isolés par une distance d'au moins 6 m de tout risque quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1 ou 2	2 solutions : 1) un hydrant de 30 m^3/h minimum à 200 mètres + un autre PEI de 60 m^3 minimum à 400 mètres 2) un seul PEI de 120 m^3 à 200 mètres

Habitations en bandes 1ère ou 2ème famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
Habitations 3ème ou 4ème famille ou immeuble d'habitations collectives > R+3	Quelle que soit la surface	Courant important	90 m^3/h	2 heures	180 m^3	2	200 mètres pour le 1er PEI, 400 mètres pour le second, 60 mètres de chaque alimentation colonne sèche
GHA IGH Habitation		Voir grille de référence IGH					

*si habitations jumelées, prendre la surface des 2 bâtiments d'habitation.

**Si parc de stationnement sous immeuble habitation, le débit minimal sera porté au minimum à 120 m^3/h répartis sur 1 ou 2 PEI: se reporter à la grille de référence parc de stationnement.

2.2 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles d'élevage

Type bâtiment agricole destiné à l'élevage	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre 1er PEI et bâti
Surface développée ≤ 250 m^2 et isolement par une distance de 8 m	Particulier	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
250 m^2 < Surface développée ≤ 2000 m^2	Particulier	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1 ou 2	2 solutions : 1) un hydrant de 30 m^3/h minimum à 200 mètres + un autre PEI de 60 m^3 minimum à 400 mètres 2) un seul PEI de 120 m^3 à 200 mètres
2000 m^2 < Surface développée ≤ 3000 m^2	Particulier	90 m^3/h	2 heures	180 m^3	1 ou 2	200 mètres
3000 m^2< Surface développée ≤ 4000 m^2	Particulier	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	1 ou 2	200 mètres
Surface développée > 4000 m^2	Particulier	150 m^3/h	2 heures	300 m^3	1 ou 2	200 mètres

Lorsque le nombre nécessaire de PEI est égal à 2, le 2 nd PEI doit se situer au maximum à 400 mètres du bâti en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe feu 2 heures (REI 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 8 mètres).

Le ou les PEI doivent être situés à plus de 12 mètres des risques.

Pour un bâtiment isolé de tout autre risque, la distance du premier PEI par rapport au bâtiment peut être portée à 400 mètres maximum après analyse de risque et en l'absence de risque de propagation de l'incendie.

Les bâtiments d'élevage comprenant du stockage sont dits « mixtes » et font l'objet d'une évaluation des besoins en eau sur la base de la grille de couverture 2.3.
NB : Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture DECI et de la proposer au SDIS.

2.3 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles de stockage ou mixtes

Type bâtiment agricole	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre 1er PEI et bâti
Surface développée ≤ 250 m² isolée de 12 m et dont la hauteur ≤ 8 m	Particulier	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
250 m² < Surface développée ≤ 1000 m² 1500 m^3 < Volume stockage ≤ 6000 m^3 Surface ≤ 250 m² isolée de 12 m et hauteur > 8m	Particulier	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1 ou 2	2 solutions : 1) un hydrant de 30 m^3/h minimum à 200 mètres + un autre PEI de 60 m^3 minimum à 400 mètres 2) un seul PEI de 120 m^3 à 200 mètres
1000 m²< Surface développée ≤ 2000 m² 6000 m^3 < Volume stockage ≤ 12000 m^3	Particulier	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	1 ou 2	200 mètres
2000 m²< Surface développée ≤ 2500 m² 12000 m^3 < Volume stockage ≤ 15000 m^3	Particulier	150 m^3/h	2 heures	300 m^3	2	200 mètres
2500 m²< Surface développée ≤ 3000 m² 15000 m^3 < Volume stockage ≤ 18000 m^3	Particulier	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2 ou 3	200 mètres
3000 m²< Surface développée ≤ 3500 m² 18000 m^3 < Volume stockage ≤ 21000 m^3	Particulier	210 m^3/h	2 heures	420 m^3	2 ou 3	200 mètres
Surface développée > 3500 m² volume stockage > à 21000 m^3	Particulier	240 m^3/h	2 heures	480 m^3	2 à 4	200 mètres

La situation à retenir est la situation la plus défavorable entre la superficie et le volume de stockage.
En présence de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais (notamment à base d'ammonitrates), d'hydrocarbures ou de gaz, le bâtiment devra nécessiter une quantité d'eau minimale de 240 m^3 (tout en prenant en compte le critère précédent) compte tenu des potentiels calorifiques, de contamination de l'environnement et/ou d'explosion.
Le bâtiment agricole est considéré comme mixte dans la mesure où son usage n'est pas exclusivement réservé à du stockage ou de l'élevage.

La dénomination stockage comprend aussi bien l'entreposage de récoltes, de matériel agricole ou de produits nécessaires à l'activité agricole à savoir des matériaux combustibles : en cas de stockage non combustible, une analyse des risques est nécessaire et peut entraîner une diminution des besoins en eau.
Lorsque le nombre nécessaire de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2 ème PEI doit se situer au maximum à 400 mètres du bâti en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers et la totalité des besoins en eau doit se situer au maximum à 1000 mètres du bâti.
La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe feu 2 heures (REI 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 12 mètres).
Le ou les PEI doivent être situés à plus de 12 mètres des risques.
Pour un bâtiment isolé de tout autre risque, la distance entre le premier PEI et le bâtiment peut être portée à 400 mètres maximum après analyse de risque et en l'absence de risque de propagation de l'incendie.
NB : Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture : il appartient à l'exploitant de déterminer la couverture DECI et de la proposer au SDIS.

2.4 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments de bureaux

Bâtiment de bureaux non IGH	**Type de risque**	**Débit minimal**	**Durée minimale**	**Volume utile d'eau total**	**Nombre minimum de PEI***	**Distance maximale entre PEI et bâti**
Surface développée ≤ 250 m², isolement de tout risque par une distance d'au moins 6 m, hauteur ≤ à 8 m	Courant faible	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
Surface développée ≤ 250 m², non isolée de tout risque par une distance d'au moins 6 m, hauteur ≤ à 8 m	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
Hauteur ≤ à 8 m et 250 m² < Surface non recoupée ≤ 1000 m²	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
1000 m² < Surface non recoupée ≤ 2000 m²	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	1 ou 2	200 mètres 60 mètres de chaque alimentation colonne sèche
2000 m² < Surface non recoupée ≤ 5000 m²	Particulier	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2	200 mètres 60 mètres de chaque alimentation colonne sèche
Surface non recoupée > 5000 m²	Particulier	240 m^3/h	2 heures	480 m^3	2	200 mètres 60 mètres de chaque alimentation colonne sèche
GHW1 GHW2 IGH Bureaux	Voir grille de référence IGH					

Lorsque le nombre nécessaire de PEI est égal à 2, le 2 nd PEI doit se situer au maximum à 400 mètres du bâti en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.
La surface non recoupée est la surface constituée d'un ou plusieurs locaux qui ne disposent pas de parois ayant une résistance au feu de 1 heure au moins. S'il existe plusieurs surfaces non recoupées dans un bâtiment, la plus grande surface non recoupée doit être prise en considération.

2.5 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 1er et 2ème groupes					
Classe 1		Classe 2		Classe 3	
J	Maisons d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées	L	Salles de spectacle, polyvalentes	M	Magasins
N	Restaurants	P	Dancings, discothèques	S	Bibliothèques, centres de documentation
L	Salles de réunion	Y	Musées	T	Salles d'expositions
O	Hôtels				
R	Établissements d'enseignement				
U	Établissements sanitaires (hôpitaux, …)				
V	Lieux de Culte				
W	Bureaux				
Prisons		*A traiter au cas par cas (avec un minimum de 60 m^3/h durant deux heures) PEI à moins de 200 mètres*			
PS		*Voir tableau parc de stationnement*			
CTS, SG		*Voir chapiteaux*			
X		*A traiter au cas par cas (avec un minimum de 60 m^3/h durant deux heures) PEI à moins de 200 mètres*			
EF, PA avec infra structure supérieure à 250 m²		*A traiter au cas par cas (avec un minimum de 30 m^3/h durant une heure) PEI à moins de 200 mètres*			

Type d'établissement	Classe 1				Classe 2				Classe 3				Toutes classes si locaux sprinklés			
	DEBITS A METTRE EN ŒUVRE (m^3/h)															
Principe Par rapport à la surface isolée au sens réglementaire	**<u>0 à 3000 m²</u>** 60 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m² **<u>> 3000 m²</u>** ajouter 30 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m²				Débits calculés pour la Classe 1 + 25 %				Débits calculés pour la Classe 1 + 50 %				**<u>0 à 4000 m²</u>** 60 m^3/h par tranche ou fraction de 1000 m² maximum 180 m^3/h **<u>de 4000 à 10000 m²</u>** 240 m^3/h **<u>>10000 m²</u>** 60 m^3/h par tranche ou fraction de 10000 m²			
SURFACE isolée au sens réglementaire	Débit (m^3/h)	Durée	Vol (m^3)	Nombre minimal PEI	Débit (m^3/h)	Durée	Vol (m^3)	Nombre minimal PEI	Débit (m^3/h)	Durée	Vol (m^3)	Nombre minimal PEI	Débit (m^3/h)	Durée	Vol (m^3)	Nombre minimal PEI
S ≤ 250 m²	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1
250 < S ≤ 500 m²	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1
500 < S ≤ 1000 m²	60	2 h	120	1	90	2 h	180	1	90	2 h	180	1	60	2 h	120	1
1000 < S ≤ 2000 m²	120	2 h	240	2	150	2 h	300	2	180	2 h	360	2	120	2 h	240	2
2000 < S ≤ 3000 m²	180	2 h	360	2	240	2 h	480	2	270	2 h	540	3	180	2 h	360	2
3000< S ≤ 4000 m²	210	2 h	420	2	270	2 h	540	2	**330**	**2 h**	**660**	**3**	180	2 h	360	2
4000< S ≤ 5000 m²	240	2 h	480	2	300	2 h	600	3	**360**	**2 h**	**720**	**3**	240	2 h	480	2

5000< S ≤ 6000 m²		270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	**420**	**2 h**	**840**	**3**	240	2 h	480	2
6000< S ≤ 7000 m²		300	2 h	600	3	390	2 h	780	3	**450**	**2 h**	**900**	**3**	240	2 h	480	2
7000< S ≤ 8000 m²		330	2 h	660	3	420	2 h	840	3	**510**	**2 h**	**1020**	**3**	240	2 h	480	2
8000< S ≤ 9000 m²		360	2 h	720	3	450	2 h	900	3	**540**	**2 h**	**1080**	**3**	240	2 h	480	2
9000< S ≤ 10000 m²		390	2 h	780	3	480	2 h	960	3	**600**	**2 h**	**1200**	**3**	240	2 h	480	2
10000 < S ≤ 20000 m²		A traiter au cas par cas*												300	2 h	600	3
20000< S ≤ 30000 m²														360	2 h	720	3
Distance maximale	Entre PEI	200 mètres															
	De l'entrée Pour le 1er PEI	200 mètres (60 mètres de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				200 mètres (60 mètres de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				200 mètres (60 mètres de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				200 mètres (60 mètres de la prise d'alimentation de la colonne sèche)			
	Les types M de surface ⩾3000 m² doivent être sprinklés																

Lorsque le nombre nécessaire de PEI est supérieur ou égal à 2, le 2 ème PEI doit se situer au maximum à 400 mètres du bâti et le 3 ème PEI au maximum à 600 mètres du bâti en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers,

La surface à prendre en compte est la plus grande surface non isolée d'une autre surface par des parois résistantes au feu en application de la réglementation ERP.

2.6 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des immeubles de grande hauteur

Type IGH		**Type de risque**	**Débit minimal**	**Durée minimale**	**Volume d'eau total**	**Nombre minimum de PEI***	**Distance entre PEI et chaque orifice d'alimentation colonne sèche ou en charge**
GHTC	Tour de contrôle	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	60 mètres
GHA	Habitation	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	60 mètres
GHZ	Habitation avec locaux non indépendants	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	60 mètres
GHO	Hôtel	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	60 mètres
GHS	Archives	Particuliers	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2	60 mètres
GHU	Sanitaire	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	60 mètres
GHW1	Bureau hauteur ≤ 50 mètres	Particuliers	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2	60 mètres
GHW2	Bureau hauteur > 50 mètres	Particuliers	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2	60 mètres
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur > 200 mètres	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	60 mètres
ITGHS et ITGHW	Hauteur > 200 mètres	Particuliers	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2	60 mètres

***** Les PEI sont obligatoirement des hydrants ayant un débit unitaire minimum de 60 m^3/h.

2.7 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des parcs de stationnement

Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et accès ou sortie du parc	Si colonne sèche ou en charge distance entre PEI et chaque orifice d'alimentation
Couvert dont la capacité n'excède pas 10 véhicules dont le PTAC≤ 3,5t	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres	60 mètres
Superstructure H≤ 8 m (ou 2 niveaux maxi)	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres	
Superstructure H> 8 m (ou plus de 2 niveaux) largement ventilée	Courant important	90 m^3/h	2 heures	180 m^3	2	200 mètres	
Superstructure H> 8 m (ou plus de 2 niveaux) entièrement sous sprinkleur	Courant important	90 m^3/h	2 heures	180 m^3	2	200 mètres	
Superstructure H> 8 m (ou plus de 2 niveaux)	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	200 mètres	
Infrastructure ≤ à 2 niveaux	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	200 mètres	
Infrastructure plus de 2 niveaux entièrement sous sprinkleur	Courant important	120 m^3/h	2 heures	240 m^3	2	200 mètres	
Infrastructure plus de 2 niveaux	Particulier	180 m^3/h	2 heures	360 m^3	2	200 mètres	

* Les PEI sont obligatoirement des hydrants ayant un débit unitaire minimum de 60 m^3/h
Lorsque le nombre nécessaire de PEI est égal à 2, le 2nd PEI doit se situer au maximum à 400 m du bâti en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC ≤ 3,5 T, quelle que soit l'énergie utilisée, et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail.
Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicules poids lourds, il y a lieu de se reporter à la grille de couverture des établissements artisanaux et industriels.

Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouverts en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50 % de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond.
- la distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres.
- à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondent au moins à 5 % de la surface de plancher d'un niveau,

Concernant les parcs de stationnement mixtes (parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure et en superstructure), il sera pris en référence le cas le plus défavorable entre superstructure ou infrastructure.
Exemple : pour un parc mixte non sprinklé comprenant 3 niveaux en infrastructure et 1 niveau en superstructure, l'évaluation des besoins en eau doit être réalisée à partir de la référence parc en infrastructure de plus de 2 niveaux.

2.8 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des chapiteaux tentes et structures y compris gonflables

TYPE DE CTS OU SG	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume utile d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et bâti
SG ou CTS assujetti à la réglementation établissement recevant du public non limité aux dispositions de l'article CTS37 à implantation supérieure à 6 mois d'une surface < 250 m², et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
SG ou CTS recevant du public à implantation supérieure à 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau des ERP ; la DECI sera équivalente aux ERP de mêmes type et catégorie.					
Autres cas de SG ou CTS assujetti à la réglementation des établissements recevant du public	Selon avis de la commission de sécurité compétente					
SG ou CTS recevant du public susceptible d'accueillir plus de 700 personnes (rendu obligatoire pour les CTS, article CTS5§1)	Courant ordinaire	60 m^3/h	1 heure	60 m^3	1	200 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public, utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail, à implantation supérieure à 6 mois, 50m² < surface < 250 m² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m^3/h	1 heure	30 m^3	1	400 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public, utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail, à implantation de plus de 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée.					
Autres cas de SG ou CTS ne recevant pas de public, utilisé à des fins agricoles ou d'activité relevant du code du travail	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée.					

Les chapiteaux, tentes et structures dits CTS sont des aménagements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple.

2.9 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels

Type Bâtiment	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et bâti
Bâtiment isolé par une distance de plus de 8 m et de surface développée ≤ à 500 m²	Courant ordinaire	60 m^3/h	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
Autres bâtiments	Étude spécifique selon les règles ci-après					

La détermination des besoins en eau pour un bâtiment industriel est évaluée à partir :

· de la plus grande surface dite « surface de référence » isolée des autres risques par des murs (ou espaces) présentant un degré coupe-feu 2h (REI 120), les éventuelles ouvertures étant fermées par des portes ou dispositifs coupe-feu de degré 1h,
· de la structure du bâtiment,
· du type de bâtiment considéré (activité ou stockage),
· de la catégorie du risque (types de produits – voir liste des catégories 1 à 3 : le cas échéant choisir une activité ou un stockage similaire ; RS signifie risques spécifiques et SO sans objet),
· des dispositifs de sécurité éventuellement mis en place.

Le principe général de calcul est de 500 l/mn ou 30 m^3/h par tranche de 500 m² de la surface de référence. Avec des coefficients minorant et/ou majorant en fonction de la hauteur de stockage (de 0 à + 50 %), la stabilité du bâtiment (de – 10 à +10 %), l'organisation de la sécurité interne (de 0 à – 40 %). le débit obtenu étant affecté d'un coefficient 1, 1,5 ou 2 en fonction de la catégorie de risque. Pour les locaux sprinklés, la quantité d'eau résultant des calculs ci-dessus est divisée par 2.

L'eau d'extinction sera apportée par des PEI implantés dans les conditions suivantes :

· Le 1er PEI doit être situé à moins de 200 mètres du bâtiment : toutefois si le bâtiment possède des colonnes sèches, la distance entre un PEI et l'orifice d'alimentation de chaque colonne sèche doit être au maximum de 60 mètres.
· Le 2ème PEI doit être situé à moins de 200 mètres du 1er PEI et ainsi de suite (PEI espacés de 200 mètres maximum entre eux)
· La totalité des besoins en eau doit être située à une distance maximale de 1000 mètres de l'établissement.
. Au moins 25 % des besoins en eau seront fournis par des hydrants.
. Les PEI pris en compte pour les besoins en eau de la DECI d'un risque ne doivent pas être situés dans les zones d'effets des risques thermiques.

A noter que :

· **Les études** devront faire apparaître de façon explicite les conditions de prise en compte des éléments permettant de diminuer les besoins en eau en précisant la nécessité de leur pérennisation.
·**Durée d'extinction : l**a durée de l'extinction servant de base au calcul de la quantité d'eau totale est de 2 heures dans la plupart des cas.
·**Surface de référence : l**a surface prise en compte pour l'application de la méthode est celle incluse, éventuellement sur plusieurs niveaux, dans un recoupement présentant un degré coupe-feu 2h (mur ou espace libre non couvert de 10 mètres), les éventuelles baies devant avoir un degré coupe-feu 1h minimum. Si un bâtiment comprend une zone d'activité et une zone de stockage non isolées entre elles, il faut réaliser le calcul des besoins en eau pour chaque superficie et les additionner.
· **Panneaux sandwichs : l**es bâtiments, dont une paroi au moins est constituée de panneaux sandwichs en plastique alvéolaire, doivent être considérés au moins en catégorie de risque 2. Cela ne s'applique pas aux panneaux sandwichs classés M1.
· **Risques multiples :** en cas de multiplicité de risques non séparés dans un même volume, on retient le risque le plus pénalisant. Si ces risques sont localisés dans un même volume non recoupé, on peut appliquer un premier calcul sur un type de risque sur la surface le concernant et y ajouter le calcul relatif à l'autre risque ; les débits obtenus se cumulent.
· **Surfaces importantes :** pour les bâtiments de fabrication de très grande surface pour lesquels l'exploitant ne veut ou ne peut réaliser de séparation par murs coupe-feu et en l'absence de propositions justifiées de sa part, des mesures constructives compensatoires (cantonnements de désenfumage de surface maximale de 1600 m², îlots d'activité de moins de 800 m², colonnes sèches, …), d'organisation interne (DAI, …) et/ou un dispositif d'extinction automatique adapté au processus doivent être demandées. Le SDIS doit également alerter sur l'impossibilité technique et matérielle d'éteindre un incendie de cette superficie.
· **Bâtiment dont l'activité est inconnue** au stade de l'étude du permis de construire : dans ce cas, l'étude devra souligner le fait et considérera le risque en catégorie 2 avec une hauteur de stockage égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m. Il sera mentionné l'impératif de ne pas stocker ou mettre en œuvre des produits ou activités classés en catégorie 3 sous peine de révision indispensable de la défense incendie.
·**Entrepôts :** pour les bâtiments à usage d'entrepôts non ICPE de stockage de produits combustibles ou inflammables, la surface maximale non recoupée acceptable doit être limitée à 4000 m².
· **Rétention :** la détermination des volumes de rétention relève de l'exploitant ; elle pourra faire l'objet d'un avis du SDIS.

· **Risques spécifiques :**
Dépôts d'hydrocarbures : la méthode ne s'applique en aucune façon aux dépôts d'hydrocarbures soumis quant à eux aux dispositions spécifiques qui les réglementent.

Les activités ou stockages mentionnés en risques spécifiques (RS) dans la grille de couverture doivent faire l'objet d'une étude spécifique de DECI au regard de la méthodologie opérationnelle d'extinction, de la protection de la population et des personnels intervenants, de limitation de la propagation de l'incendie. Ces risques peuvent nécessiter un autre agent extincteur que l'eau seule (émulseur, poudre, inertage...).

Les besoins en eau pour les panneaux photovoltaïques d'une superficie > à 1000 m² sont de 120 m^3 disponibles en 2 heures à 200 mètres maximum du risque.

Détermination des besoins en eau pour des bâtiments industriels ou assimilés non isolés et d'une superficie > à 500 m²			
Données de base	**Activité**	**Stockage**	**Commentaires**
S_r Surface de référence			en m²
Q_r Débit de référence = S_r x 30/500			en m^3/h
Critères et coefficient	**Activité**	**Stockage**	
Hauteur de stockage C_h			
Si h ≤ 3 m $C_h = 0$			Sans précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m
Si 3 m < h ≤8 m $C_h = +0,1$			
Si 8 m < h ≤ 12 m $C_h = +0,2$			
Si h > 12 m $C_h = +0,5$			
Stabilité au feu SF C_s			
Si SF ≥ 1 h $C_s = -0,1$			Pour ce coefficient ne pas tenir compte du sprinkleur
Si 1 h < SF ≤ ½ h $C_s = 0$			
Si SF < ½ h $C_s = +0,1$			
Organisation interne (C_o cumulables)*			
Si accueil 24h/24 $C_o = -0,1$			
Si DAI généralisée reportée $C_o = -0,1$			
Si service de sécurité 24h/24 $C_o = -0,3$*			
Σ= somme des coefficients $C_h + C_s + C_o$			-0,5 ≤ Σ ≤ +0,6
Débits corrigés $Q_c = Q_r$ x (1 + Σ)			en m^3/h
Catégorie de risque			
Selon catégorie 1, 2 ou 3 C_a = 1 ou 1,5 ou 2			Rechercher la catégorie de risque dans les tableaux ci-après
Débits adaptés $Q_a = Q_c$ x C_a			en m^3/h
Locaux sprinklés (oui ou non)***			
Si oui, $C_e = 0,5$ Si non $C_e = 1$			Si EAE, Q_a est divisé par 2
Débits maxi $Q_m = Q_a$ x C_e			en m^3/h
Débit requis Q_h = la plus grande valeur de Q_m			en m^3/h (valeur arrondie au multiple de 30 m^3/h le plus proche)
Volume requis $V_h = Q_h$ x 2 heures**			en m^3

* si le coefficient service de sécurité incendie est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil

** si la durée d'extinction est différente de 2 heures, le volume requis sera recalculé en conséquence.

*** Le sprinkleur ne peut pas être pris en compte en coefficient d'atténuation lié à la détection automatique d'incendie.

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		Catégorie	
		Activité	Stockage
A01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
A02	Force motrice	RS	RS
A03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2
A04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55 ° C	RS	RS
A05	Laboratoires de recherche, d'essais ou de contrôle	1	2
A06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériels électroniques des centrales de commande et des salles de contrôle	1	2

Industries agro-alimentaires

		Catégorie	
		Activité	Stockage
B01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
B02	Négociants en blé en grains ou graines diverses et/ou légumes secs. Coopératives ou stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semences ou autres risques de même nature, dénaturation du blé.	1	2
B03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
B04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
B05	Fabriques de biscuits	1	2
B06	Fabriques de pains d'épices, pains de régime, biscottes Boulangeries et pâtisseries industrielles	1	2
B07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
B08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
B09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
B10	Séchoirs de cossettes de chicorées (sans torréfaction)	1	2
B11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
B12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
B13	Stérilisation de plantes	1	2
B14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
B15	Tabacs	1	2
B16	Déshydratation de luzerne	1	2
B17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
B18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
B19	Fabrique de produits mélassés	1	2
B20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
B21	Caramels colorants (fabrication pour tous procédés)	1	2
B22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1
B23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS

B24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
B25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
B26	Fabriques de vinaigre	1	1
B27	Brasseries	1	1
B28	Malteries	1	2
B29	Fabriques de chocolat	1	2
B30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
B31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
B32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins)	RS	2
B33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
B34	Mouture de tourteaux	1	2
B35	Fabriques de margarine	1	2
B36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
B37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
B38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruit (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
B39	Industrie du poisson	1	2
B40	Abattoirs	1	2
B41	Fabriques de glace artificielle	1	2
B42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
B43	Stockages en silos	SO	RS

Industries textiles

		Catégorie	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparations à la filature doivent être classés en catégorie 1		
C01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras)	1	2
C02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
C03	Négociants en déchets de coton	1	2
C04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines	1	2
C05	Confection de pansements	1	2
C06	Filatures de jute	1	2[1]
C07	Filatures de coton	1	2[1]
C08	Tissages de verre	1	1
C09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
C10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
C11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
C12	Imperméabilisation de bâches	1	2
C13	Toiles cirées, linoléum	1	2
C14	Toutes autres industries de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.)	1	2
C15	Toutes autres industries de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

[1] Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption de l'eau par les matières.

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		Catégorie	
		Activité	Stockage
D01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2[1]
D02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
D03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
D04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
D05	Cordonniers, artisans bottiers, selliers	1	2
D06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
D07	Fabriques de couvertures	1	2
D08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques	1[2]	2[3]
D09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1	2
D10	Fabriques de parapluies	1	1
D11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
D12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
D13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
D14	Teinturiers dégraisseurs	1	2
D15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
D16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
D17	Tanneries, corroieries, mégisseries	1	2
D18	Chamoiseries	1	2
D19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
D20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
D21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
D22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir	1	2
D23	Teintureries de peaux	1	2

[1] 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires
[2] 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires
[3] 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		Catégorie	
		Activité	Stockage
E01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
E02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois	2	2
E03	Layetiers emballeurs, fabrique de palettes en bois	2	2-3[1]
E04	Fabrique de futailles en bois	1	2
E05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
E06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2
E07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.	2	2
E08	Articles de Saint Claude, articles en bois durci	1	1
E09	Vannerie	1	2
E10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

[1] 3 si les îlots de stockage ont une surface de plus de 150 m²

Industries métallurgiques et mécaniques

		Catégorie	
		Activité	Stockage
F01	Métallurgie, fonderie	1	1
F02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
F03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
F04	Émaillage vernissage, impression sur métaux	1	1
F05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
F06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
F07	Fabriques d'automobiles	2	2^2
F08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2^2
F09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
F10	Affineries de métaux précieux	1	1
F11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

[2] en fonction de la marchandise entreposée

Industries électriques

		Catégorie	
		Activité	Stockage
G01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais	1	SO
G02	Fabrication, montage et réparation de matériels électrotechniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension	1	2
G03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et:/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
G04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectriques ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
G05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)	1	2
G06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
G07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
G08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou luminescents	1	1
G09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		Catégorie	
		Activité	Stockage
H01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
H02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers	1	1
H03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
H04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
H05	Briqueteries et tuileries	1	1
H06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
H07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
H08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
H09	Miroiteries	1	1

Industrie chimique minérale

		Catégorie	
		Activité	Stockage
I01	Fabrication et stockage de produits chimiques divers (chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, ammonitrates, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc. …)	RS	RS
I02	Traitement des ordures ménagères	RS	RS
I03	Allumettes	2	2

Produits d'origine animale et corps gras

		Catégorie	
		Activité	Stockage
J01	Traitement de matières animales diverses	RS	RS
J02	Dégras, huiles et graisses animales	RS	RS
J03	Dégraissage d'os	RS	RS
J04	Noir animal	RS	RS
J05	Fondoirs ou fonderies de suif	RS	RS
J06	Fabriques de caséine	RS	RS
J07	Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies	RS	RS
J08	Bougies stéariques	RS	RS
J09	Fabriques de colle forte et gélatine	RS	RS
J10	Albumine	RS	RS
J11	Fabriques de savon	1	1
J12	Épuration de glycérine	1	2

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits entretien

		Catégorie	
		Activité	Stockage
K01	Pigments métalliques	1	1
K02	Pigments minéraux	1	1
K03	Couleurs végétales	1	1
K04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
K05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
K06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
K07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
K08	Cirage ou encaustique	RS	2

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		Catégorie	
		Activité	Stockage
L01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2
L02	Résine naturelle	2	2
L03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
L04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
L05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
L06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
L07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
L08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, gutta-percha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique – de pneumatiques et chambres à air)	2	2[1]
L09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyle, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc..)	RS	2[1]
L10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques.	2	RS

[1] 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire

Combustibles solides, liquides, gazeux

		Catégorie	
		Activité	Stockage
M01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Électrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
M02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
M03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.	RS	RS
M04	Raffineries de pétrole	RS	RS
M05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, - d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
M06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
M07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
M08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
M09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
M10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
M11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.	RS	RS

Produits chimiques non classés ailleurs

		Catégorie	
		Activité	Stockage
N01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
N02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries, glucoseries	1	1
N03	Fabriques de poudres noires, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives.	RS	RS
N04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.	RS	RS
N05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2[1]
N06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2[1]
N07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
N08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
N09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

[1] RS si stockage en cuve

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre

		Catégorie	
		Activité	Stockage
O01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papiers ou kraft	1	2[1]
O02	Papeteries	1	2[1]
O03	Cartonneries	1	2[1]
O04	Façonnage du papier	1	2[1]
O05	Façonnage du carton	1	2[1]
O06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2[1]
O07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
O08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2[1]
O09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2[1]
O10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

[1] RS en cas de stockage de bobines de papier stockées verticalement

Industrie du spectacle

		Catégorie	
		Activité	Stockage
P01	Théâtres	Voir grille ERP	
P02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
P03	Salles de cinéma	Voir grille ERP	
P04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
P05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
P06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
P07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Industries des transports

		Catégorie	
		Activité	Stockage
Q01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
Q02	Parkings couverts hors ERP et habitations et hors parking VL	1	SO
Q03	Stations services, magasins d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
Q04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement	1	2
Q05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
Q06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	RS	RS
Q07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
Q08	Remises et garages de bateaux avec ou sans atelier de réparations	1	2

Magasins. Dépôts et chantiers divers (hors ERP)

		Catégorie	
		Activité	Stockage
R01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	Voir grille ERP	
R02	Galeries marchandes	Voir grille ERP	
R03	Drugstores	Voir grille ERP	
R04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	Voir grille ERP	
R05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tuiles et dentelles	1	2
R06	Dépôts de fourrures	SO	2
R07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir grille ERP	
R08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir grille ERP	
R09	Atelier de réparations de meubles sans outillage mécanique pour le travail du bois	1	2
R10	Négociants en chiffons	1	2
R11	Ateliers et dépôts d'emballages en tous genres	1	2-3[1]
R12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir grille ERP	
R13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
R14	Dépôts de charbons de bois	1	1
R15	Marchés de gros, gares de marchandises et triages	1	2
R16	Entrepôts, docks, magasins généraux	SO	1-2-3[2]
R17	Entrepôts frigorifiques	SO	2
R18	Expositions	Voir grille ERP	

[1] 3 si emballages en plastique alvéolaire

[2] selon la nature des produits stockés (2 par défaut)

2.10 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones d'activités ou industrielles

Superficie parcelle	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre 1er PEI et entrée parcelle
≤ 1000 m²	Courant important	120 m^3/h	2	240 m^3	2	100 mètres
> 1000 m²	Particulier	240 m^3/h	2	480 m^3	2 à 4	100 mètres

Le deuxième PEI doit être à 200 mètres maximum du 1er PEI et la totalité des PEI à 1000 mètres maximum de chaque entrée de parcelle.

Cette grille permet d'assurer un pré équipement de la DECI de la zone d'activité ou industrielle.
Les constructions pourront voir leur DECI renforcée en fonction de leur activité en appliquant les grilles de couverture adéquates : tout avis du SDIS dans le cadre d'une étude de zones d'activités, industrielles ou d'aménagement concerté devra attirer l'attention du pétitionnaire et de l'autorité de police administrative spéciale de DECI sur cette possibilité.

2.11 Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des terrains de type camping ou assimilés

Les Terrains de camping aménagés, parcs de loisirs résidentiels, villages de vacances classés en hébergements légers (Article L. 443-4 du code de l'Urbanisme et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L. 443-4 du code de l'Urbanisme.) et les terrains assimilés, qu'ils soient situés en zone rurale ou non, doivent disposer d'une DECI assurée par un point d'eau incendie assurant un débit minimum de 30 m^3/h pendant 1 heure ou d'une capacité minimale de 30 m^3 : le point d'eau incendie doit être situé à 400 mètres maximum de l'emplacement le plus éloigné.

Pour les éventuels ERP implantés dans la zone de camping ou assimilée, la DECI doit être conforme aux dispositions reprises dans la grille de couverture pour les ERP.

2.12 Grille des situations exemptes de DECI

TYPE RISQUE	Principale Observation	Observations secondaires
Éoliennes et postes de livraison situés en parc éolien	Eau comme agent extincteur non approprié	
CTS surface < 50 m^2 isolé de 8 mètres des autres bâtiments	Ne concerne pas les tentes situées dans un terrain dédié	
Poste de transformation de surface de 20 m^2 maximum	Eau comme agent extincteur non approprié	
Construction de surface développée de 40 m^2 maximum isolée de 8 mètres des autres bâtiments	Ne concerne pas les habitations légères de loisirs (HLL) de type mobil home, caravane ou assimilées situées dans un terrain dédié	Exemple de construction concernée: abri de jardin, hutte de chasse ou de pêche
Stockage de fourrage en plein champ sans bâtiment et isolé d'autre risque	Pas de risque de propagation Valeur de la matière	
Tour hertzienne isolée		
Mobilier urbain	Faible superficie	
Sanisettes, toilettes publiques	Faible superficie	
Panneaux photovoltaïques <1000 m^2	Seuls, sans autre stockage ni en dessous ni au dessus	

2.13 Dispositif maximal pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département conformément au SDACR et au RO. Ce dispositif est évalué à l'équivalent de 20 LDV 45 soit un débit maximum de 600 m^3/h ou 1200 m^3 pour 2 heures d'extinction.

Il tient compte des moyens matériels (véhicules, équipements, pompes…) mais aussi des moyens humains (effectifs) armant les véhicules d'incendie et de secours.

Sauf cas particuliers, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite. Tout risque nécessitant un besoin en eau au delà de cette valeur de débit doit conduire à avertir l'autorité de police des limites de nos possibilités opérationnelles et à la proposition de mesures de prévention et de protection compensatoires telles que :

- recoupements par des murs REI,

- isolement par éloignement,

- mise en place d'extinction automatique adaptée aux risques (eau, mousse…),

- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques,

- mise en place d'équipiers de seconde intervention, service de sécurité incendie etc.

CHAPITRE 3 Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

3.1 Généralités

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, sont dénommés « points d'eau incendie » (PEI).

Les PEI permettent d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie dite DECI.

Tout PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, ses caractéristiques opérationnelles et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il s'agit exclusivement d'ouvrages fixes.

Lorsque les PEI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie (tel qu'un dispositif d'aspiration par exemple), celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des sapeurs-pompiers.

3.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir plusieurs PEI pour la même zone à défendre dont les capacités ou débits simultanés sont cumulables pour obtenir le volume d'eau nécessaire. Il peut également y avoir mixité des types de PEI.

3.1.2 Capacité et débit minimum

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- les points d'eau d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m^3,
- les points d'eau alimentés par un réseau d'adduction d'eau fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m^3 par heure sous une pression d'un bar minimum (permettant le fonctionnement des pompes des engins des services d'incendie et de secours),
- les points d'eau permettant à un moyen des services d'incendie et de secours en aspiration de fournir un débit supérieur ou égal à 30 m^3 par heure (cas des dispositifs fixes ou puits d'aspiration).

Les débits des PEI sous pression à prendre en compte pour couvrir les risques sont ceux constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques minimales ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il convient de recourir à d'autres types de PEI pour compléter ou suppléer cette ressource.

Les travaux réalisés sur un réseau d'adduction d'eau, y compris pour des raisons sanitaires, ne doivent pas avoir pour effet de dégrader le niveau de DECI existante, y compris si les PEI alimentés sur ce réseau ne sont pas en capacité de délivrer la quantité d'eau minimale.

Les PEI qui, à la date de publication du présent règlement, ne sont pas en mesure de délivrer la quantité d'eau minimale ne peuvent pas être supprimés sans mise en conformité préalable de la DECI.

3.1.3 Débit maximum à prendre en compte pour un hydrant normalisé

Pour les besoins en eau et afin d'être en adéquation avec les moyens du SDIS du Nord :

- un PI ou une BI de DN 100 ayant un débit sous un bar supérieur à 120 m ^{3}/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 120 m^3/h maximum,
- un PI de DN 150 ayant un débit sous un bar supérieur à 240 m ^{3}/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 240 m ^{3}/h maximum.

3.1.4 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des PEI sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques ou par les phénomènes naturels de type marées (hauteur de marnage). Leur accessibilité doit être permanente.

3.1.5 Accessibilité

Les PEI sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours qui doit répondre aux caractéristiques minimum suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3m60,
- rayon intérieur de 11 mètres,
- surlargeur S égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage de 3m50,
- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, les voiries ne respectant pas ces caractéristiques pourront faire l'objet d'une étude spécifique par le SDIS.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées lorsque les PEI sont situés sur des voies utilisables par les véhicules d'incendie et de secours desservant un bâtiment soumis à une réglementation spécifique, notamment celle afférente à la sécurité incendie des immeubles d'habitation, des ERP et des IGH.

L'accès à certains PEI peut, notamment pour des raisons de sécurité, être condamné. L'autorisation préalable du SDIS doit être obtenue et le dispositif d'ouverture doit être manœuvrable par les sapeurs pompiers et conforme aux dispositions prévues par la note opérationnelle en vigueur.

3.1.6 Équipements annexes des PEI

Plate-forme de mise en station

Certains PEI nécessitent une manœuvre d'aspiration par les sapeurs-pompiers. A ce titre, il est nécessaire que ces PEI disposent d'une plate-forme de mise en station qui est reliée à une voie accessible par les engins d'incendie et de secours.

Les caractéristiques dépendent du type d'engin assurant la manœuvre d'aspiration.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

Type d'engin	Caractéristiques
MOTO POMPE REMORQUABLE (MPR)	Dimension : 4 m x 3 m soit 12 m^2 Pente : 2 % (maximum 7 %) Hauteur géométrique max : 5,50 m Butée de sécurité : 0,30 m
ENGIN POMPE (FPT)	Dimension : 4 m x 10 m soit 40 m^2 Pente : 2 % (maximum 7 %) Force portante : 160 kN Hauteur libre : 3,50 m Hauteur géométrique max : 5,50 m Butée de sécurité : 0,30 m

La hauteur géométrique est la différence entre le niveau de l'axe de la pompe et le niveau de l'eau le plus bas (cf.annexe 9).

Ces plates-formes de mise en station sont positionnées de préférence parallèlement au PEI ou de façon perpendiculaire.

Le nombre de plates-formes est en adéquation avec le volume utile d'eau du PEI.

Volume utile du PEI	Nombre de plates-formes
30 m^3	1
60 m^3	1
120 m^3	1
240 m^3	1
Au-delà	1+1 par fraction de 240 m^3

Le volume utile d'eau correspond au volume d'eau nécessaire, utilisable de manière pérenne, en fonction du risque.

Dispositif fixe d'aspiration

Certains PEI peuvent être équipés de dispositifs d'aspiration lorsqu'ils ne sont pas directement accessibles aux engins d'incendie et de secours et sans possibilité de mettre directement les aspiraux dans l'eau (exemple : réserves clôturées, berges dangereuses…).

Le nombre de dispositifs par plate-forme d'aspiration doit être compatible avec le débit d'eau nécessaire :

Débit requis pour couvrir le risque	Nombre de dispositifs d'aspiration
30 m^3/h	1
60 m^3/h	1
> 60 m^3/h et ≤ 120 m^3/h	2
> 120 m^3/h	2 + 1 par tranche de 60 m^3/h

Les caractéristiques minimales de chaque dispositif sont les suivantes :

- un ½ raccord symétrique DN 100 tournant sans coquille ou tenons impérativement verticaux placés entre 0,50 m et 0,80 m au dessus de la plate-forme de mise en station,
- une canalisation de DN 100 rigide ou semi-rigide résistante à la corrosion,
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,50 m du fond du bassin et à 0,30 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.
- distance entre deux dispositifs pour une plate-forme comprise entre 0,50 et 1 m
- hauteur géométrique d'aspiration ne devant pas excéder 5,50 m
- longueur maximum d'aspiration inférieure ou égale à 8 m

Il est à noter que les poteaux d'aspiration sont considérés comme des dispositifs fixes d'aspiration.

Une plate-forme peut être équipée au maximum de 2 dispositifs fixes d'aspiration.

Chaque dispositif doit pouvoir être régulièrement nettoyé et entretenu : si cela ne peut être le cas, il devra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoins afin d'éviter l'envasement ou le bouchage de la crépine.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif fixe d'aspiration peut être protégée par un coffre : dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

Le raccordement d'un engin d'incendie à un dispositif fixe d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI.

Tableau synthétique global plates-formes de mise en aspiration et dispositifs fixe d'aspiration

Volume utile d'eau demandé	Débit d'eau demandé	Nombre de plates-formes	Nombre de dispositifs d'aspiration
30 m^3	30 m^3/h	1	1
60 m^3	30 ou 60 m^3/h	1	1
90 m^3	45 m^3/h	1	1
120 m^3	60 m^3/h	1	1
150 m^3	75 m^3/h	1	2
180 m^3	90 m^3/h	1	2
210 m^3	105 m^3/h	1	2
240 m^3	120 m^3/h	1	2
270 m^3	135 m^3/h	2	3
300 m^3	150 m^3/h	2	3
330 m^3	165 m^3/h	2	3
360 m^3	180 m^3/h	2	3
390 m^3	195 m^3/h	2	4
420 m^3	210 m^3/h	2	4
450 m^3	225 m^3/h	2	4
480 m^3	240 m^3/h	2	4
510 m^3	255 m^3/h	3	5
540 m^3	270 m^3/h	3	5
570 m^3	285 m^3/h	3	5
600 m^3	300 m^3/h	3	5
630 m^3	315 m^3/h	3	6
660 m^3	330 m^3/h	3	6
690 m^3	345 m^3/h	3	6
720 m^3	360 m^3/h	3	6
750 m^3	375 m^3/h	4	7
780 m^3	390 m^3/h	4	7
810 m^3	405 m^3/h	4	7
840 m^3	420 m^3/h	4	7
870 m^3	435 m^3/h	4	8
900 m^3	450 m^3/h	4	8
930 m^3	465 m^3/h	4	8
960 m^3	480 m^3/h	4	8
990 m^3	495 m^3/h	5	9
1020 m^3	510 m^3/h	5	9
1050 m^3	525 m^3/h	5	9
1080 m^3	540 m^3/h	5	9

1110 m^3	555 m^3/h	5	10
1140 m^3	570 m^3/h	5	10
1170 m^3	585 m^3/h	5	10
1200 m^3	600 m^3/h	5	10

Les puits d'aspiration

Ils sont constitués d'un puits relié à un point d'eau naturel ou artificiel par une canalisation de section assurant le débit requis avec un minimum de diamètre DN 250. Cette canalisation doit être équipée d'une grille de protection côté point d'eau .
Ces dispositifs sont installés lorsqu'il n'est pas possible d'accéder directement au point d'eau incendie.
Le fond du puits doit être équipé d'un panier à boue.
Le puits doit être équipé d'un bouchon de type « plaque d'égout » peinte en bleu.
La dimension minimale du puits doit permettre la mise en place de 2 lignes d'aspiraux de DN 100.
Les puits d'aspiration peuvent être équipés de dispositifs fixes d'aspiration respectant les caractéristiques décrites au paragraphe précédent et implantés de telle manière que la manœuvre du panier à boue reste possible.

Le raccordement d'un engin d'incendie à un dispositif fixe d'aspiration nécessite une mise en œuvre augmentant le délai d'utilisation du PEI.

Portillons d'accès
Ces portillons permettent de mettre en œuvre les lignes d'aspiration à travers un dispositif fixe de protection contre les chutes (cf. annexe 9).

Les caractéristiques minimales de ces portillons sont les suivantes :
- hauteur : 35 cm
- largeur : 40 cm
- sens d'ouverture : opposé au point d'eau ou vers la plate-forme de mise en station
- dispositif de verrouillage : dispositif d'ouverture manœuvrable par les sapeurs pompiers et conforme aux dispositions prévues par la note opérationnelle en vigueur figurant en annexe du présent règlement.

3.1.7 Distance des PEI / cheminement praticable

En fonction des risques, chaque grille de couverture indique une distance maximale entre le risque et le premier PEI puis entre chaque PEI. Cette distance est mesurée en suivant un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Ce cheminement doit être exempt de tous obstacles infranchissables tels que barrière(s) potelet(s), chicane(s) etc. Il doit permettre le passage de deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir soit une largeur de passage de 1m80. Le sol doit être stabilisé. La pente ne doit pas excéder 10 % avec une tolérance de 15 % sur une courte distance.

3.2 Les PEI privés

Les PEI privés, appelés également « ouvrages privés », sont des PEI implantés ou aménagés et entretenus par des propriétaires différents de la personne publique compétente en matière de DECI. Ils pourvoient uniquement au besoin propre de Défense Extérieure Contre l'Incendie de leurs propriétaires.

3.3 Les PEI publics

Les PEI publics appelés également « ouvrages publics » sont des PEI qui relèvent de la personne publique compétente en matière de DECI.

Les PEI publics ont pour vocation d'assurer la DECI de toute ou partie d'une commune.

3.4 Les PEI conventionnés

Un PEI privé peut participer à la DECI de la commune au même titre que les PEI publics sous réserve :

- d'être accessible en permanence et sans restriction aux engins des services d'incendie et de secours (validation obligatoire du SDIS),
- de l'accord préalable d'une mise à disposition du PEI par le propriétaire,
- de la formalisation de cet accord par une convention entre le propriétaire du PEI et la personne publique compétente de DECI. Cette convention est établie conformément aux dispositions de l'article R. 2225-7 du CCGT.

Cette convention peut notamment fixer :

- les modalités de restitution de l'eau,
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins des propriétaires et pour ceux de la DECI,
- la répartition des charges afférentes aux besoins du service,
- les modalités de contrôles techniques.

Une copie de cette convention est adressée au SDIS du Nord.

3.5 Les points d'eau ne concourant pas à la DECI

Ne sont pas considérés comme des PEI susceptibles de concourir à la DECI :

- les points d'eau artificiels tels que piscine, lavoir, puisard, bassin d'agrément privé, borne de lavage, bassin de rétention des eaux de pluie ou des eaux d'incendie, bassin de décantation des eaux polluées, tout aménagement d'une capacité utile inférieure à 30 m^3,
- les points d'eau naturels d'une capacité inférieure à 30 m^3 ou ne permettant pas leur utilisation par les sapeurs-pompiers de façon permanente.

3.6 Inventaire des PEI

Les différents PEI concourant à la DECI sont les suivants :

- les hydrants,
- les réserves et citernes,
- les points d'eau naturels,
- les hydrants spécifiques,
- les clarinettes,
- les autres points d'eau spécifiques.

3.6.1 Les hydrants

Les hydrants comprennent les bouches et poteaux d'incendie : ils sont conçus et installés conformément aux normes en vigueur (règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre et de raccordement). Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions du présent règlement pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les PI),
- la signalisation et le balisage des appareils,
- les modalités et la périodicité des contrôles et de la maintenance des appareils,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des PEI,
- le débit et la pression minimum d'utilisation attendus de ces appareils, visés dans l'arrêté de l'autorité de police DECI.

Ces dispositions sont décrites dans le présent règlement.

Les différents types d'hydrants sont :

- les Bouches d'Incendie incongelables (BI) DN 100 (prise Keyser mâle),
- les Poteaux d'Incendie incongelables (PI).

On distingue les poteaux d'incendie DN 80, DN 100 et DN 150 :

- un PI DN 80 est dénommé prise accessoire et dispose d'une prise de 65 mm,
- un PI DN 100 dispose d'une prise centrale de 100 mm et 2 prises latérales de 65 mm,
- un PI DN 150 dispose d'une prise centrale de 65 mm et 2 prises latérales de 100 mm.

Les prises sont équipées d'un bouchon obturateur étanche.
Les poteaux d'incendie peuvent être renversables (c'est-à-dire équipés d'un dispositif limitant les effets d'une rupture de la partie extérieure) ou non.
Même s'ils disposent d'un volant de manœuvre, les PI doivent être équipés d'un carré de manœuvre.

Ces hydrants sont connectés à un réseau d'adduction d'eau potable ou non potable dont la pression ne doit pas excéder 10 bars.

Dans le cas d'hydrants connectés à un réseau dont la pression excède 10 bars, toute disposition doit être prise pour :

- signaler cette surpression sur le terrain (cf.paragraphe 3.9.1),
- permettre aux engins d'incendie et de secours d'utiliser ces hydrants à la demande du SDIS (exemple : limiteur de pression à la charge du propriétaire…).

La mise en place d'un poteau d'incendie est à privilégier sauf si son implantation est de nature à empêcher le déplacement d'une personne à mobilité réduite, d'une poussette d'enfant ou encore la sortie d'un véhicule d'une place de stationnement.

L'installation des ces hydrants doit être réalisée dans les conditions prévues par la réglementation (Cf. annexes 18 et 19).

Les hydrants doivent être équipés de dispositif de vidange.

3.6.2 Les réserves et citernes

Les réserves sont des ouvrages naturels ou artificiels non couverts disposant d'une capacité d'eau utile minimale de 30 m^3 permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration.

Elles sont toujours associées au minimum à une plate-forme de mise en station.

Le SDIS du Nord distingue plusieurs types de réserves :
- les réserves enterrées,
- les réserves enterrées avec dispositif fixe d'aspiration,
- les réserves enterrées avec dispositif fixe d'aspiration et de réalimentation,
- les réserves enterrées avec dispositif de réalimentation,
- les réserves hors sol,
- les réserves hors sol avec dispositif fixe d'aspiration,
- les réserves hors sol avec dispositif fixe d'aspiration et de réalimentation,
- les réserves hors sol avec dispositif de réalimentation.

La réserve est considérée comme enterrée lorsque le niveau maximum de l'eau est situé au même niveau ou en dessous du niveau de la voie où stationne l'engin des services d'incendie et de secours.

Les réserves doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Les ouvrages naturels tels que mare, étang ou étendue d'eau d'une capacité inférieure à 1800 m^3 peuvent être considérés comme des réserves.
Si la réserve n'est pas directement accessible, il doit être aménagé un puits d'aspiration ou un dispositif fixe d'aspiration. Le type de PEI est donc un puits.

Dans le cas des réserves réalimentées par un réseau sous pression équipées d'une vanne repérable, signalée et située à proximité immédiate de l'aire d'aspiration , le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m^3.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m^3/h
=>15x2 = 30 m^3 => réserve prescrite de 120 m^3 – 30 m^3 = 90 m^3 à réaliser

Les citernes sont des ouvrages artificiels couverts disposant d'une capacité utile en eau minimale de 30 m^3 permettant aux services d'incendie et de secours de puiser l'eau par une manœuvre dite d'aspiration. Elles sont toujours associées au minimum à une plate-forme de mise en station.

Le SDIS du Nord distingue plusieurs types de citernes :
- les citernes enterrées,
- les citernes enterrées avec dispositif fixe d'aspiration,
- les citernes enterrées avec dispositif fixe d'aspiration et de réalimentation,
- les citernes enterrées avec dispositif de réalimentation,
- les citernes hors sol,
- les citernes hors sol avec dispositif fixe d'aspiration,
- les citernes hors sol avec dispositif fixe d'aspiration et de réalimentation,
- les citernes hors sol avec dispositif de réalimentation.

La citerne est considérée comme enterrée lorsque la couverture de la citerne est située au même niveau ou en dessous du niveau de la voie où stationne l'engin des services d'incendie et de secours.

Les citernes doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des citernes réalimentées par un réseau sous pression équipées d'une vanne repérable, signalée et située à proximité immédiate de l'aire d'aspiration, le volume de citerne

prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint, dans la limite de la capacité minimale de 30 m^3, à condition que les besoins en eau ne prennent pas en compte d'autres PEI alimentés par la même canalisation que celle réalimentant la citerne.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15 m^3/h
=>15x2 = 30 m^3 => réserve prescrite de 120 m^3 – 30 m^3 = 90 m^3 à réaliser.

3.6.3 Les points d'eau naturels et assimilés

Les points d'eau naturels ayant une capacité utile supérieure à 1800 m^3 peuvent être utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie.

Toutefois afin de pouvoir être pris en compte, ils doivent être accessibles et donc associés à une plate-forme de mise en station aménagée ou non permettant la mise en station d'un ou plusieurs engins.

Le SDIS du Nord distingue les types suivants :

- les points d'aspiration pour FPT correspondant à une plate-forme de mise en station d'au moins 1 FPT,
- les points d'aspiration pour MPR correspondant à une plate-forme de mise en station d'au moins 1 MPR,
- les points d'aspiration avec dispositif(s) fixe(s) d'aspiration pour FPT correspondant à une plate-forme de mise en station d'au moins 1 FPT ,
- les points d'aspiration avec dispositif(s) fixe(s) d'aspiration pour MPR correspondant à une plate-forme de mise en station d'au moins 1 MPR,
- les zones d'aspiration non protégées pour FPT,
- les zones d'aspiration non protégées pour MPR,
- les puits d'aspiration pour FPT,
- les puits d'aspiration pour MPR,
- les puits d'aspiration avec dispositif(s) fixe(s) d'aspiration pour FPT,
- les puits d'aspiration avec dispositif(s) fixe(s) d'aspiration pour MPR.

3.6.4 Les hydrants spécifiques

Certains risques (zones industrielles ou d'activités, établissements industriels, bâtiments construits sur dalle) peuvent nécessiter la mise en œuvre de PEI spécifiques : hydrants spécifiques, clarinettes ou autres PEI spécifiques.

Les hydrants spécifiques sont constitués de poteaux d'incendie de DN 100 ou DN 150 dit surpressés alimentés par un réseau d'eau surpressé, la pression d'utilisation étant supérieure à 10 bars, ou de poteaux dits en prémélange alimentés par un réseau surpressé véhiculant un mélange eau/émulseur la pression d'utilisation étant supérieure à 10 bars.
Le SDIS du Nord distingue les types suivants :

- PI DN 100 surpressé,
- PI DN 150 surpressé,
- PI DN 100 prémélange,
- PI DN 150 prémélange.

3.6.5 Les clarinettes

Les clarinettes sont des dispositifs munis de plusieurs demi-raccords DN 100 équipés de vannes de sectionnement permettant le raccordement de plusieurs tuyaux d'incendie. Ces dispositifs sont alimentés par un réseau d'eau ou en prémélange surpressé. La pression d'utilisation est généralement supérieure à 10 bars.

Le SDIS du Nord distingue les types suivants :

- clarinette surpressée,
- clarinette prémélange.

3.6.6 Les autres PEI spécifiques

Ils sont constitués de dispositifs fixes permettant aux services d'incendie et de secours d'assurer le transport de l'eau à proximité d'un engin de lutte contre l'incendie.

Ces autres PEI sont :

- les colonnes composées d'un orifice d'alimentation et d'un orifice de refoulement de DN 100 : de ce fait on distingue les alimentations de conduite et les refoulements de conduite permettant une représentation graphique sur les plans parcellaires utilisés par les sapeurs-pompiers,
- les colonnes associées à un ou plusieurs poteaux relais : de ce fait on distingue les alimentations de poteau relais de DN 100 et le poteau relais permettant une représentation graphique sur les plans parcellaires utilisés par les sapeurs-pompiers.

Un poteau relais est :

- soit un poteau normalisé de DN 100 alimenté par une canalisation sèche de DN 100,
- soit une colonne sèche de DN 100 disposant de deux orifices de refoulement de DN 65 placés entre 50 et 60 cm du sol alimentée par une canalisation sèche de DN 100.

Ces colonnes doivent pouvoir être utilisées par les sapeurs-pompiers et notamment répondre aux caractéristiques de résistance à la mise en pression par les engins d'incendie.

L'orifice d'alimentation de ces PEI spécifiques doit se situer à moins de 30 mètres d'un autre PEI.

3.7 Caractéristiques opérationnelles des PEI

3.7.1 Les hydrants

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- pression statique en bars,
- débit en m^3/h mesuré sous 1 bar de pression,
- diamètre de la conduite à laquelle est raccordé l'hydrant,
- marque,
- capacité en m^3 du réseau d'alimentation : au delà de 1800 m^3 elle est considérée comme illimitée,
- état de disponibilité.

3.7.2 Les réserves

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- capacité utile en m^3,
- nombre de plate(s)-forme(s) de mise en station,
- nombre éventuel de dispositif(s) fixe(s) d'aspiration par plate-forme de mise en station,
- débit de réalimentation (éventuelle) en m^3/h,
- état de disponibilité.

3.7.3 Les citernes

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- capacité utile en m^3,
- nombre de plate(s)-forme(s) de mise en station,
- nombre éventuel de dispositif(s) fixe(s)d'aspiration par plate-forme de mise en station,
- débit de réalimentation (éventuelle) en m^3/h,
- état de disponibilité.

3.7.4 Les points d'aspiration

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- capacité utile en m^3,
- nombre de plate(s)-forme(s) de mise en station,
- nombre éventuel de dispositif(s) fixe(s)d'aspiration par plate-forme de mise en station,
- état de disponibilité.

3.7.5 Les zones d'aspiration

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- capacité utile en m^3,
- nombre de plate(s)-forme(s) de mise en station,
- état de disponibilité.

3.7.6 Les puits d'aspiration

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- capacité utile en m^3,
- nombre de plate(s)-forme(s) de mise en station,
- nombre éventuel de dispositif(s) fixe(s)d'aspiration par plate-forme de mise en station,
- débit de réalimentation (éventuelle) en m^3/h,
- son état de disponibilité.

3.7.7 Les hydrants spécifiques

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- pression d'utilisation (en bar),
- débit à la pression d'utilisation en m^3/h,
- diamètre de la conduite à laquelle est raccordé l'hydrant,
- marque,
- capacité en m^3 du réseau d'alimentation,
- état de disponibilité.

3.7.8 Les clarinettes

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- pression d'utilisation (en bar),
- nombre de prise(s) de refoulement,
- débit à la pression d'utilisation en en m^3/h,
- diamètre de la conduite à laquelle est raccordé la clarinette,
- marque,
- capacité en m^3 du réseau d'alimentation,
- état de disponibilité.

3.7.9 Les autres PEI spécifiques

Les caractéristiques sont les suivantes :

- type,
- diamètre de la conduite,
- nombre de prise(s) de refoulement,
- état de disponibilité.

3.8 Numérotation des PEI

L'ensemble des PEI doit être numéroté : ce numéro est attribué par le SDIS. Toutefois, il peut être attribué par le service public de DECI après accord formel du SDIS. Ce numero sera aussi appelé numero Sapeur-Pompier.
Par principe, il est constitué de chiffres.

Pour les PEI publics, la numérotation est caractérisée par la commune et un numéro d'ordre : seul le numéro d'ordre est apparent sur la signalisation.
Pour les PEI privés conventionnés, elle est caractérisée par la commune et un numéro d'ordre précédé d'un C : seul le numéro d'ordre précédé d'un C est apparent sur la signalisation.
Pour les PEI privés, l'identification peut être alphanumérique y compris sur la signalisation.

Ce numéro est apposé directement sur les poteaux, les hydrants spécifiques et les clarinettes. Pour les autres points d'eau incendie, il est apposé sur la plaque de signalisation reprise au paragraphe 3.9 du présent règlement.

3.9 Signalisation

3.9.1 Généralités

Chaque PEI doit être signalé conformément aux dispositions de l'annexe 3 et de l'annexe 9 : cette signalisation doit comprendre le numéro du PEI attribué par le SDIS.

Il doit apparaître sur la plaque de signalisation lorsqu'elle est prescrite (cf art 4.8).

Les poteaux d'incendie sous pression, hors hydrants spécifiques, ont une couleur rouge dominante sur 50% minimum de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de

dispositifs rétro réfléchissants. Les capots de protection des bouches peuvent être peints en rouge. Le rouge symbolise ainsi un appareil à pression d'eau permanente.

Les couvercles de bouches d'incendie sont colorés selon le même principe et doivent porter l'inscription « bouche d'incendie » sur leur face supérieure. Les couvercles ouverts doivent pouvoir se rabattre à 180° ou pouvoir glisser parallèlement au sol. Les bouches d'incendie doivent porter la marque du fournisseur, le sens et le nombre de tours d'ouverture ainsi que les deux derniers chiffres de l'année de fabrication.

Les poteaux d'incendie ainsi que les clarinettes branchés sur des réseaux d'eau surpressés sont de couleur jaune sur 50 % minimum de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. La couleur jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les poteaux d'incendie ainsi que les clarinettes branchés sur des réseaux de solution moussante ou d'émulseur sont également de couleur jaune sur 50 % minimum de leur surface. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les poteaux d'incendie doivent porter la marque du fournisseur, le sens et le nombre de tours d'ouverture ainsi que les deux derniers chiffres de l'année de fabrication.

Les dispositifs fixes d'aspiration doivent comporter :

- un anneau de couleur bleue de 10 cm de large à proximité immédiate du dispositif de raccordement avec les « aspiraux » des sapeurs-pompiers,
- ou lorsqu'il existe, un capot de protection peint de couleur bleue sur 50 % minimum de sa surface ; les poteaux d'aspiration répondent au même principe.

Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.
De même, les portillons d'accès (aspiration depuis un pont) ainsi que les tampons d'accès des puits sont peints en bleu.
Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Conformément au code de la route, le stationnement au droit d'une bouche incendie est interdit. Cette interdiction est signifiée par une bande jaune d'une longueur totale de 1 mètre. Des dispositifs de protection peuvent être implantés sur la bande de stationnement de part et d'autre de la bouche d'incendie pour renforcer cette interdiction : ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins d'incendie et de secours.
Des dispositifs de balisage visant à faciliter le repérage des PEI dans les lieux susceptibles d'être enneigés peuvent être installés.

Les plates-formes de mise en station doivent être interdites au stationnement sauf aux véhicules sapeurs-pompiers. Cette interdiction doit être indiquée par une signalisation au sol et la mise en place de panneaux réglementaires conformes au code de la route. Toutefois la signalisation au sol n'est pas requise pour les plates-formes ne disposant pas de revêtement de chaussée goudronnée ou assimilé (cas dans les bâtiments agricoles)

Le stationnement au droit des poteaux d'incendie est interdit dès qu'un poteau d'incendie est situé à moins de 1 mètre d'une zone de stationnement potentiel. Cette interdiction est signifiée par une bande jaune d'une longueur totale de 1 mètre.

Dans les zones où la circulation et le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI, des protections physiques doivent être mises en place. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs de balisage et/ou de protection sont préférentiellement de couleur rouge.

3.9.2 Dispositions transitoires

Les personnes publiques compétentes en matière de DECI ainsi que les propriétaires privés disposent du délai défini dans le schéma communal ou intercommunal de DECI ou à défaut d'un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pour la mise en conformité de la signalisation existante.

3.10 Mesures de protection

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin d'empêcher tout risque de noyade accidentelle ;
Les surfaces d'eau libres exclusivement réservées à la DECI doivent être équipées des éléments suivants :

- une enceinte grillagée,
- une échelle de corde ou un escalier,
- une bouée de sauvetage.

Le risque de noyade doit par ailleurs être clairement signalé.

Les regards des citernes et des puits doivent être équipés d'un dispositif de condamnation.

3.11 Représentation graphique

Afin d'identifier les différents types de PEI sur les supports cartographiques, leur représentation est définie par la charte graphique des plans parcellaires du SDIS du Nord.

Cette charte graphique figure en annexe 2.

Cette représentation est complétée par le numéro des PEI.

Le SDIS du Nord mettra à disposition cette charte graphique à titre gratuit aux autorités détentrices du pouvoir de police administrative spéciale de DECI ainsi qu'aux personnes publiques compétentes en matière de DECI.

CHAPITRE 4 Gestion générale des PEI

4.1 Implantation

Quels que soient le type et la nature du point d'eau incendie (public, privé ou conventionné), il est souhaitable de solliciter, avant chaque implantation et par écrit, l'avis du SDIS du Nord en fournissant un plan d'implantation et les caractéristiques techniques (type d'hydrant : poteau incendie, plan d'eau...) et administratives (public/privé/conventionné, zone à défendre...) du PEI envisagé. L'avis favorable sera accompagné de la délivrance de la numéro unique de ce PEI (cf 3.8) avec une mise à jour de la base de données PEI VER .RE.DEAU (création en projet).
D'une manière générale, les points d'eau doivent être implantés en respectant les règles de distances définies par les grilles de couverture du présent règlement et/ou par les textes de portée nationale (ERP, ICPE etc.).

De manière complémentaire, les hydrants doivent également être implantés conformément aux dispositions reprises en annexes 17 et 18 du présent règlement.

Pour les PEI privés, l'avis du SDIS est sollicité par les propriétaires.
Pour les PEI publics et les PEI conventionnés, l'avis du SDIS est sollicité par les personnes publiques compétentes en matière de DECI.

La mise en conformité de l'implantation des PEI existants est réalisée dans un délai fixé par le schéma communal ou intercommunal de DECI ou à défaut dans un délai de 10 ans.

4.2 Réception et reconnaissance opérationnelle initiale

4.2.1 Réception

Toute implantation (y compris le déplacement) et tout remplacement d'un PEI (y compris du même type), font l'objet d'une réception.

La réception d'un PEI est réalisée en présence du propriétaire (pour les PEI privés et conventionnés), de l'installateur et de la personne publique compétente en matière de DECI, du service des eaux si nécessaire.

Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation…) ou, le cas échéant, du SCDECI,
- est fiable et utilisable rapidement.

L'opération de réception fait l'objet d'un procès verbal réalisé sous le contrôle du propriétaire ou de la personne publique compétente en matière de DECI.

Ce procès verbal doit être conforme au rapport de réception figurant, selon les cas, en annexe n°11, 12 ou 13 du présent règlement et dans le respect de la numérotation fournie par le SDIS et de la signalisation.

Dans le cas des ERP et des IGH concernant les PEI privés, ces opérations ne dispensent pas le propriétaire ou l'exploitant de fournir les rapports de vérifications réglementaires après travaux relatifs au respect de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

Dans certains cas particuliers où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par la personne publique compétente en matière de DECI ou la collectivité distributrice d'eau ou son délégataire éventuel.

4.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

Avant la prise en compte d'un PEI dans la DECI, le SDIS du Nord (service prévision du groupement territorial) effectue une reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau point d'eau.

Cette reconnaissance initiale porte sur :

- l'implantation,
- la signalisation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- une mise en œuvre du PEI pour les aires ou dispositifs d'aspiration.

A l'issue de cette reconnaissance opérationnelle initiale le SDIS déclare le PEI disponible ou non et indique sous un délai maximum de 15 jours les éventuelles observations au propriétaire et/ou à la personne publique compétente en matière de DECI ainsi qu'à l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI.
Si le PEI est déclaré indisponible, une nouvelle reconnaissance opérationnelle peut être diligentée par le SDIS.

Préalablement à la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS doit être en possession d'un exemplaire du rapport de réception évoqué au paragraphe 4.2.1.

La demande de reconnaissance opérationnelle initiale est effectuée par le propriétaire ou la personne publique compétente en matière de D.E.C.I dans le délai minimum de 15 jours avant la date proposée.

La visite de réception et la visite de reconnaissance opérationnelle initiale peuvent avoir lieu au même moment : toutefois, le rapport de la visite de cette reconnaissance ne pourra être transmis qu'après fourniture du rapport de réception.

4.3 Changements d'état de disponibilité.

Les changements d'état (disponibilité, indisponibilité) doivent être transmis en temps réel et sans délai au CTA territorialement compétent du SDIS du Nord.

Les changements d'état doivent comporter obligatoirement les éléments suivants :

- nom de la commune,
- nom de l'établissement (si nécessaire),
- adresse précise du PEI,
- type de PEI,
- numéro sapeur-pompier du PEI,
- date, heure et cause du changement d'état,
- nouvel état du PEI.

Ces changements d'états doivent être transmis, immédiatement, par mail :

- à la personne publique compétente en matière de DECI si l'information provient du propriétaire ou de la collectivité distributrice d'eau ou de son délégataire éventuel,
- au SDIS via le Centre de traitement de l'alerte territorialement compétent dans tous les cas.

En cas de travaux sur un château d'eau ou sur un réservoir entraînant un changement d'état de PEI, le service des eaux ou le cas échéant le propriétaire doit transmettre au SDIS et à la personne publique compétente en matière de DECI la liste des PEI concernés.

Ces informations relatives aux changements d'état des PEI, notamment de mise en indisponibilité, ne dégagent pas la personne publique compétente en matière de DECI de sa responsabilité administrative : elles permettent au SDIS d'en avoir connaissance dans la gestion informatisée de l'alerte voire de compléter la réponse opérationnelle par l'envoi de moyens supplémentaires, sans transférer au SDIS la responsabilité de la gestion de l'absence même temporaire de DECI.

Si la durée prévisible d'indisponibilité d'un ou plusieurs PEI est connue, elle doit être transmise également, ce qui ne dispense pas le propriétaire ou la personne publique de transmettre les changements d'états en temps réel.

4.3.1 Les PEI privés

Le propriétaire transmet les changements d'état au SDIS et à la personne publique compétente en matière de DECI.

4.3.2 Les PEI conventionnés

Le propriétaire transmet les changements d'état au SDIS via la personne publique compétente en matière de DECI.

4.3.3 Les PEI publics

La personne publique compétente en matière de DECI transmet les changements d'état au SDIS

4.3.4 Cas particuliers des hydrants publics

Pour les hydrants publics, il est admis que le distributeur d'eau puisse transmettre un changement d'état au SDIS et à la personne publique compétente en matière de DECI.

Le propriétaire ou la personne publique compétente en matière de DECI doit transmettre les changements d'état des PEI conventionnés au SDIS : les conventions doivent préciser ce point.
La personne publique compétente en matière de DECI doit transmettre les changements d'état des PEI publics au SDIS.

Dans le cadre des missions de reconnaissances opérationnelles, le SDIS peut être amené à déclarer un PEI indisponible : il doit dans ce cas en informer, outre le CTA territorialement compétent, le propriétaire ou la personne publique compétente en matière de DECI dans les plus brefs délais.

Hormis lors de l'opération de reconnaissance opérationnelle initiale prévue à l'article 4.2.2, le SDIS ne peut pas déclarer disponible un PEI recensé en état indisponible : ce changement d'état incombe en fonction des cas soit au propriétaire soit à la personne publique compétente en matière de DECI voire au distributeur d'eau pour les hydrants.

4.4 Contrôles des PEI

Il existe deux types de contrôles des PEI :
- les contrôles techniques,
- les reconnaissances opérationnelles.

4.4.1 Contrôles techniques des PEI

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police spéciale de DECI et ont pour objet d'évaluer les capacités des PEI.

Ils doivent être réalisés périodiquement et au maximum tous les 3 ans, excepté les contrôles techniques dont la périodicité est fixée par d'autres réglementations ne relevant pas du présent règlement (ERP…)

Les contrôles techniques sont à la charge :
- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI publics,
- de la personne publique compétente en matière de DECI pour les PEI conventionnés (la répartition des charges financières entre la personne publique compétente en matière de DECI et le propriétaire est alors définie dans la convention de mise à disposition),
- du propriétaire pour les PEI privés.

La personne publique compétente en matière de DECI peut faire appel à un prestataire pour la réalisation des contrôles techniques des PEI, sous réserve de l'existence d'une convention passée avec ce dernier.

Tout compte-rendu de contrôle technique, qu'il soit réalisé par la personne publique compétente en matière de DECI ou par le propriétaire, doit être transmis dans le délai de deux mois maximum après sa réalisation :
- à l'autorité de police spéciale de DECI,
- au SDIS (Groupement Prévision et Service Prévision du groupement territorial),
- à la collectivité distributrice d'eau ou son délégataire éventuel pour les hydrants.

Ce compte-rendu devra prendre la forme jointe dans le présent règlement.
L'autorité de police DECI doit s'assurer du contrôle périodique des hydrants privés par le propriétaire. Elle peut être amenée à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

4.4.1-1 Hydrants publics et conventionnés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable

Pour les hydrants publics alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable, les contrôles techniques consistent en :

- une vérification visuelle,
- des vérifications hydrauliques :
    - contrôles de l'étanchéité et de la vidange,
    - vérification des performances hydrauliques.

L'annexe 6 précise la nature de ces vérifications.

Il est important de purger l'hydrant à l'issue du contrôle technique.

La collectivité distributrice d'eau ou son délégataire éventuel doit être informé au moins 8 jours à l'avance des contrôles techniques réalisés sur des PEI raccordés au réseau d'eau potable. En effet, ces contrôles peuvent :

- occasionner la mise en suspension de boues et autres dépôts qui se sont formés dans les canalisations lorsque la vitesse de l'eau est relativement faible en fonctionnement normal.
- nécessiter une purge du réseau par la collectivité distributrice d'eau ou son délégataire éventuel ou la personne publique compétente en matière de DECI en fin de contrôles techniques.

4.4.1-2 Hydrants privés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable

Pour les hydrants privés ou conventionnés alimentés à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable, les contrôles techniques consistent en :

- une vérification visuelle,
- des vérifications hydrauliques :
    - contrôles de l'étanchéité et de la vidange,
    - vérification des performances hydrauliques.

L'annexe 6 précise la nature de ces vérifications.

Il est important de purger l'hydrant à l'issue du contrôle technique.

La collectivité distributrice d'eau ou son délégataire éventuel doit être informé au moins 8 jours à l'avance des contrôles techniques réalisés sur des PEI raccordés au réseau d'eau potable. En effet, ces contrôles peuvent :

- occasionner la mise en suspension de boues et autres dépôts qui se sont formés dans les canalisations lorsque la vitesse de l'eau est relativement faible en fonctionnement normal,

- nécessiter une purge du réseau par la collectivité distributrice d'eau ou son délégataire éventuel ou la personne publique compétente en matière de DECI en fin de contrôles techniques.

4.4.1-3 PEI alimentés à partir d'un réseau privé

Pour les PEI alimentés à partir d'un réseau privé, les contrôles techniques consistent en :

- une vérification visuelle,
- des vérifications hydrauliques :
  - contrôles de l'étanchéité et de la vidange,
  - vérification des performances hydrauliques.
- un démarrage des équipements permettant d'assurer le débit et/ou la pression ainsi que la pérennité lors de leur utilisation (surpresseur, alimentation électrique secourue etc.),
- une vérification du bon fonctionnement de ces équipements.

L'annexe 6 précise la nature de ces vérifications.

Il est important de purger l'hydrant à l'issue de ce type de contrôle technique.

L'autorité de police DECI doit s'assurer du contrôle périodique des hydrants privés par le propriétaire. Elle peut être amenée à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

4.4.1-4 PEI non hydrants

Pour les PEI de type citerne et réserve, les contrôles techniques sont définis par l'annexe 6.

Nonobstant ces opérations de contrôle, la personne publique compétente en matière de DECI a la charge d'effectuer les opérations de remplissage des citernes et réserves y compris à la suite d'une intervention du SDIS : à ce titre, le SDIS s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la personne publique compétente en matière de DECI (message du COS au CTA et notification dans la synthèse d'intervention).

4.4.2 Reconnaissances opérationnelles des PEI

Les reconnaissances opérationnelles des PEI sont réalisées par le SDIS sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord. Elles sont destinées à vérifier la disponibilité des PEI.

Elles sont effectuées périodiquement au moins une fois par an pour chaque PEI par le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de 1 er appel, à l'aide des fiches jointes en annexe du présent règlement. Toutefois, les PEI d'une commune du département du Nord défendue en premier appel par un SDIS limitrophe font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle par le CIS du SDIS du Nord le plus proche.

Ces reconnaissances opérationnelles visent à vérifier l'existence, la signalisation, l'accessibilité, l'état général apparent des PEI et la présence manifeste d'eau (ceci ne pouvant valider la capacité de la ressource qui l'alimente) pour valider la possibilité d'utilisation par le SDIS. La présence de l'eau est vérifiée par ouverture puis fermeture des

PEI sous pression ou par observation visuelle pour les autres PEI (étendue d'eau avec point d'aspiration, bâche souple extérieure). En présence d'un dispositif fixe d'aspiration, un essai d'aspiration doit être réalisé.

15 jours minimum avant la date prévue des reconnaissances, le SDIS informe :

- la personne publique compétente en matière de DECI,
- le propriétaire, dans le cas d'un PEI privé,
- l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

Toute anomalie constatée entraînant l'indisponibilité d'un PEI lors d'une reconnaissance opérationnelle par le Centre d'Incendie et de Secours doit faire l'objet d'une information immédiate :

- au CTA compétent pour la mise à jour de la base de données PEI et la prise en compte dans la gestion informatisée de l'alerte,
- pour les PEI publics et conventionnés : à l'autorité de police DECI et à la personne publique compétente en matière de DECI par le CTA,
- pour les PEI privés : à l'autorité de police DECI et au propriétaire par le CTA.

Les informations suivantes doivent être transmises par écrit :

- le numéro sapeur-pompier du PEI,
- son adresse exacte, son type et les raisons de la mise en indisponibilité.

Une fois effectuées, ces reconnaissances opérationnelles doivent faire l'objet d'un compte-rendu, envoyé par le SDIS (service Prévision en Groupement territorial), dans le délai maximum d'un mois :

- pour les PEI publics :
  - à l'autorité de police administrative spéciale de DECI, avec copie à la personne publique compétente en matière de DECI.
- pour les PEI conventionnés ou privés :
  - à l'autorité de police administrative spéciale de DECI, avec copie à la personne publique compétente en matière de DECI,
  - au propriétaire.

Le SDIS du Nord adressera, dans le délai maximum d'un mois, les comptes-rendus des reconnaissances opérationnelles des PEI situés sur les communes du département du nord aux SDIS limitrophes qui en assurent la couverture opérationnelle.

Dans le cas de PEI privés :

- les reconnaissances opérationnelles s'effectuent obligatoirement en présence d'un représentant du propriétaire et après signature du document de décharge de responsabilité (Cf. annexe 9 du présent règlement),
- le propriétaire ne peut pas s'opposer à la réalisation de ces reconnaissances opérationnelles.

Un refus de la part du propriétaire l'expose aux sanctions prévues dans le code pénal, ou tout au moins à un engagement de sa responsabilité civile en cas de sinistre ultérieur.

Les reconnaissances opérationnelles ne garantissent ni la conformité des PEI, ni la capacité des PEI à assurer la DECI.

4.4.2-1 Les hydrants

La reconnaissance opérationnelle des hydrants consiste à vérifier :

- l'existence,
- l'implantation,
- la signalisation et la numérotation,
- l'état général apparent,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie,
- la présence effective d'eau sans en vérifier les performances hydrauliques,
- les anomalies visuellement constatées.

Les manœuvres d'ouverture et de fermeture doivent s'effectuer lentement afin d'éviter les coups de bélier pouvant endommager les canalisations.

Il est important de purger l'hydrant à l'issue de ce type de reconnaissance opérationnelle.

4.4.2-2 Les autres PEI

La reconnaissance opérationnelle des autres PEI consiste à vérifier :

- l'existence,
- l'implantation,
- la signalisation et la numérotation,
- l'état général apparent,
- les abords,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie,
- la présence effective d'eau sans en vérifier la capacité ; en cas d'existence de dispositif fixe d'aspiration un essai de mise en aspiration est réalisé. Dans ce cas, la reconnaissance opérationnelle s'effectue avec un engin pompe et l'opération doit être réalisée en circuit fermé pour éviter de consommer de l'eau et de rendre la chaussée glissante,
- les anomalies visuellement constatées.

4.5 Visites conjointes

Les opérations de reconnaissances opérationnelles et de contrôles techniques peuvent être réalisées conjointement par le SDIS et la personne publique compétente en matière de DECI ou son prestataire.
Les deux services doivent alors être présents et chacun d'entre eux établit son rapport.

Ces opérations conjointes font l'objet d'une prise de rendez-vous 15 jours minimum avant leurs réalisations.

En cas de changement d'état de PEI consécutif à une visite conjointe, les services ne sont pas tenus de s'informer par écrit.

4.6 Base de Données

Le SDIS dispose d'une base de données des PEI dénommée VER.RE.DEAU, complétée par une application de gestion des reconnaissances opérationnelles.
Cette base de données recense l'ensemble des PEI du département du Nord.

Elle comprend pour chaque PEI :

- la localisation :
    - commune,
    - adresse,
    - numéro de parcellaire SDIS.
- les caractéristiques :
    - numéro sapeur-pompier,
    - numéro service des eaux ou de la personne publique compétente en matière de DECI (optionnel),
    - statut : privé, public ou conventionné,
    - type de PEI,
    - nom du constructeur (ou la marque).
- la capacité opérationnelle en fonction du type de PEI (débit sous un bar de pression, pression statique ou d'utilisation, diamètre de canalisation, capacité hydraulique du réseau, capacité en m ^{3}, nombre d'aires d'aspiration , nombre de dispositifs d'aspiration),
- l'état avec l'historique des changements d'état : en projet, à réceptionner, disponible ou indisponible, supprimé,
- les renseignements administratifs :
    - CIS de 1er appel,
    - propriétaire,
    - personne publique compétente en matière de DECI (service public de DECI),
    - autorité de police DECI,
    - mairie,
    - EPCI,
    - date de mise en service,
    - date de mesure de débit avec référence de l'organisme ayant fait la mesure.

L'application de gestion des reconnaissances opérationnelles permet de connaître :

- la date de la dernière reconnaissance,
- les observations éventuelles.

Le SDIS fournit les données de cette base, à titre gratuit, à la demande des :

- autorités de police administrative spéciale de DECI,
- personnes publiques compétentes en matière de DECI,
- propriétaires.

Cette base de données est consultable depuis le site INTRANET du SDIS et par un lien EXTRANET mis à la disposition des partenaires.

4.7 Opérations de maintenance des PEI

Les opérations de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

4.7.1 Maintenance des PEI publics

Les actions de maintenance préventive et curative (entretien et réparation) sont à la charge du service public de DECI territorialement compétent.

4.7.2 Maintenance des PEI conventionnés

Les actions de maintenance sont réalisées par le service public de DECI territorialement compétent.
Toutefois, les modalités de prise en charge financière sont précisées dans la convention de mise a disposition.

4.7.3 Maintenance des PEI privés

Les actions de maintenance préventive et curative (entretien et réparation) sont à la charge du propriétaire.

4.7.4 Capacité opérationnelle

Les personnes publiques compétentes en matière de DECI pour les PEI publics et conventionnés ainsi que les propriétaires pour les PEI privés doivent en cas de détérioration ou autre action rendant le PEI indisponible prendre toutes dispositions pour le rendre disponible dans les plus brefs délais,

4.8 « Financement » de la DECI

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police administrative au bénéfice de l'ensemble de la population.

Les investissements n'intéressant pas la distribution d'eau potable mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge de la personne publique compétente en matière de DECI.

D'une manière générale, la charge financière de la DECI incombe à la personne publique compétente en matière de DECI, sauf dans le cas de PEI privés qui assurent uniquement la couverture DECI des besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, en particulier dans le cadre de la législation des ICPE ou des ERP.

Pour certains lotissements d'habitation, l'installation, l'entretien et les contrôles périodiques des PEI privés assurant la DECI sont à la charge des co-lotis (sauf convention avec l'autorité de police de DECI): dans ce cas, ces PEI ne peuvent être pris en considération pour la DECI des autres risques.

4.8.1 PEI publics financés par des tiers

Il s'agit de PEI réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par la personne publique compétente en matière de DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des PEI publics.

Les situations suivantes sont des exemples de PEI publics financés par des tiers :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre de la création d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI est soumise au même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple),

- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont financés par la personne qui conventionne avec la commune mais sont réalisés par la collectivité,
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur finance l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,
- lotissements dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après établissement d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Leurs entretien, contrôle et remplacement sont à la charge de la personne publique compétente en matière de DECI au même titre que les autres PEI publics.

Dans un souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés à la personne publique compétente en matière de DECI.

4.8.2 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Ces PEI doivent en permanence être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours : toutefois leur accès peut, notamment pour des raisons de sécurité, être condamné. L'accord préalable du SDIS doit être obtenu et le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers, et conforme aux dispositions prévues par la note opérationnelle en vigueur (cf annexe 1 cadre juridique).

1er cas : Le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte juridique. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit à la charge du propriétaire du terrain. Le PEI est alors considéré public.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder, par négociation avec le propriétaire, à l'établissement d'une convention si nécessaire,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée.

En l'absence d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

4.8.3 Mise à disposition d'un point d'eau incendie par son propriétaire

Un point d'eau incendie existant peut être mis à la disposition de la personne publique compétente en matière de DECI par son propriétaire. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité et le contrôle technique du PEI dans le cadre de la DECI sont assurés par la personne publique compétente en matière de DECI.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention doit prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Le PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement peut être mis à la disposition de la personne publique compétente en matière de DECI pour une utilisation autre que les besoins propres de l'ICPE, de l'ERP ou du lotissement : dans ce cas, ce PEI relève également de l'article R. 2225-III du CGCT, et il est considéré comme un PEI conventionné. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

CHAPITRE 5 Le service public de DECI

Chaque commune ou métropole a désormais en charge d'assurer le service public de la DECI. Cette compétence peut être transférée aux EPCI. Elle s'exerce donc sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Dès lors qu'il s'agira de désigner la personne en charge de ce service public, le présent règlement évoquera le terme de « personne publique compétente en matière de DECI ».

Il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI d'indiquer au SDIS les coordonnées de la personne publique compétente en matière de DECI pour son territoire.

Celle-ci assure la gestion matérielle et financière de la DE CI. Cette gestion p orte principalement sur :

- l'installation de PEI publics,
- la signalisation des PEI publics et conventionnés,
- la maintenance, l'entretien et le remplacement des PEI publics et conventionnés (selon les termes de la convention),
- le contrôle technique des PEI publics et conventionnés,
- le suivi des actions correctives liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les services d'incendie et de secours,
- le suivi de l'état de disponibilité des PEI publics et conventionnés.

La personne publique compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service.

Elle s'assure que les PEI privés soient régulièrement entretenus et contrôlés. Elle est l'interlocutrice privilégiée du SDIS sur les questions relevant de la DECI : elle transmet toute information utile relative à la DECI au SDIS.

En particulier, la personne publique compétente en matière de DECI a l'obligation de prévenir le SDIS dans les cas suivants :

- déplacement d'un PEI (validation préalable par le SDIS),
- changement de type de PEI,
- installation ou démontage d'un PEI,
- mise en indisponibilité et remise en service d'un PEI,
- vidange d'un château d'eau ou travaux sur le réseau ou sur un PEI pouvant perturber la DECI d'un secteur géographique.

Elle participe à l'élaboration et à la mise à jour :

- de l'inventaire des PEI (publics, conventionnés et privés) de la commune ou de l'EPCI,
- du schéma communal ou intercommunal de DECI le cas échéant.

En cas de transfert de la compétence DECI à un EPCI, l'autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI en informe obligatoirement le SDIS.

La fermeture des hydrants restés ouverts suite à malveillance ou dans le cadre d'une utilisation autre que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas du ressort du SDIS : elle

incombe à la personne publique compétente en matière de DECI et/ou à la collectivité distributrice d'eau ou à son délégataire.

Exceptionnellement, la personne publique compétente en matière de DECI peut demander au SDIS de réaliser la fermeture des hydrants après établissement d’une convention prévoyant des contreparties financières.

CHAPITRE 6 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI et Schéma communal ou intercommunal de DECI

6.1 Arrêté municipal ou intercommunal de DECI

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit prendre un arrêté relatif à la DECI de son territoire.

En pratique et a minima, elle fixe la liste des PEI publics, privés et conventionnés conformes au présent règlement pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront.

L'arrêté doit également intégrer les modalités du dispositif de contrôle choisi pour les PEI.

Une démarche d'identification des risques et des besoins en eau dans le cadre de l'application du présent règlement est fortement souhaitée. Toutefois, l'autorité de police administrative spéciale de DECI ne doit pas prendre en compte les risques liés aux ICPE et à la DFCI.

Lors de l'élaboration de l'arrêté initial, le SDIS du Nord, conseiller technique de l'autorité de police administrative spéciale de DECI, transmet, sur demande, à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de l'arrêté pour l'installation ou le démontage d'un PEI entre dans les processus d'échanges d'informations entre les collectivités et le SDIS du Nord.

Pour les communes ou intercommunalités dotées de nombreux PEI, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données de recensement des PEI, mise à jour en permanence par le SDIS.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de l'arrêté.
En revanche, le SDIS doit être averti immédiatement de toute indisponibilité ponctuelle de PEI afin de mettre à jour la base de données et d'adapter, si nécessaire, la réponse opérationnelle liée à cette indisponibilité.

Les caractéristiques des PEI mentionnées dans l'arrêté ou la base sont les suivantes:

- localisation exacte,
- type de PEI,
- débit constaté sous un bar de pression (en m^3/h) ou volume d'eau utile (en m^3) selon le type de PEI,
- pression statique (en bar) pour les hydrants,
- capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (exemples : château d'eau, diamètre de la canalisation de réalimentation, débit de réalimentation, etc.),
- numéro SP,
- statut du PEI : public ou privé ou conventionné.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI publiera l'arrêté initial et chaque arrêté modificatif, dont un exemplaire sera transmis au Préfet et au SDIS qui centralise l'ensemble des arrêtés pris dans le cadre de la police administrative spéciale de la DECI.

6.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

Préalablement à l'adoption des mesures devant garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie par arrêté de l'autorité de police administrative spéciale de DECI, un schéma communal ou intercommunal de DECI peut être élaboré.

Ce schéma constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du présent règlement permettant une approche individualisée d'optimisation des ressources : il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, en particulier lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux moyens de lutte contre l'incendie, l'arrêté mentionné au paragraphe 6.1 sera suffisant.

6.2.1 Objectifs

Ce schéma doit être établi en conformité avec le présent règlement départemental et a pour objectifs, sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires, de :

- dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible (développement de l'urbanisation, etc.),
- vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer la défense en cas de constatation de carences,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires (priorités d'équipements, …) de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Ce document doit prendre en compte le schéma de distribution d'eau potable.

L'expertise du SDIS sur le schéma communal (ou intercommunal) est sollicitée dans les conditions fixées par le présent règlement et tout au long de son élaboration.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI recueille expressément l'avis du SDIS et des autres acteurs concourant pour la commune (ou l'EPCI) à la DECI avant d'arrêter le schéma communal (ou intercommunal). Chaque avis est transmis à l'autorité de police administrative spéciale de DECI dans le délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier par le SDIS. En l'absence d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Pour les schémas intercommunaux, le président de l'EPCI recueille également l'avis des maires.

Lorsque le schéma communal de DECI n'est pas réalisé, c'est le règlement départemental de DECI qui s'applique par défaut.

6.2.2 Processus d'élaboration

Le schéma communal (ou intercommunal) de DECI est élaboré par l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

Il doit s'articuler comme suit :

- analyse des risques,
- état de la DECI existante,
- application des grilles de couverture,
- évaluation des besoins en eau,
- réalisation du schéma.

6.2.2-1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, l 'autorité de police administrative spéciale de DECI doit recenser les cibles défendues et non défendues (bâtiments industriels ou artisanaux, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, bâtiments agricoles, maisons individuelles, parcs de stationnement, immeubles de grande hauteur, ERP, immeubles de bureaux, ZAC, ZA, ZI, zone d'habitations,….) et mettre à disposition du SDIS un ensemble de documents datant de moins de 2 ans et notamment :

- pour chaque type de bâtiment :
  - caractéristiques techniques, surface développée ou isolée,
  - activité et/ou stockage présent,
  - distance séparant les enjeux des PEI,
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
  - implantation des bâtiments (accessibilité aux engins d'incendie et de secours).
- tout document d'urbanisme (PLU…),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par le SDIS ou l'instructeur du schéma.

Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique en retenant les besoins en eau les plus importants (exemple : habitat collectif R+6 avec commerces au RDC).

6.2.2-2 État de la DECI existante

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit fournir au SDIS l'état de la DECI existante et notamment :

- un inventaire des PEI publics, privés et conventionnés de la commune comprenant les caractéristiques précises de chaque PEI,
- un repérage des PEI sur une cartographie reprenant la symbolique du présent règlement départemental,
- le schéma récent des canalisations et du maillage entre les réseaux d'eau potable dans la mesure du possible,
- les caractéristiques du ou des châteaux d'eau (capacité….),
- les conventions existantes dans le cadre de la DECI.

6.2.2-3 Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du présent règlement doit permettre d'établir des propositions d'amélioration de la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Un tableau de synthèse doit reprendre les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque en fonction du type de cibles.

Les préconisations du schéma font apparaître les priorités de remise à niveau ou d'installations afin de planifier la mise en place des équipements. Si plusieurs solutions techniques existent, il appartient à l'autorité de police administrative spéciale de DECI de choisir le type de défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

Les PEI existant et à implanter devront être conformes au présent règlement.

6.2.3 Constitution du dossier de SCDECI ou SIDECI

Le règlement propose le formalisme du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution:

- référence aux textes en vigueur,
- méthode d'élaboration du schéma : description de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- description de la commune ou de l'EPCI,
- état de l'existant de la défense incendie : La cartographie mentionnée ci-dessous doit permettre de visualiser l'implantation des PEI et des bâtis,
- analyse, couverture et propositions : réalisées sous la forme d'un tableau, par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations seront priorisées et planifiées. L'analyse et l'évaluation des besoins en eau doivent prendre en compte le développement de l'urbanisation,
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI,
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC…), plans de canalisations, « porter à connaissance » ou tout autre document jugé utile.

6.2.3-1 Courrier de déclaration

Le courrier d'information du lancement de la procédure d'élaboration du schéma devra être adressé au SDIS, qui en accusera réception.

6.2.3-2 Référence aux textes en vigueur

Il s'agit là de faire un récapitulatif des textes réglementaires parmi lesquels le règlement départemental de DECI. L'annexe 1 relative au cadre juridique peut constituer une aide à cette référence.

6.2.3-3 Méthode d'application

L'autorité de police administrative spéciale de DECI indique la procédure pour l'étude de la DECI de son territoire en procédant à une description de la méthode utilisée et des résultats souhaités.

6.2.3-4 Description de la commune

Ce descriptif doit être daté et préciser les points suivants :

- canton, arrondissement, EPCI (pour une commune),
- nombre de communes pour un EPCI,
- évolution démographique,
- surface,
- densité de population,
- caractéristiques principales de la commune (urbaine, rurale, type de bâtis et d'habitat, sites remarquables, principaux ERP, ICPE, principales activités).

6.2.3-5 État de la DECI existante

Il peut être présenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants.
Une cartographie intégrant la charte graphique du SDIS doit permettre de visualiser leur implantation et leurs caractéristiques.

6.2.3-6 Identification des risques et de leur évolution possible

L'ensemble des risques existants du territoire concerné doit être inventorié : une cartographie doit permettre de visualiser leur implantation.
Les évolutions possibles et les projets de développement du territoire doivent également être répertoriés et reportés sur une cartographie.

Ces risques doivent correspondre à ceux repris dans les grilles de couverture du présent règlement. Si toutefois aucune grille ne correspond au risque, il appartient à l'autorité de se rapprocher du SDIS pour définir l'objectif de couverture.

6.2.3-7 Estimation de la DECI nécessaire et propositions de couverture (planification)

La couverture des risques existants et projetés au regard de la DECI doit être indiquée sous forme de tableau et de cartographie.

Une analyse doit permettre de mettre en exergue les zones de risques présentant une absence ou une insuffisance de couverture DECI, à savoir le non respect des grilles de couvertures (en terme de quantité d'eau et de distance). Elle doit être assortie de préconisations hiérarchisées pour l'amélioration de la couverture des risques et d'une planification de réalisations pouvant inclure une estimation financière.

6.2.3-8 Cartographie

Deux cartographies au minimum doivent être réalisées :

- une première cartographie doit permettre de visualiser les risques existants, l'implantation des PEI existants, mais aussi les zones de risques présentant une absence ou une insuffisance de couverture DECI,
- une seconde cartographie doit représenter la couverture des risques existants et du développement projeté du territoire par la DECI en incluant les préconisations d'amélioration suite à l'analyse.

6.2.3-9 Divers

Les schémas techniques d'aménagement et d'accessibilité des PEI et types de PEI en rapport avec les préconisations peuvent figurer dans le schéma communal (ou intercommunal) de DECI.

6.3 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, l'autorité de police administrative spéciale de DECI recueille l'avis du SDIS. Cet avis est obligatoire. L'autorité de police recueille par ailleurs l'avis des différents partenaires concourant à la DECI en particulier :

- la personne publique compétente en matière de DECI,
- la personne publique ou privée en charge du réseau et de la fourniture d'eau potable ,
- toute personne publique ou privée en charge des autres ressources en eau,
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- le département et les établissements publics de l'État concernés,
- les maires et de l'intercommunalité dans le cadre d'un SIDECI.

Chaque avis doit être rendu dans le délai maximum de 2 mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remises à niveau ou d'installations de nouveaux équipements.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover.

6.4 Procédure de révision

Le schéma communal (ou intercommunal) est révisé à l'initiative de l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

Le processus de révision est identique au processus d'élaboration décrit au paragraphe 6.3.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI ou le SIDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Annexes

Annexe 1 Cadre juridique

Annexe 2 Charte graphique des PEI

Annexe 3 Signalisation des PEI

Annexe 4 Méthode de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle

Annexe 5 Courriers types établis dans le cadre d'une reconnaissance opérationnelle
- alerte de la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle
- compte rendu des résultats d'une reconnaissance opérationnelle

Annexe 6 Méthode de réalisation d'un contrôle technique

Annexe 7 Fiche type de décharge de responsabilité pour un PEI privé

Annexe 8 Fiches types reconnaissance opérationnelle
- hydrant
- autre PEI

Annexe 9 Schémas
- aménagement d'une aire d'aspiration MPR
- aménagement d'une aire d'aspiration FPT
- aménagement d'un dispositif fixe d'aspiration
- aménagement d'un puits d'aspiration
- aménagement d'un puits d'aspiration avec dispositif fixe d'aspiration
- aménagement d'une citerne souple

Annexe 10 Exemples de convention de mise à disposition d'un PEI privé pour les besoins de la DECI

Annexe 11 Attestation de réception d'une bouche d'incendie

Annexe 12 Attestation de réception d'un poteau d'incendie

Annexe 13 Attestation de réception d'un PEI non hydrant

Annexe 14 Fiche type indisponibilité et remise en service d'un PEI

Annexe 15 Fiche type indisponibilité et remise en service de plusieurs PEI

Annexe 16 SCDECI ou SIDECI
- Tableau de synthèse schéma communal ou intercommunal de DECI
- Tableau inventaire des PEI existants

Annexe 17 Règles d'implantation d'un poteau d'incendie

Annexe 18 Règles d'implantation d'une bouche d'incendie

Annexe 1 Cadre juridique

1.1 Code général des collectivités territoriales
- 1.1.1 Article L. 1424-2 Missions des SIS
- 1.1.2 Article L. 2213-32 Police spéciale de DECI
- 1.1.3 Article L.2224-12-1 Principe facturation eau potable
- 1.1.4 Article L. 2225-1 Objet de la DECI
- 1.1.5 Article L. 2225-2 Service public de DECI
- 1.1.6 Article L. 2225-3 Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau
- 1.1.7 Article L. 2321-1 Dépenses obligatoires pour la commune
- 1.1.8 Article L. 5211-9-2 Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre
- 1.1.9 Article L. 5211-17 Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI
- 1.1.10 Article L.5217-2 Compétences DECI exercées de droit par les métropoles
- 1.1.11 Article L.5217-3 Exercice de la police administrative spéciale DECI par le président d'une métropole
- 1.1.12 Article R. 2225-1 PEI
- 1.1.13 Article R. 2225-2 Référentiel national de la DECI
- 1.1.14 Article R. 2225-3 Règlement départemental de la DECI
- 1.1.15 Article R.2225-4 Conception DECI arrêtée par le maire ou président d'EPCI
- 1.1.16 Article R.2225-5 Schéma communal de DECI
- 1.1.17 Article R.2225-6 Schéma intercommunal de DECI
- 1.1.18 Article R.2225-7 Objets du service public de DECI et possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers
- 1.1.19 Article R.2225-8 Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable
- 1.1.20 Article R.2225-9 Contrôles techniques périodiques des PEI
- 1.1.21 Article R.2225-10 Reconnaissances opérationnelles des PEI

1.2 Code de l'environnement
- 1.2.1 article L.211-1
- 1.2.2 article L.211-5

1.3 Arrêté interministériel NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

1.4 Arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 modifié relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS du Nord

1.5 Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord

1.1 Code général des collectivités territoriales

1.1.1 Article L. 1424-2 Missions des SIS

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :
1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

1.1.2 Article L. 2213-32 Police administrative spéciale de DECI

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

1.1.3 Article L. 2224-12-1 Principe de facturation eau potable

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. … Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. »

1.1.4 Article L. 2225-1 Objet de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte , l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

1.1.5 Article L. 2225-2 Service public de DECI

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

1.1.6 Article L. 2225-3 Prise en charge investissement si réseau distribution d'eau

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et 2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

1.1.7 Article L. 2321-1 Dépenses obligatoires pour la commune

Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

1.1.8 Article L. 5211-9-2 Possibilité de transfert de la police administrative spéciale de DECI au président d'EPCI à fiscalité propre

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions permettant de réglementer cette activité.

1.1.9 Article L. 5211-17 Possibilité de transfert des compétences DECI aux EPCI

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale….

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. … »

1.1.11 Article L. 5217-2 Compétences DECI exercées de droit par les métropoles

« …La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
…….
5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
…….
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
…… »

1.1.12 Article L. 5217-3 Exercice de la police administrative spéciale DECI par le président d'une métropole

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

1.1.13 Article R. 2225-1 PEI

« Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie ».

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours…..
La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire……. »

1.1.14 Article R. 2225-2 Référentiel national de la DECI

Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie.

1.1.15 Article R. 2225-3 Règlement départemental de la DECI

« Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie…….
Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma…..
Ce règlement est élaboré par le SDIS en application de l'article L. 1424-2. il est établi en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI.
Il est arrêté par le préfet du département après avis du conseil d'administration du SDIS. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est modifié et révisé à l'initiative du préfet de département …. »

1.1.16 Article R. 2225-4 Conception DECI arrêtée par le maire ou le président EPCI

« Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :
1° Identifie les risques à prendre en compte ;
2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI…..
Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent »

1.1.17 Article R. 2225-5 Schéma communal de DECI

« Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'art R. 2225-4, un schéma communal de DECI peut être élaboré par le maire.
Ce schéma, établi en conformité avec le RDDECI…. »

1.1.18 Article R. 2225-6 Schéma intercommunal de DECI

« Lorsque le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le président de l'établissement public…. »

1.1.19 Article R. 2225-7 Objets du service public de DECI et possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers

« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie …

1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Par dérogation…, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

En dehors des cas mentionnés …., la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau, pour l'intégrer aux points d'eau incendie, fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Cette convention peut notamment fixer :
- les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;
- la répartition des charges afférentes aux différents objets du service. »

1.1.20 Article R. 2225-8 Modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable

« Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon des modalités déterminées :
-par une délibération dans le cas où la même personne publique est responsable du réseau d'eau et est compétente pour cette défense ;
-par une convention dans les autres cas. »

1.1.21 Article R. 2225-9 Contrôles techniques périodiques des PEI

« Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques.

Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

1.1.22 Article R. 2225-10 Reconnaissances opérationnelles des PEI

« Des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le service départemental d'incendie et de secours, après information préalable du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3. »

1.2 Code de l'environnement

1.2.1 article L.211-1

« Les dispositions des chapitres I er à VII du présent titre o nt pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer:

……
4° le développement et la protection de la ressource en eau;
5°la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière.

II.- La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
1° de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population;
…….. »

1.2.2 article L.211-5

« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
….....
Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident…. »

1.3 Arrêté interministériel NOR: INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI

Pris pour application de l'article R. 2225-2 du CGCT, le référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas opposable aux communes et aux EPCI.

1.4 Arrêté préfectoral en vigueur relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS du Nord

Conformément à l'article R. 2225-3 du CGCT, le règlement départemental de DECI est établi sur la base de l'inventaire des risques du SDACR prévu à l'article L. 1424-7 et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma.

1.5 Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié relatif au règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Nord

Conformément au référentiel national de DECI, le règlement départemental est cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours du Nord et son règlement opérationnel.

Annexe 2 Charte graphique

Bouches, poteaux, et prises accessoires

Prises accessoires, bouches d'incendie et poteaux d'incendie	Débit de 0 à 29 m3/h	Débit de 30 à 59 m3/h	Débit de 60 à 119 m3/h	Débit de 120 à 179 m3/h	Débit de 180 m3/h et plus	Débit inconnu
Prises accessoires publiques avec diamètre de canalisation						
Prises accessoires privées avec diamètre de canalisation						
Bouches d'incendie publiques avec diamètre de canalisation						
Bouches d'incendie privées avec diamètre de canalisation						
Poteaux d'incendie publics de 100 avec diamètre de canalisation						
Poteaux d'incendie privés de 100 avec diamètre de canalisation						
Poteaux d'incendie publics de 150 avec diamètre de canalisation						
Poteaux d'incendie privés de 150 avec diamètre de canalisation				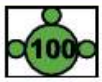	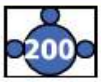	

CITERNES ET RESERVES

Citernes et réserves (avec nombre d'emplacement de mise en aspiration)	Simple	Avec dispositif fixe d'aspiration	Avec dispositif de réalimentation en m3/h	Avec dispositif d'aspiration et de réalimentation en m3/h
Citernes enterrées				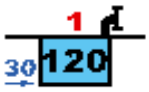
Citernes hors sol				
Réserves enterrées				
Réserves hors sol				

POINTS, ZONES, PUITS

Points, zones, puits et puisards d'aspiration (avec nombre d'emplacement de mise en aspiration)	Simple	Avec dispositif d'aspiration	Avec dispositif de réalimentation en m3/h
Point d'aspiration pour FPT et MPR			Sans objet
Zone d'aspiration non protégée pour FPT et MPR		Sans objet	Sans objet
Puits d'aspiration pour FPT et MPR			Sans objet

CITERNES ET RESERVES

PRIVEES

Citernes et réserves (avec nombre d'emplacement de mise en aspiration)	Simple	Avec dispositif fixe d'aspiration	Avec dispositif de réalimentation en m3/h	Avec dispositif d'aspiration et de réalimentation en m3/h
Citernes enterrées				
Citernes hors sol				
Réserves enterrées				
Réserves hors sol				

POINTS, ZONES, PUITS PRIVES

Points, zones, puits et puisards d'aspiration (avec nombre d'emplacement de mise en aspiration)	Simple	Avec dispositif d'aspiration	Avec dispositif de réalimentation en m3/h
Point d'aspiration pour FPT et MPR			Sans objet
Zone d'aspiration non protégée pour FPT et MPR	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Puits d'aspiration pour FPT et MPR			Sans objet

Autres équipements *	Symbologie	Etiquetage/Annotation
Alimentation de poteau relais [APR]		« R » *Arial Bold*
Poteau relais [PR]		
Alimentation de conduite de DECI alimentée par les secours [ACDECI]		
Refoulement de conduite de DECI alimenté par les secours [RCDECI]	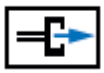	
Refoulement de conduite surpressée dite «clarinette»		4
Refoulement de conduite en pré-mélange dite «clarinette»		4
Nouveaux points d'eau pour la fin 2014*		
Poteaux de 100 en pré-mélange		
Poteaux de 150 en pré-mélange		
Poteaux surpressés de 100		
Poteaux surpressés de 150		

Annexe 3 Signalisation des PEI

Les PEI font l'objet d'une signalisation qui permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles

Signalisation des bouches d’incendie :

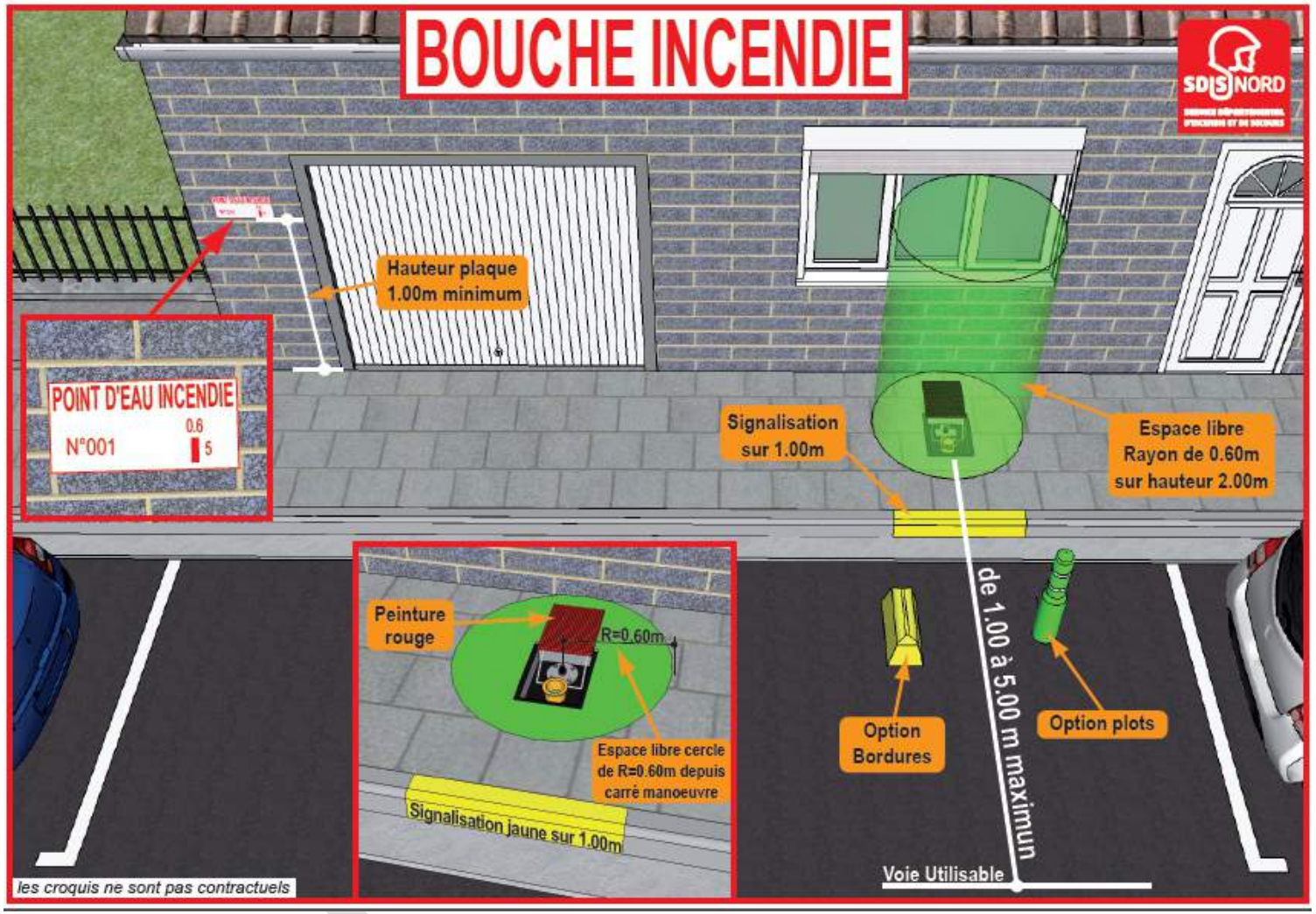

Signalisation des poteaux d'incendie : poteau d'incendie sous pression (rouge)

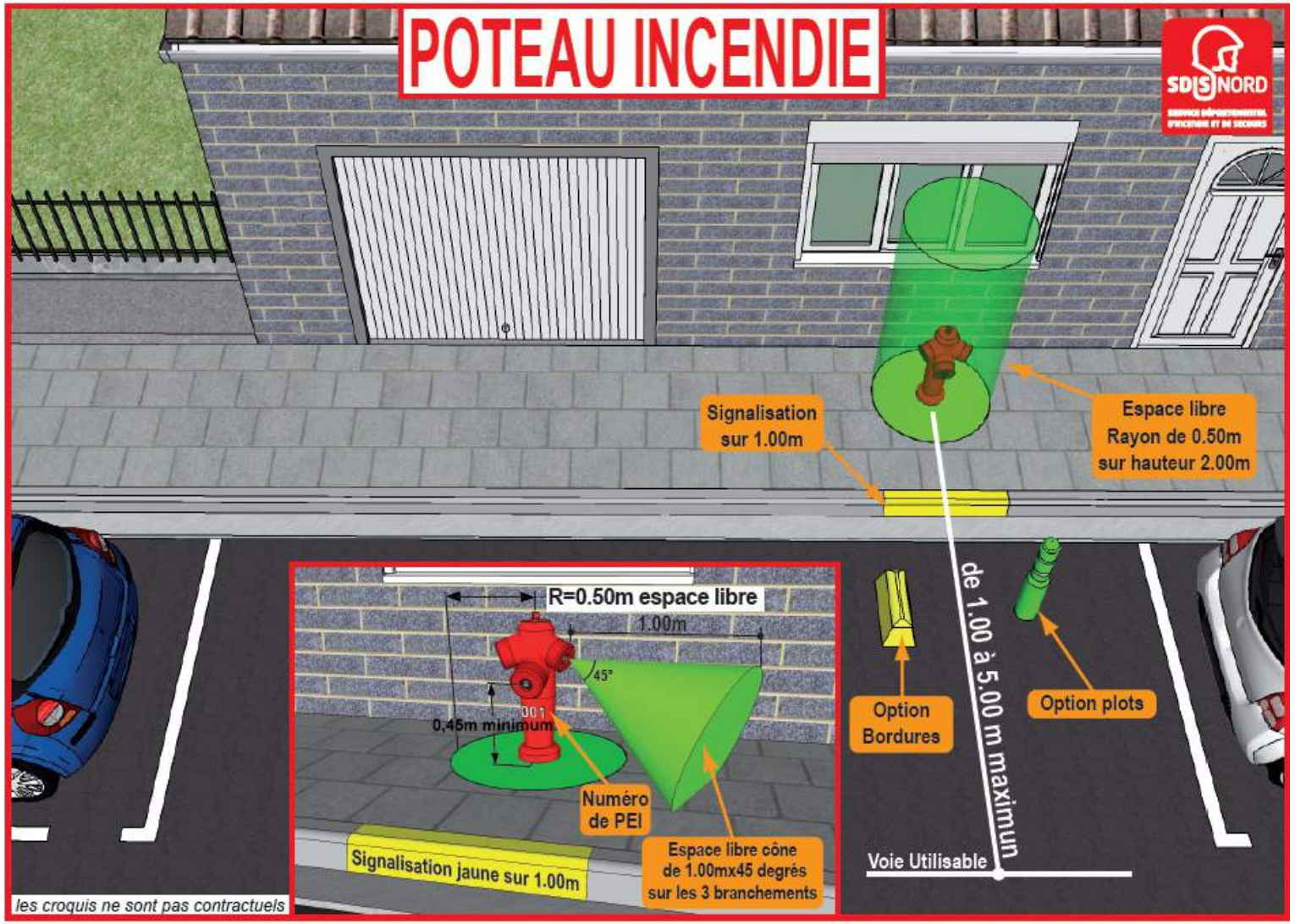

Signalisation d'un poteau d’incendie sur réseau surpressé voire en prémélange (jaune orange)

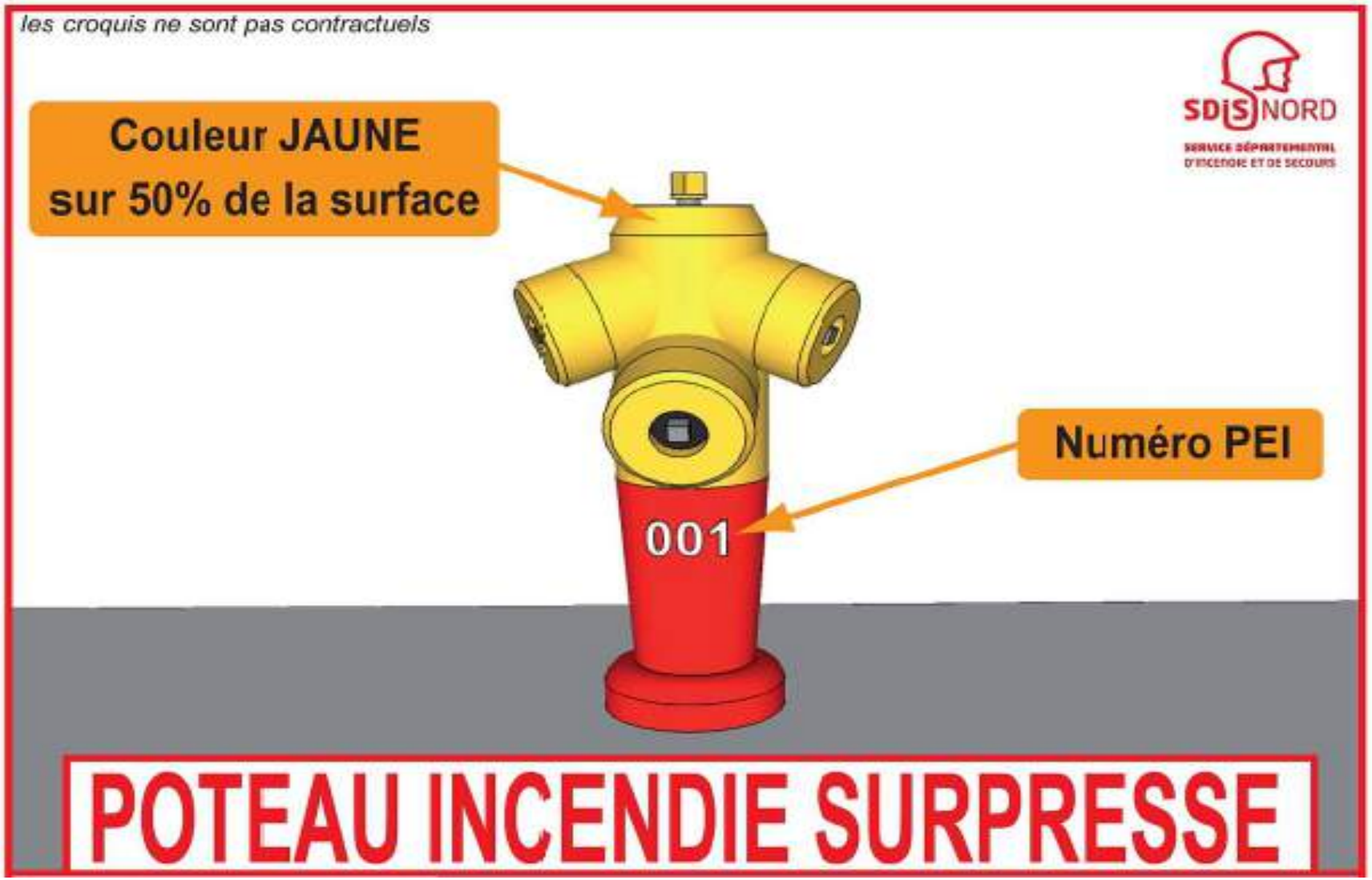

Signalisation poteau d'incendie sans pression : poteau d'aspiration (bleu)

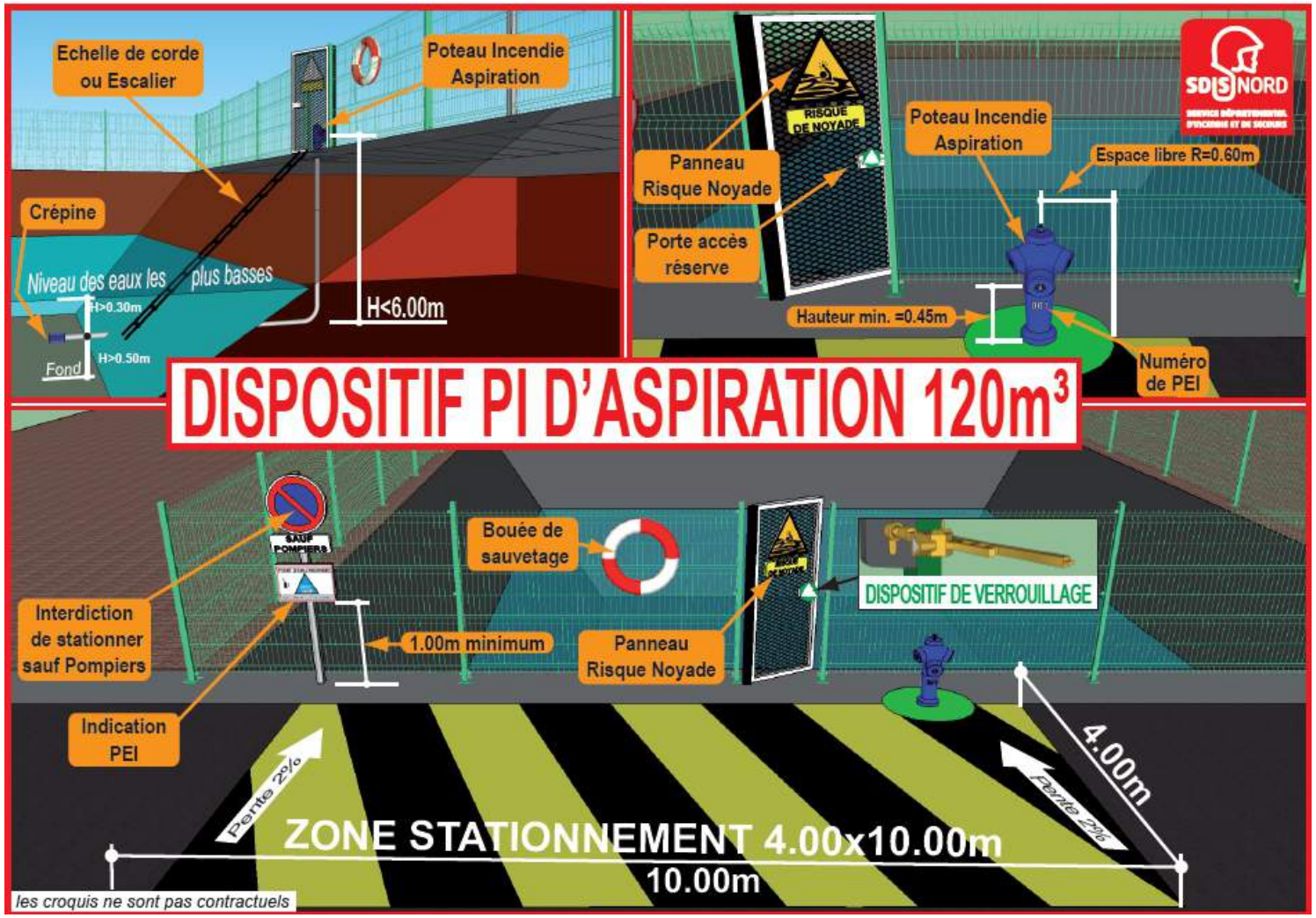

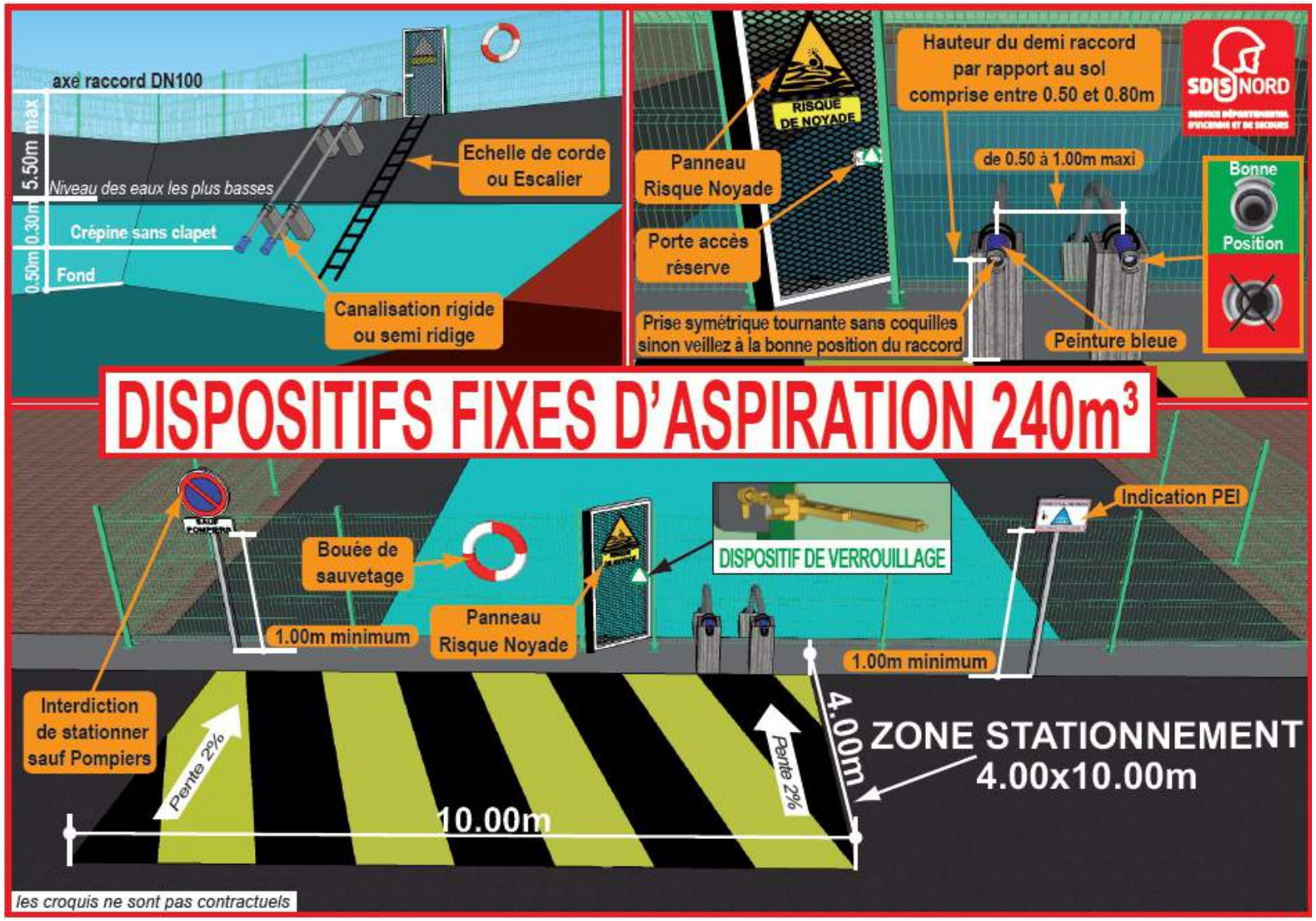
axe raccord DN100
5.50m max
Niveau des eaux les plus basses
0.30m
Crépine sans clapet
0.50m
Fond
Echelle de corde ou Escalier
Canalisation rigide ou semi ridige
RISQUE DE NOYADE
Panneau Risque Noyade
Porte accès réserve
Hauteur du demi raccord par rapport au sol comprise entre 0.50 et 0.80m
de 0.50 à 1.00m maxi
Bonne Position
Prise symétrique tournante sans coquilles sinon veillez à la bonne position du raccord
Peinture bleue
SDIS NORD
DISPOSITIFS FIXES D'ASPIRATION 240m³
Bouée de sauvetage
Panneau Risque Noyade
DISPOSITIF DE VERROUILLAGE
Indication PEI
1.00m minimum
1.00m minimum
Interdiction de stationner sauf Pompiers
Pente 2%
Pente 2%
4.00m
ZONE STATIONNEMENT
4.00x10.00m
10.00m
les croquis ne sont pas contractuels

Signalisation clarinette :

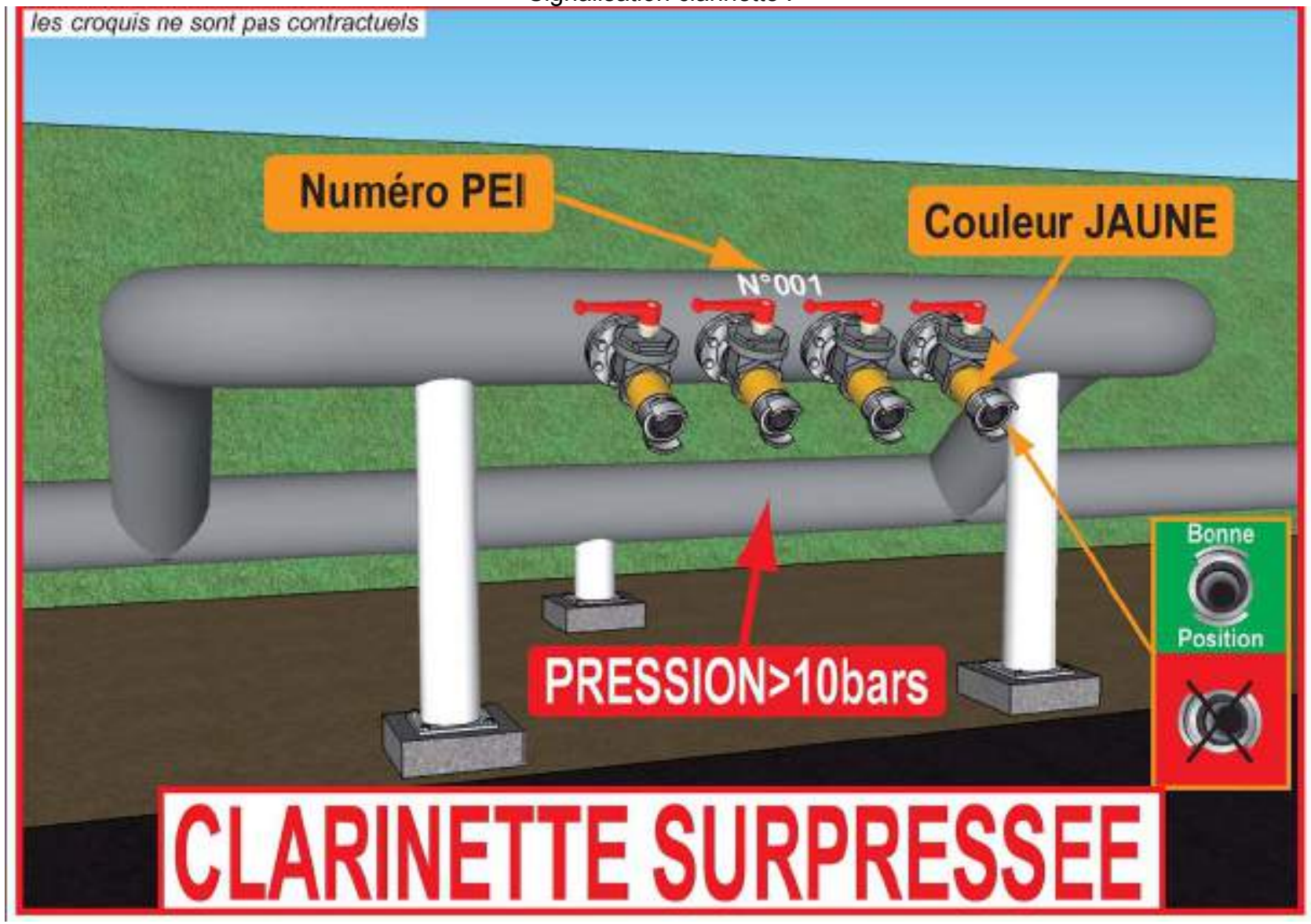

La signalisation par panneau, lorsqu'elle est prescrite, est uniformisée pour l'ensemble du territoire national avec au minimum les éléments suivants :

- symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement (cf ci-après),

- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 60 cm x 40 cm environ repris en annexe,

- installée au minimum à 1 m du sol. Si le panneau est installé dans une zone piétonne il ne doit pas gêner la circulation des personnes y compris celles à mobilité réduite, et être située à une hauteur minimum de 2 m30,

- porte au minimum les mentions suivantes :

  - POINT D'EAU INCENDIE,

  - les indications en mètre(s) entre le panneau et le point d'eau incendie si ce dernier n'est pas implanté à l'aplomb du PEI et est situé à plus de 10 mètres,

  - le numéro sapeur-pompier du PEI,

Ces informations peuvent être complétées :

  - par le nom de la commune ou de l'établissement,

  - la capacité utile pour les réserves ou citernes ou la mention BI pour les bouches d'incendie,

  - l'insigne de la commune ou de l'E.P.C.I.,

  - des restrictions d'usage,

- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications,

- etc.

SIGNALISATION EMPLACEMENT

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

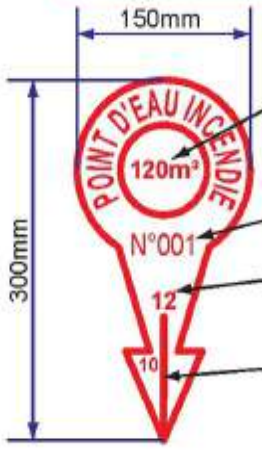

BI ou capacité du PEI,
rien si capacité>1800m³
ou cours d'eau

Numéro du PEI

Distance en mètres, du centre du PEI
au plan vertical contenant la plaque

à droite ou à gauche de ce trait,
la distance en mètres, du centre du PEI
au plan perpendiculaire à la plaque
et passant par ce trait

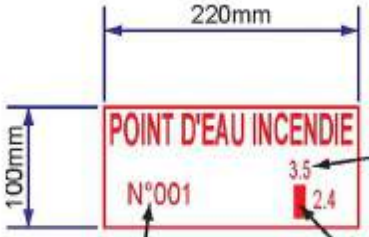

Distance en mètres, du centre de la BI
au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Numéro du PEI

à droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres,
du centre de la BI au plan perpendiculaire à la plaque
et passant par ce trait

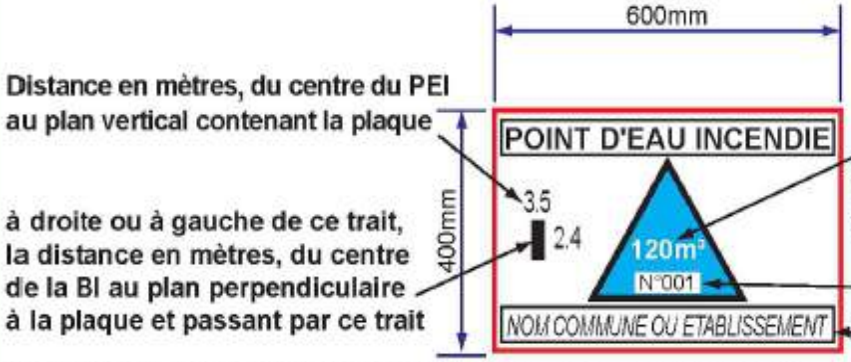

Distance en mètres, du centre du PEI
au plan vertical contenant la plaque

à droite ou à gauche de ce trait,
la distance en mètres, du centre
de la BI au plan perpendiculaire
à la plaque et passant par ce trait

Capacité du PEI,
rien si capacité>1800m³
ou cours d'eau

Numéro du PEI

Indication facultative

NOTA :Les indications de distances ne sont pas obligatoires si le panneau est à moins de 10 m du PEI.

SIGNALISATION DIRECTION

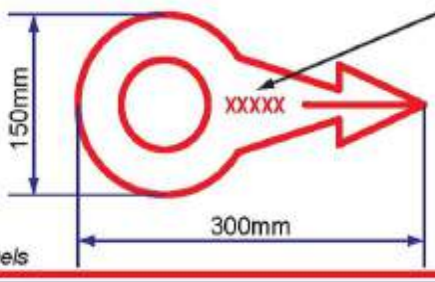

Indication en mètres
de la distance du PEI

les croquis ne sont pas contractuels

Annexe 4 Méthodologie de réalisation d’une reconnaissance opérationnelle

- méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle d'un hydrant,

- méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle d'un PEI non hydrant (autre PEI),

- méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale.

Méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle d'un hydrant

1 L'organisation

L'applicatif **« Reconnaissance opérationnelle »,** développé par le SDIS 59, permet au centre d'incendie et de secours (CIS) d'établir les listes des PEI à reconnaître par numéro de reconnaissance en sélectionnant les points d'eau.

Chaque CIS attribue un numéro unique à une reconnaissance opérationnelle sous la forme : « CIS *nom* Reco Opé *N° ...* »

Il a toute latitude pour :

- Ø quantifier le nombre de PEI. Il est recommandé toutefois de dimensionner une reconnaissance opérationnelle au travail d'une journée en y incluant au retour la rédaction des rapports de PEI,
- Ø inclure des PEI de différentes communes,
- Ø inclure différents types de PEI (réserve, citerne, poteau….),
- Ø inclure des PEI publics ou privés,
- Ø choisir l'ordre dans lequel les PEI vont être vérifiés.
- Ø attribuer une reconnaissance opérationnelle à une équipe du CIS.

Le CIS peut utiliser le parcellaire en ligne en tant qu'aide à la décision.

2 La planification

L'applicatif **«** Reconnaissance opérationnelle **»,** permet au CIS d'indiquer la période à laquelle la reconnaissance est effectuée et d'y affecter des agents. L'applicatif propose alors un courrier type à adresser au propriétaire (pour les PEI privés), à l'autorité de police de DECI et au service public de DECI en reprenant la liste des points d'eau concernés.

15 jours minimum avant la date prévue des reconnaissances, le CIS informe :

- Ø la personne publique compétente en matière de DECI,
- Ø le propriétaire, dans le cas d'un PEI privé,
- Ø l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

3 La réalisation

La reconnaissance opérationnelle est effectuée par un binôme constitué d'un chef d'équipe et d'un équipier. Elle peut être réalisée avec la collaboration du service public de DECI et/ou son prestataire. Mais il n'est toutefois pas obligatoire qu'ils y participent.

Cette reconnaissance opérationnelle doit s'effectuer avec un engin de type VRID minimum et avec le matériel suivant :

- ➢ clef de barrage,
- ➢ clef de poteau,
- ➢ polycoise,
- ➢ coude d'alimentation ou retenue,
- ➢ bouchons pour prise de DN 65 et DN 100.

Dans le cas d'hydrants privés, le binôme se présentera au propriétaire ou au responsable du site et lui demandera l'autorisation d'effectuer la reconnaissance. Au préalable, il lui aura demandé une copie de l'attestation d'entretien annuel de l'hydrant et lui fera signer une décharge de recherche de responsabilité pour tout dommage qui pourrait survenir lors de la reconnaissance opérationnelle.

Il est à noter qu'u n refus de la part du propriétaire l'expose aux sanctions prévues dans le code pénal, ou tout au moins à un engagement de sa responsabilité civile en cas de sinistre ultérieur.

Au préalable, avant de manœuvrer l'appareil, l'agent identifie la marque et le modèle afin de respecter les consignes techniques particulières et modes opératoires du fabricant.

La reconnaissance opérationnelle des hydrants consiste à vérifier :

Ø l'existence

- Vérification de la présence ou de l'absence du PEI.

Ø l'implantation

- Vérification de l'exactitude de l'adresse de l'emplacement et de son report sur le parcellaire.

Ø le type

- Vérification de l'exactitude de la dénomination du point d'eau et de la concordance avec la charte graphique sur le parcellaire.

Ø la signalisation et la numérotation :

- Hydrant peint en rouge,
- Présence du numéro SP,
- Présence d'une plaque ou flèche de signalisation réglementaire uniquement pour les bouches d'incendie,

Ø l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie :

- Présence d'un espace libre autour du point d'eau (0,5 m),
- Présence de la proximité de la chaussée (moins de 5 m),
- Interdiction de stationnement au droit ou sur le PEI (bande jaune),
- Interdiction de clôture du PEI,
- Absence de végétation ou de terre abondante autour du PEI,
- Pour un poteau incendie, demi-raccords dirigés vers la chaussée.

Ø le fonctionnement :

- Présence effective d'eau sans en vérifier les performances hydrauliques (ouverture **lente** de l'hydrant jusqu'à l'arrivée d'eau uniquement),
- Présence d'une vanne de contre barrage,
- Absence de corrosion importante,
- Absence de fuite au niveau du sol,
- Présence du carré de manœuvre et son bon fonctionnement,
- Bon sens d'ouverture de l'hydrant,
- Absence d'obturation de la colonne,
- Bon état de la tige régulateur,

- Présence de la purge colonne,
- Absence de fuite après fermeture de l'hydrant.

● Spécificité Poteau d'incendie:
- Présence du capot et bon fonctionnement de sa serrure,
- Présence des bouchons et des chaînettes,
- Bon état des raccords,
- Bon ancrage et bon niveau par rapport au sol.

● Spécificité Bouche d'incendie:
- Présence et bon fonctionnement du couvercle ,
- Présence et bon fonctionnement de la purge de coffre ,
- Bon état du raccord Keyser,
- Bon niveau par rapport au sol,
- Présence et bon état des écrous .

Les manœuvres d'ouverture et de fermeture sont effectuées **lentement** afin d'éviter les coups de bélier pouvant endommager les canalisations. **Il n'est pas nécessaire de procéder à une ouverture complète car l'objet est de vérifier la présence d'eau.**

L'hydrant est purgé à l'issue de la reconnaissance opérationnelle.

4 La remontée d'information

4.1 Changement d'état suite à la reconnaissance opérationnelle

Toute anomalie constatée entraînant l'indisponibilité d'un PEI lors d'une reconnaissance opérationnelle par le CIS fait l'objet d'une information immédiate :

➢ au CTA compétent pour la mise à jour de la base de données PEI et la prise en compte dans la gestion informatisée de l'alerte,

Ø à l'autorité de police DECI et à la personne publique compétente en matière de DECI par le CTA pour les PEI publics et conventionnés ,

Ø à l'autorité de police DECI et au propriétaire par le CTA pour les PEI privés.

Les informations suivantes sont transmises par écrit :

Ø le numéro sapeur-pompier du PEI,

Ø son adresse exacte, son type et les raisons de la mise en indisponibilité.

4.2 Reconnaissance opérationnelle

Une fois effectuée, le CIS saisit le résultat de la reconnaissance opérationnelle dans l'applicatif dédié. Puis, le chef de CIS valide le compte rendu et le transmet au service Prévision en groupement territorial qui l'envoie dans le délai maximum d'un mois :

Ø pour les PEI publics :

▪ à l'autorité de police administrative spéciale de DECI, avec copie à la personne publique compétente en matière de DECI,

Ø pour les PEI conventionnés ou privés :

▪ à l'autorité de police administrative spéciale de DECI, avec copie à la personne publique compétente en matière de DECI,

▪ au propriétaire.

Le SDIS du Nord adressera, dans le délai maximum d’un mois, les comptes-rendus des reconnaissances opérationnelles des PEI situés sur les communes du département du nord aux SDIS limitrophes qui en assurent la couverture opérationnelle.

5 Sécurité du personnel

Avant d'effectuer les opérations de reconnaissance opérationnelle et dans la mesure où le PEI est situé dans une zone de circulation routière, il sera procédé à un balisage à l'aide de cône de Lubeck et d'un triangle de signalisation positionné en amont du PEI à une distance de 50 à 100 m en fonction de la vitesse autorisée sur la voie.

Le personnel portera un gilet haute visibilité. Les signaux de détresse et les gyrophares du véhicule seront en fonction.

Pendant les manœuvres des PEI, le personnel portera les gants et un casque.

6 Remarque

Les reconnaissances opérationnelles ne garantissent ni la conformité des PEI, ni la capacité des PEI à assurer la DECI.

Méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle d'un PEI non hydrant (autre PEI)

1 L'organisation

L'applicatif **« Reconnaissance opérationnelle »,** développé par le SDIS 59, permet au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'établir les listes des PEI à reconnaître par numéro de reconnaissance en sélectionnant les points d'eau.

Chaque CIS attribue un numéro unique à une reconnaissance opérationnelle sous la forme : « CIS *nom* Reco Opé *N° ...* »

Il a toute latitude pour :

- Ø quantifier le nombre de PEI. Il est recommandé toutefois de dimensionner une reconnaissance opérationnelle à la charge de travail d'une journée en y incluant au retour la rédaction des rapports de PEI,
- Ø inclure des PEI de différentes communes,
- Ø inclure différents types de PEI (réserve, citerne, poteau….),
- Ø inclure des PEI publics ou privés,
- Ø choisir l'ordre dans lequel les PEI vont être vérifiés,
- Ø attribuer une reconnaissance opérationnelle à une équipe du CIS.

Le CIS peut utiliser le parcellaire en ligne en tant qu'aide à la décision.

2 La planification

L'applicatif **«** Reconnaissance opérationnelle **»,** permet au CIS d'indiquer la période à laquelle la reconnaissance est effectuée et d'y affecter des agents. L'applicatif propose alors un courrier type à adresser au propriétaire (si PEI privé), à l'autorité de police de DECI et au service public de DECI en reprenant la liste des points d'eau concernés.

15 jours minimum avant la date prévue des reconnaissances, le CIS informe :

- Ø la personne publique compétente en matière de DECI,
- Ø le propriétaire, dans le cas d'un PEI privé,
- Ø l'autorité de police administrative spéciale de DECI.

3 La réalisation

La reconnaissance opérationnelle est effectuée par un binôme constitué d'un chef d'équipe et d'un équipier. Elle peut être réalisée avec la collaboration du service public de DECI et/ou son prestataire. Mais il n'est toutefois pas obligatoire qu'ils y participent.

Cette reconnaissance opérationnelle doit s'effectuer avec un engin pompe.

Dans le cas d'un autre point privé, le binôme se présentera au propriétaire ou au responsable du site et lui demandera l'autorisation d'effectuer la reconnaissance. Au préalable, il lui aura demandé une copie de l'attestation de l'entretien annuel et lui fera signer une décharge de recherche de responsabilité pour tout dommage qui pourrait survenir lors de la reconnaissance opérationnelle.

Il est à noter qu'u n refus de la part du propriétaire l'expose aux sanctions prévues dans le code pénal, ou tout au moins à un engagement de sa responsabilité civile en cas de sinistre ultérieur.

Au préalable, avant de manœuvrer l'appareil, l'agent identifie la marque et le modèle afin de respecter les consignes techniques particulières et modes opératoires du fabricant.

La reconnaissance opérationnelle d'un autre point d'eau consiste à vérifier :

Ø l'existence

- Vérification de la présence ou de l'absence du PEI.

Ø l'implantation

- Vérification de l'exactitude de l'adresse de l'emplacement du PEI et de son report sur le parcellaire.

Ø le type

- Vérification de l'exactitude de la dénomination du point d'eau et de la concordance avec la charte graphique sur le parcellaire.

Ø la signalisation et la numérotation :

- Présence d'une plaque mentionnant sa capacité en m^3 pour les réserves et citernes,
- Présence du numéro SP,
- Présence d'un anneau de couleur bleue sur les colonnes fixes d'aspiration.

Ø l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie :

- Présence d'une aire de stationnement,
- Vérification des bonnes dimensions de l'aire de stationnement, (confère annexe 8),
- Présence d'un espace de retournement dans l'aire de stationnement,
- Présence de panneaux de signalisation et d'interdiction de stationner si nécessaire,
- Vérification du bon état du sol et des berges,
- Présence de dispositif anti-chute si nécessaire,
- Présence d'éclairage si nécessaire,
- Présence d'un dispositif de sécurité (clôture, bouée...).

Ø le fonctionnement :

- Présence effective d'eau, son niveau et sa capacité,
- Présence et bon fonctionnement d'un dispositif de réalimentation si nécessaire,
- Présence et bon fonctionnement de la colonne d'aspiration si nécessaire,
- Présence du bouchon et de la chaînette de la colonne d'aspiration,
- Vérification du diamètre du raccord d'alimentation et de sa conformité,
- Vérification du bon sens des tenons du demi-raccord du dispositif fixe d'aspiration,
- Essai d'aspiration concluant à l'aide du FPT ou de la MPR,

Spécificités supplémentaires liées aux puits d'aspirations :

- Vérification de l'ouverture du tampon,
- Vérification du couvercle du tampon peint en bleu.

4 La remontée d'information

4.1 Changement d'état suite à la reconnaissance opérationnelle

Toute anomalie constatée entraînant l'indisponibilité d'un PEI lors d'une reconnaissance opérationnelle par le CIS fait l'objet d'une information immédiate :

- au CTA compétent pour la mise à jour de la base de données PEI et la prise en compte dans la gestion informatisée de l'alerte,
- Ø à l'autorité de police DECI et à la personne publique compétente en matière de DECI par le CTA pour les PEI publics et conventionnés,
- Ø à l'autorité de police DECI et au propriétaire par le CTA pour les PEI privés.

Les informations suivantes sont transmises par écrit :

- Ø le numéro sapeur-pompier du PEI,
- Ø son adresse exacte, son type et les raisons de la mise en indisponibilité.

4.2 Reconnaissance opérationnelle

Une fois effectuée, le CIS saisit le résultat de la reconnaissance opérationnelle dans l'applicatif dédié. Puis, le chef de CIS valide le compte rendu et le transmet au service prévision en groupement territorial qui l'envoie dans le délai maximum d'un mois :

- Ø pour les PEI publics :
  - ▪ à l'autorité de police administrative spéciale de DECI, avec copie à la personne publique compétente en matière de DECI
- Ø pour les PEI conventionnés ou privés :
  - ▪ l'autorité de police administrative spéciale de DECI, avec copie à la personne publique compétente en matière de DECI,
  - ▪ au propriétaire.

Le SDIS du Nord adressera, dans le délai maximum d'un mois, les comptes-rendus des reconnaissances opérationnelles des PEI situés sur les communes du département du nord aux SDIS limitrophes qui en assurent la couverture opérationnelle.

5 Sécurité du personnel

Avant d'effectuer les opérations de reconnaissance opérationnelle et dans la mesure où le PEI est situé dans une zone de circulation routière, il sera procédé à un balisage à l'aide de cône de Lubeck et d'un triangle de signalisation positionné en amont du PEI à une distance de 50 à 100 m en fonction de la vitesse autorisée sur la voie.

Le personnel portera un gilet haute visibilité. Les signaux de détresse et les gyrophares du véhicule seront en fonction.

Pendant les manœuvres d'aspiration, le personnel portera les gants et le casque.

6 Remarque

Les reconnaissances opérationnelles ne garantissent ni la conformité des PEI, ni la capacité des PEI à assurer la DECI.

Méthodologie de réalisation d'une reconnaissance opérationnelle initiale

1 Le contexte

Avant la prise en compte du PEI dans la DECI, le SDIS du Nord (service prévision du groupement territorial) effectue une reconnaissance opérationnelle initiale du nouveau point d'eau.

2 La planification

La demande de reconnaissance opérationnelle initiale est effectuée par le propriétaire pour les PEI privés ou la personne publique compétente en matière de D.E.C.I dans un délai minimum de 15 jours avant la date proposée au service prévision du groupement territorialement compétent.

Préalablement à la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS doit être en possession d'un exemplaire du rapport de réception.

La visite de réception et la visite de reconnaissance opérationnelle initiale peuvent avoir lieu au même moment : toutefois, le rapport de la visite de reconnaissance opérationnelle ne pourra être transmis qu'après fourniture du rapport de réception.

3 La réalisation

La reconnaissance opérationnelle initiale est effectuée par le service prévision du groupement territorialement compétent : il peut être assisté par le CIS du secteur notamment lors des essais de mise en aspiration.

La reconnaissance opérationnelle initiale peut être réalisée avec la collaboration du service public de DECI et/ou son prestataire. Mais il n'est toutefois pas obligatoire qu'ils y participent.

Dans le cas d'un PEI privé, le service prévision se présentera au propriétaire ou au responsable du site et lui demandera l'autorisation d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale. Au préalable, il lui fera signer une décharge de recherche de responsabilité pour tout dommage qui pourrait survenir lors de la reconnaissance opérationnelle.

Il est à noter qu'u n refus de la part du propriétaire de signer la décharge mettra fin à la reconnaissance opérationnelle initiale et le PEI sera considéré comme non reconnu et non disponible.

La reconnaissance opérationnelle initiale porte sur :

- Ø l'implantation
  - Vérification de l'exactitude de l'adresse de l'emplacement.
- Ø le type
  - Vérification de l'exactitude de la dénomination du point d'eau et du diamètre de la conduite le cas échéant.
- Ø la signalisation et la numérotation :
  - PEI peint en rouge (ou bleu pour les PEI d'aspiration),
  - Présence du numéro SP.

Ø l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie :

- Présence d'un espace libre autour du point d'eau (0,5 m),
- Proximité du PEI par rapport à la chaussée (moins de 5 m),
- Interdiction de stationnement au droit ou sur le PEI (bande jaune),
- Interdiction de clôture du PEI,
- Absence de végétation ou de terre abondante autour du PEI,
- Pour un poteau incendie, demi-raccords dirigés vers la chaussée.

Ø le fonctionnement :

- Présence effective d'eau,
- Vérification des performances hydrauliques de l'appareil inscrites dans le rapport de réception (pression statique, débit en m^3/h sous 1 bar de pression),
- Présence d'une vanne de contre barrage,
- Absence de fuite au niveau du sol,
- Présence et bon fonctionnement du carré de manœuvre,
- Bon sens d'ouverture du PEI,
- Absence d'obturation de la colonne,
- Bon état de la tige régulateur,
- Présence de la purge colonne,
- Absence de fuite après fermeture du PEI.

Spécificité Poteau d'incendie:

- Présence du capot et bon fonctionnement de sa serrure,
- Présence des bouchons et des chaînettes,
- Bon état des demi raccords,
- Bon ancrage du PEI et bon niveau par rapport au sol.

Spécificité Bouche d'incendie :

- Présence et bon fonctionnement du couvercle ,
- Présence et bon fonctionnement de la purge de coffre ,
- Bon état du raccord Keyser,
- Bon niveau par rapport au sol,
- Présence et bon état des écrous .

Spécificité Autre point d'eau :

- Présence d'une plaque mentionnant la capacité en m^3 pour les réserves et citernes,
- Présence d'un anneau de couleur bleue sur les colonnes fixes d'aspiration,
- Présence d'une aire de stationnement,
- Vérification des bonnes dimensions de l'aire de stationnement,
- Présence d'un espace de retournement dans l'aire de stationnement,
- Présence de panneaux de signalisation et d'interdiction de stationner si nécessaire,
- Vérification du bon état du sol et des berges,
- Présence de dispositif anti-chute si nécessaire,

- Présence d'éclairage si nécessaire,
- Présence d'un dispositif de sécurité si nécessaire (clôture, bouée...)
- Présence effective d’eau, niveau et capacité,
- Présence et bon fonctionnement d'un dispositif de réalimentation si nécessaire,
- Présence et bon fonctionnement de la colonne d'aspiration si nécessaire,
- Présence du bouchon et de la chaînette de la colonne d'aspiration,
- Vérification du diamètre du raccord d'alimentation et de sa conformité,
- Vérification du bon sens des tenons du demi raccord du dispositif fixe d'aspiration,
- Essai d'aspiration concluant à l'aide du FPT ou de la MPR.

Spécificité Puits d'aspirations :

- Vérification de l'ouverture du tampon,
- Vérification du couvercle du tampon peint en bleu.

4 La remontée d'information

A l’issue de cette reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS déclare le PEI disponible ou non et indique sous un délai maximum de 15 jours les éventuelles observations au propriétaire et/ou à la personne publique compétente en matière de DECI ainsi qu’à l’autorité détentrice du pouvoir de police administrative spéciale de DECI.

Si le PEI est déclaré indisponible, une nouvelle reconnaissance opérationnelle initiale peut être diligentée par le SDIS.

Annexe 5 Courriers types dans le cadre d'une reconnaissance opérationnelle

Alerte de la réalisation d'une reconnaissance opérationnelle

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Chef du CIS « Nom »

à

« mairie »
« propriétaire »
« Service DECI »

"Références", "**numérotation courrier**"

Affaire suivie par : **"Grade" (pour les SP) "Prénom" "NOM"**
☎ : "**numéro**"

FAX : "**numéro**"

Email : **(si nécessaire)**

« **Ville siège cis** », le « **date** »

OBJET : Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)

PJ : Une liste des PEI

En application du règlement opérationnel du département du Nord je vous informe que le centre d'incendie et de secours de « **Ville siège cis** » effectuera la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie repris en annexe entre le « **date** » et le « **date** ».

Cette reconnaissance a pour objet de vérifier l'existence, l'accessibilité, la signalisation et le fonctionnement des points d'eau incendie à l'exception des opérations de contrôle technique et d'entretien.

Suite à cette reconnaissance un compte rendu vous sera adressé.

Pour plus de renseignements vous pouvez prendre contact avec le « **grade et nom**» du CIS « **Ville siège cis** » (tél :)

Le chef du CIS « **Nom** »,

Compte rendu de résultats d’une reconnaissance opérationnelle

Le modèle de compte rendu de résultats d'une reconnaissance opérationnelle est donné à titre indicatif.

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement territorial N° « x »
Le Chef du Groupement Territorial

« adresse »
-Autorité de police DECI
-service public DECI
-proprietaire privée

Références :

Affaire suivie par :
(:
FAX :
Email :

le

OBJET : Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI)

PJ : Rapport de reconnaissance opérationnelle **N° « x »** du CIS « **x** »

En application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord, le personnel du centre d'incendie et de secours a effectué la reconnaissance opérationnelle **N**° « x ».

Pour rappel, cette reconnaissance consiste à contrôler l'existence, l'accessibilité, la signalisation et le fonctionnement des points d'eau incendie, à l'exception des opérations de contrôle technique et d'entretien.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport consécutif à ces visites faisant état, notamment, des éléments suivants :

- Nombre de Point(s) d'Eau Incendie vérifié(s) : « **x** »
- Nombre de Point(s) d'Eau Incendie faisant l'objet d'anomalie(s) : « **x** »
- Dont nombre de Point(s) d'Eau Incendie indisponible(s) : « **x** »
- Nombre de Point(s) d'Eau dont le débit est inférieur à 30m^3/h sous 1 bar : « **x** »

Il appartient au service public de défense extérieure contre l'incendie ou au propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à ces anomalies constatées.

En ce qui concerne les éventuelles observations relatives à la signalisation, le Règlement Départemental de DECI prévoit, dans certains cas, des délais de mise en conformité.

Pour mémoire, les contrôles techniques des PEI doivent être réalisés au moins une fois tous les 3 ans.

Concernant les changements d'état des PEI (indisponible et disponible), le service public de DECI de votre commune ou le propriétaire doit informer sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte de « **Villeneuve d Ascq 03.28.34.80.99 (fax), cta.vill@sdis59.fr (email) » ou « Le Quesnoy 03.27.20.80.99 (fax), cta.lequesnoy@sdis59.fr (email) »**

Le service Prévision du Groupement Territorial **N° « x »** reste à votre disposition pour toute information complémentaire, pour les suites que vous jugerez utiles de donner à ce rapport de vérifications, et de manière plus générale pour tous les aspects liés à la défense extérieure contre l'incendie.

Pour le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,
et par délégation,

Le Chef du Groupement Territorial N° « x»

Rapport de reconnaissance opérationnelle N° « x » effectué par le CIS « x »

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

PEI N°***NNNN - type de point d'eau incendie*** - Adresse : ***nnnnnnnnnnnnnn -nom de commune***
Date de dernier contrôle technique le : ***JJ/MM/AAAA*** État : ***INDISPONIBLE ou DISPONIBLE***
Débit : N *m3/h sous 1 bar*
Anomalies : ***-xxxxxxx***

Annexe 6 Méthodologie de réalisation d'un contrôle technique

CONTROLE TECHNIQUE HYDRANT

1/ ELEMENTS A REMETTRE AU SDIS

IDENTITE DU SERVICE PUBLIC DE DECI	
ENTITE EN CHARGE DU CONTRÔLE TECHNIQUE	
DATE DU CONTRÔLE TECHNIQUE	

HYDRANT NUMERO:		P.I.	B.I.
COMMUNE			
ADRESSE			
Débit relevé à 1 bar en m^3/h			
Pression statique en bar			

DISPONIBLE / INDISPONIBLE

2/ ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Nom de la personne ayant réalisée le contrôle	
Heure de la mesure	

IDENTITE DE L'HYDRANT	
Position GPS	
Diamètre de l'hydrant	
Marque de l'hydrant	

ACCESSIBILITE ET VISIBILITE		
L'hydrant est implanté à 5 mètres maximum d'une voie	oui	non
L'espace libre autour de l'hydrant est supérieur à 50 cm	oui	non
Les demi-raccords du poteau d'incendie sont dirigés vers la vc	oui	non
L'hydrant n'est pas accessible pour cause de:	Recouvert ou enfoui	
	Dans de la végétaiton	
	Présence de clôture, barrière, ...	
	Stationnement d'un véhicule	
Panneau de signalisation pour bouche d'incendie	oui	non
Indication de distance sur panneau si B.I. à plus de 10 mètres	oui	non
Marquage au sol	oui	non
Numéro sur hydrant	oui	non
Bouche à clé visible et accessible	oui	non
Vérification du bon fonctionnement de la purge	oui	non

FONCTIONNEMENT		
L'hydrant n'est pas en eau	oui	non
Fuite au niveau du sol	oui	non
Manœuvre de l'hydrant	facile / difficile / impossible	
Colonne obturée par présence de coprs étrangers	oui	non
Tige régulateur cassée	oui	non

Absence de purge colonne	oui	non
Fuite après fermeture	oui	non

CONTROLE POTEAU D'INCENDIE		
Présence des bouchons DN 65	oui	non
Présence du bouchon DN 100	oui	non
Manœuvre du carré impossible pour cause de:	Carré de manoeuvre manquant	
	Carré de manoeuvre détérioré	
Raccord tordu	oui	non
Raccord manquant	oui	non
Poteau d'incendie penché	oui	non
Poteau d'incendie pas à niveau	oui	non
Manque écrous	oui	non
Vétusté	%	
Corrosion	oui	non

CONTRÔLE BOUCHE D'INCENDIE		
Couvercle absent	oui	non
Couvercle cassé	oui	non
Couvercle non peint en rouge	oui	non
Ouverture couvercle difficile	oui	non
Ouverture couvercle impossible	oui	non
Manœuvre du carré impossible pour cause de:	Carré de manoeuvre manquant	
	Carré de manoeuvre détérioré	
Raccord manquant	oui	non
Manque écrous	oui	non
Vétusté	%	
Corrosion	oui	non
Bouche d'incendie pas à niveau	oui	non

OBSERVATIONS ET TRAVAUX A REALISER

CONTROLE TECHNIQUE PEI NON HYDRANT

1/ ELEMENTS A REMETTRE AU SDIS

IDENTITE DU SERVICE PUBLIC DE DECI	
ENTITE EN CHARGE DU CONTRÔLE TECHNIQUE	
DATE DU CONTRÔLE TECHNIQUE	

HYDRANT NUMERO:		TYPE P.E.I. :	
COMMUNE			
ADRESSE			
CAPACITE EXIGEE DU P.E.I. en m^3			
CAPACITE DISPONIBLE DU P.E.I. en m^3			
EXISTENCE D'UN DISPOSITIF DE REALIMENTATION		oui Q = ... m^3/h	non
EXISTENCE D'UN DISPOSITIF D'ASPIRATION		oui Q = ... m^3/h (30, 60, 90 ou 120 m^3/h)	non

DISPONIBLE / INDISPONIBLE

2/ ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRÔLE TECHNIQUE (à adapter selon type de P.E.I.)

SIGNALISATION		
P.E.I. signalé	oui	non
Panneau interdiction de stationner	oui	non
Marquage au sol	oui	non
Numérotation P.E.I.	oui	non

ACCESSIBILITE		
L'aire de stationnement n'est pas accessible aux engins:	n'est pas aux bonnes dimensions	
	est en cul de sac	
	demi tour impossible	
Protection de 30 cm pour les aires d'aspiration	oui	non
Pour les réserves, présence grillage	oui	non
Pour les réserves, présence bouée de sauvetage	oui	non
Pour les réserves, présence panneau risque de noyade	oui	non
Pour les réserves, présence échelle ou autre dispositif équivalent	oui	non

FONCTIONNEMENT		
Possibilité de vérifier la capacité du P.E.I.	oui	non
Absence de fuites	oui	non
Capacité du P.E.I. conforme au volume exigé	oui	non
Bon fonctionnement du dispositif de réalimentation si existant	oui	non
Dispositif de réalimentation véritable	oui	non
Présence de bouchons sur point d'aspiration	oui	non
Diamètre raccord conforme	oui	non
Bonne orientation des tenons	oui	non
Essai d'aspiration	conforme	non conforme
Ouverture tampon	oui	non

CRITERES D'INDISPONIBILITE DU P.E.I. AUPRES DU SDIS

Annexe 7 Fiche type de décharge de responsabilité PEI privé

Reconnaissance Opérationnelle des Points d'Eau Incendie privés

C.I.S de .....

Commune :
Adresse :
Raison sociale
N° ETARE ;

Date de reconnaissance opérationnelle :

Chef d'équipe SDIS59 (grade/prénom/nom) :

Je, soussigné M..... agissant en qualité de .....pour la société .....
reconnaît être informé que la reconnaissance opérationnelle du SDIS 59 est effectuée dans le cadre du Règlement Opérationnel des services d'incendie et de secours du département du Nord approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié et

☐ refuse la reconnaissance opérationnelle du SDIS 59.

Le propriétaire reconnaît avoir été informé que la reconnaissance opérationnelle constitue une obligation réglementaire pour le SDIS et qu'il ne peut s'y opposer sans motif légitime. En cas de survenance ou d'aggravation d'un sinistre, le propriétaire ne sera pas fondé à reprocher au SDIS 59 le défaut de reconnaissance' du point d'eau incendie et supportera les conséquences de son refus. De plus, le SDIS 59 informera les autorités compétentes dudit refus.

☐ accepte la reconnaissance opérationnelle du SDIS 59.

Dès lors, le propriétaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du SDIS 59 pour tout dommage qui pourrait survenir lors de la reconnaissance opérationnelle.

Nota :
La reconnaissance opérationnelle consiste à vérifier l'existence, la signalisation, l'accessibilité et le fonctionnement des points d'eau incendie sans effectuer aucune action d'entretien, de maintenance préventive ou de réparation qui incombe au propriétaire. Aussi, la reconnaissance opérationnelle **ne se substitue en aucun cas** aux obligations imposées en la matière au propriétaire par la réglementation ou par une compagnie d'assurance.
Le rapport de reconnaissance opérationnelle est transmis au propriétaire ainsi qu'à l'autorité de police DECI sauf pour les ICPE.

A , le

Signature :

Document établi en deux exemplaires dont un remis au signataire

Annexe 8 Fiches type reconnaissance opérationnelle

-Hydrant
-autre PEI

HYDRANT

commune Reco Opé : Num PEI : adresse

Personnels :

Date de controle du PEI :

1.VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D EAU (Observations pour le SDIS Service Prévision et le service public DECI)

☐Le PEI n'existe pas		☐Le PEI est mal localisé sur le parcellaire
Rectification de l'adresse		
Rectification du type de PEI		

2.Si PEI privé

☐Pas de rapport de vérification	
Date de vérification	Nombre d'anomalies signalées
☐Refus de reconnaissance opérationnelle	

3.VERIFICATION SIGNALISATION (Observations pour le Service Public DECI)

☐PEI non signalé par une plaque ou une flèche ☐Sans mention BI ☐Plaque sans indication de position
☐N° de PEI effacé ☐N° de PEI illisible ☐N° de PEI inexistant
☐Bordure de trottoir non peinte en jaune ☐Peinture à refaire

4.VERIFICATION ACCESSIBILITE (Observations pour le Service Public DECI)

☐Le PEI n'est pas situé à 5m maximum d'une voie accessible aux engins SP
☐L espace libre autour du PEI est inférieur à 0.50m
☐Les demi raccords poteau ne sont pas dirigés côté chaussée
Le PEI n'est pas accessible ☐Inaccessible car recouvert / enfoui ☐Inaccessible car présence de végétation ☐Inaccessible car présence clôture ou assimilé
☐Inaccessible car stationnement

5.VERIFICATION FONCTIONNEMENT (Observations pour le service public DECI)

Généralités

☐Le PEI étant inaccessible la vérification de fonctionnement n'a pas pu être faite
☐L'hydrant n'est pas en eau
☐Corrosion importante
☐Fuite au niveau du sol
☐Manoeuvre du carré difficile
Manoeuvre du carré impossible : ☐Carré de manoeuvre manquant ☐Carré de manoeuvre détérioré ☐Carré de manoeuvre non conforme
☐Sens d'ouverture inversé
☐Colonne obturée (présence de corps étrangers)
☐Tige régulateur cassée (carré de manoeuvre tourne dans le vide)
☐Absence de purge colonne
☐Fuite aprés fermeture

Spécicifité poteau ou prise accessoire

☐Absence capot ou porte ou couvre bouchon ☐Serrure capot cassée ou manoeuvre couvre bouchon impossible
Nombre de bouchon manquant (choix 1 2 3) : Nombre de fixation manquante liant le bouchon (choix 1 2 3) :
☐Raccord cassé ☐Raccord tordu ☐Raccord manquant
☐Raccord fendu
☐Poteau ou prise accessoire penché ☐Peinture dégradée du poteau ou de la prise accessoire ☐Poteau ou prise accessoire pas à niveau

Spécicifité bouche

☐Couvercle absent ☐Couvercle cassé ☐Couvercle instable ☐Couvercle non peint (en rouge)
☐Ouverture couvercle difficile
☐Ouverture couvercle Impossible
☐Raccord fendu
☐Raccord cassé ☐Raccord inexistant
☐Raccord trop profond sans pièce intermédiaire ☐Raccord diamètre non conforme sans pièce intermédiaire
☐Raccord trop profond avec pièce intermédiaire ☐Raccord diamètre non conforme avec pièce intermédiaire
☐Ecrou de fixation fendu ☐Ecrou de fixation cassé ☐Ecrou de fixation corrodé ☐Ecrou de fixation manquant

INCIDENT PENDANT L'ESSAI OU AUTRE OBSERVATION

Incident pendant l'essai ou autre observation :

Retour

les cases grisées indiquent que le PEI est indisponible

AUTRE POINT D'EAU

commune **Reco Opé :** **Num PEI :** adresse

Personnels :

Date de controle du PEI :

1. VERIFICATION EXISTENCE DU POINT D EAU (Observations pour le SDIS Service Prévision)

☐Le PEI n'existe pas		☐Le PEI est mal localisé sur le parcellaire
Rectification de l'adresse		
Rectification du type de PEI		

2.Si PEI privé

☐Pas de rapport de vérification	
Date de vérification	Nombre d'anomalies signalées
☐Refus de reconnaissance opérationnelle	

3.VERIFICATION SIGNALISATION (Observations pour le Service Public DECI)

☐PEI non signalé par une plaque ou une flèche ☐Sans mention BI ☐Plaque sans indication de position
☐N° de PEI effacé ☐N° de PEI illisible ☐N° de PEI inexistant
☐Anneau de couleur bleu sur colonne fixe d'aspiration absent ☐Peinture colonne fixe d'aspiration à refaire

4. VERIFICATION ACCESSIBILITE (Observations pour le Service Public DECI)

☐ L'aire de stationnement n'est pas accessible aux engins SP Raisons :
☐ L'aire de stationnement n'a pas les bonnes dimensions (Pour FPT 10mX4m par point d'aspiration - Pour MPR 3mX4m par point d'aspiration)
☐ L'aire de stationnement est en cul de sac ☐ Demi tour impossible ☐ Demi tour non verifiable
☐ Absence d'un panneau d'interdiction de stationner sauf Pompier ☐ Absence de marquage au sol (sauf mare agricole) ☐ Condamnation par dispositif non conforme
Uniquement pour les réserves enterrées ou les aires d'aspiration ou les zones d'aspiration ☐ Absence de dispositif de sécurité de 30cm de haut empêchant la chute de l'engin
☐ La zone de mise en station n'est pas éclairée de nuit
Sécurité Uniquement pour les réserves enterrées ☐ Absence de grillage autour d'une hauteur de 2m ☐ Absence d'une bouée de sauvetage ☐ Absence de panneau indiquant le risque de noyade ☐ Absence d'une echelle de corde ou d'un dispositif équivalent

5.VERIFICATION FONCTIONNEMENT (Observations pour le Service Public DECI)

Généralités

☐ La capacité de la reserve/citerne est non vérifiable
☐ Est vide
☐ La reserve/citerne est remplie à 50%
☐ Dispositif de réalimentation Hors Service ☐ Dispositif de réalimentation Non Vérifiable
☐ Absence de colonne fixe d'aspiration ☐ Absence de bouchon Nombre :
☐ Absence chaînette
☐ Diamètre raccord alimentation non conforme
☐ Les tenons ne sont pas dans le bon sens (orientation haut/bas)
☐ Resultat essai d'aspiration non satisfaisant
☐ Essai d'aspiration non réalisable Raisons :
Spécifications puits d'aspiration : ☐ Tampon non peint en bleu ☐ Peinture tampon a refaire
☐ Ouverture tampon impossible

INCIDENT PENDANT L'ESSAI

Incident pendant l'essai ou autre observation :

Retour

les cases grisées indique que le PEI doit être considéré indisponible

Annexe 9 Schémas

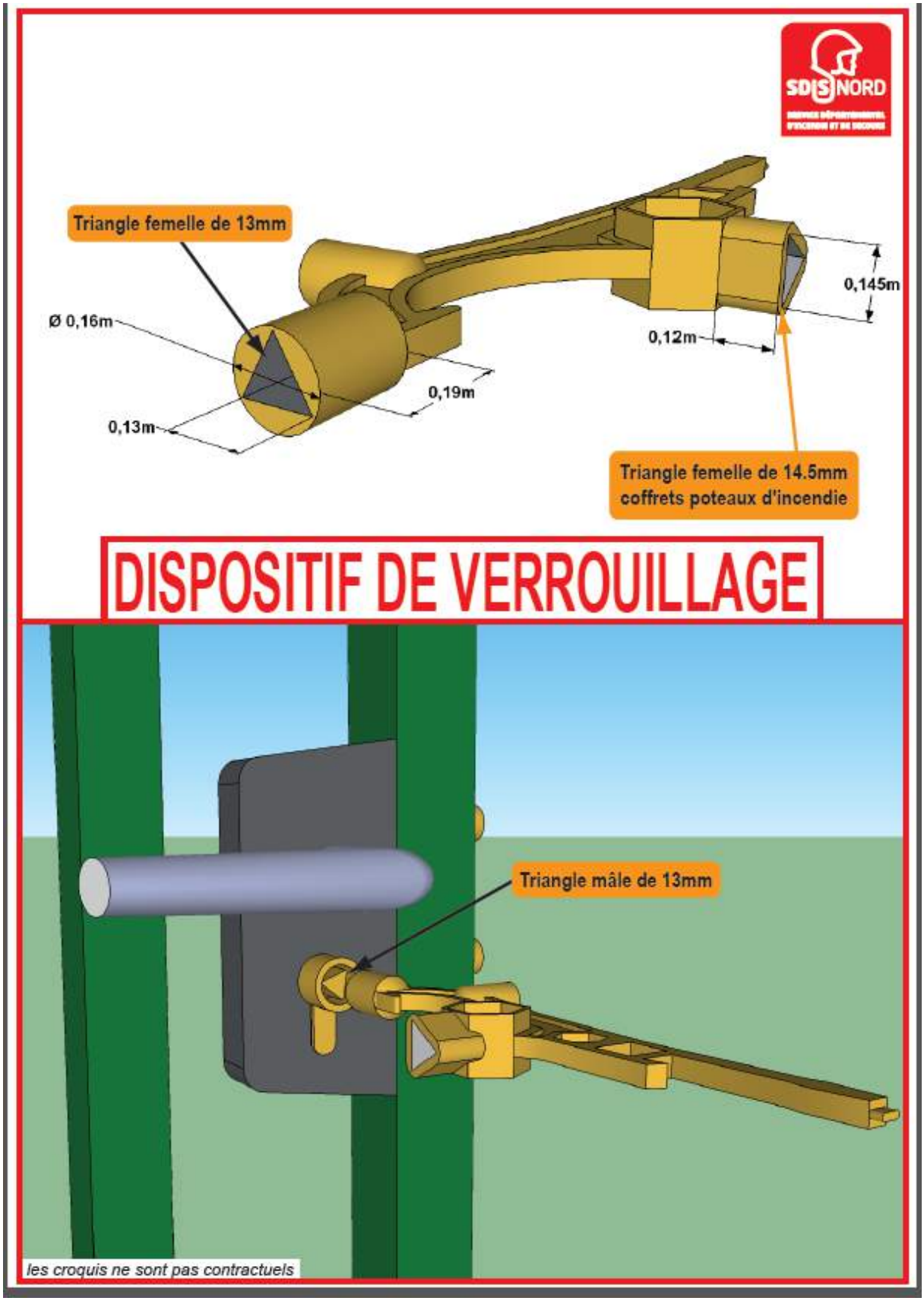

Interdiction de stationner sauf Pompiers
Trou d'écoulement
Indication PEI H=1.00m minimum
SDIS NORD
1.00m minimum
Muret de 0.30m
Pente 2%
ℓ
ZONE STATIONNEMENT
L
PLATEFORME DE MISE EN STATION
Interdiction de stationner sauf Pompiers
1.00m minimum
Trou d'écoulement
Indication PEI H=1.00m minimum
Muret de 0.30m
ZONE STATIONNEMENT
Pente 2%
L
ℓ
MPR
L=3.00m
ℓ =4.00m
FPT
L=10.00m
ℓ =4.00m
les croquis ne sont pas contractuels

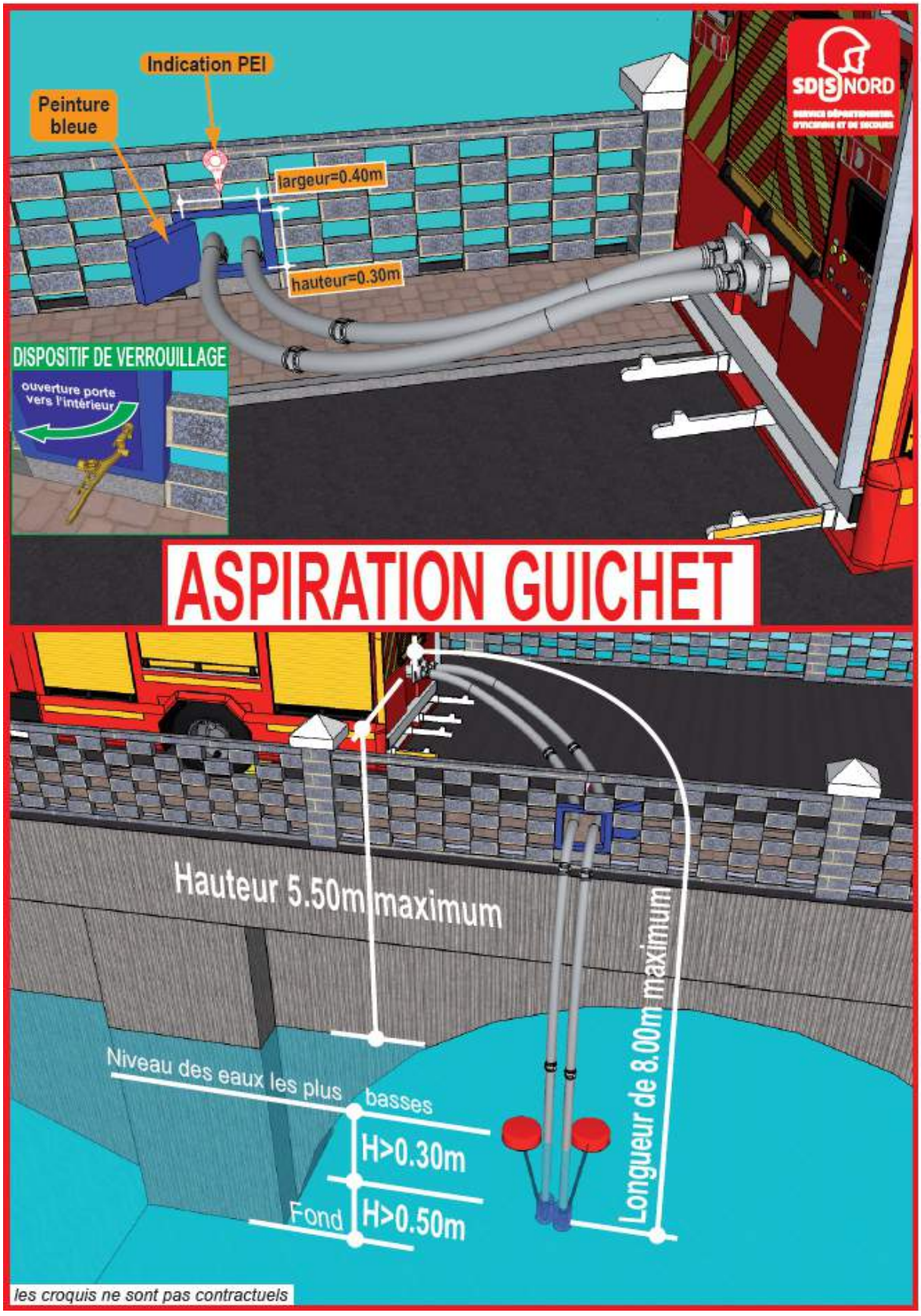
Indication PEI
Peinture bleue
largeur=0.40m
hauteur=0.30m
DISPOSITIF DE VERROUILLAGE
ouverture porte vers l'intérieur
SDIS NORD
ASPIRATION GUICHET
Hauteur 5.50m maximum
Niveau des eaux les plus basses
H>0.30m
Fond
H>0.50m
Longueur de 8.00m maximum
les croquis ne sont pas contractuels

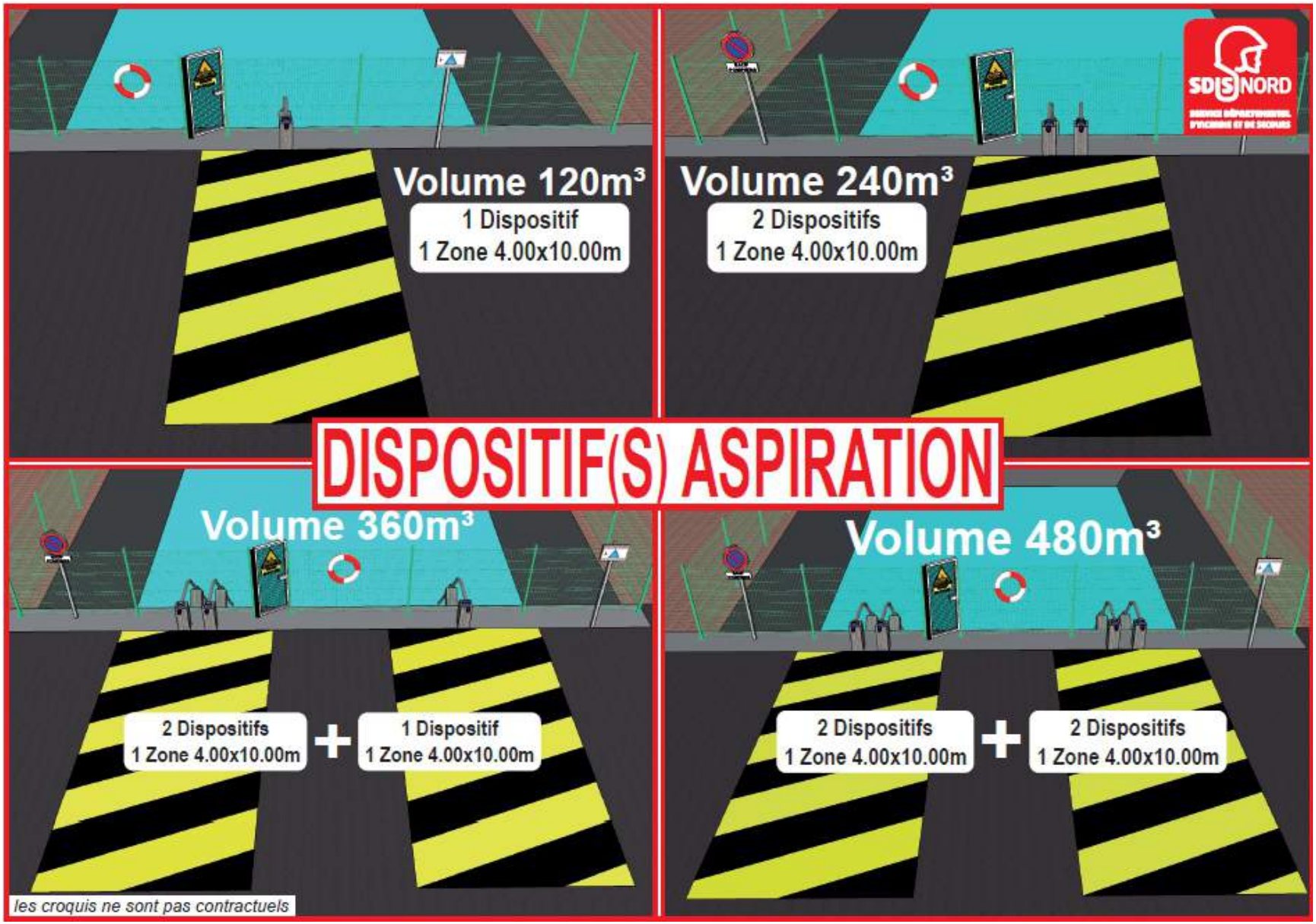
DISPOSITIF(S) ASPIRATION
Volume 120m³
1 Dispositif
1 Zone 4.00x10.00m
Volume 240m³
2 Dispositifs
1 Zone 4.00x10.00m
SDIS NORD
Volume 360m³
2 Dispositifs
1 Zone 4.00x10.00m
+
1 Dispositif
1 Zone 4.00x10.00m
Volume 480m³
2 Dispositifs
1 Zone 4.00x10.00m
+
2 Dispositifs
1 Zone 4.00x10.00m
les croquis ne sont pas contractuels

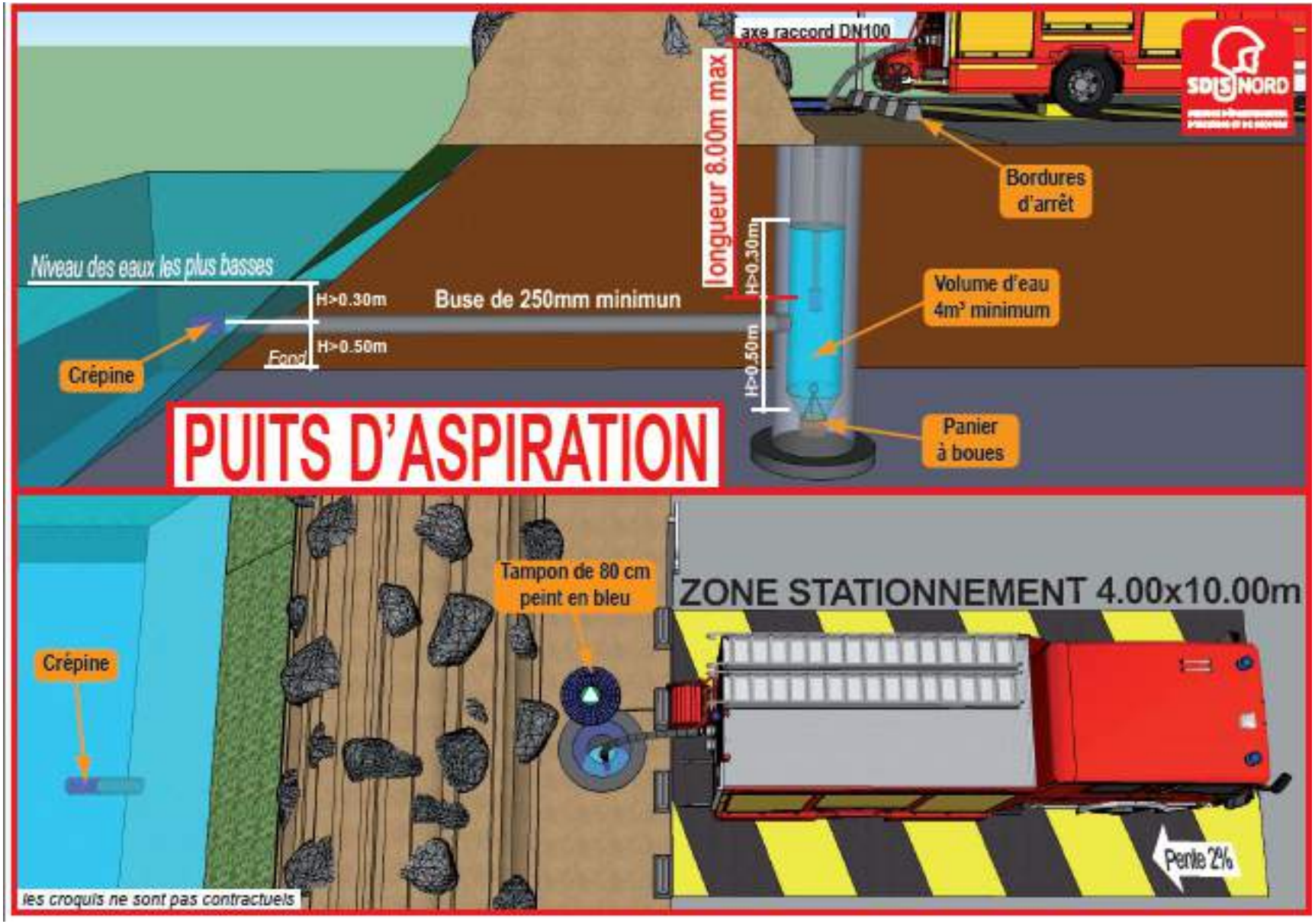
axe raccord DN100
SDIS NORD
Bordures d'arrêt
longueur 8.00m max
H>0.30m
Volume d'eau 4m³ minimum
Niveau des eaux les plus basses
H>0.30m
Buse de 250mm minimun
H>0.50m
Fond
Crépine
H>0.50m
Panier à boues
PUITS D'ASPIRATION
Tampon de 80 cm peint en bleu
ZONE STATIONNEMENT 4.00x10.00m
Crépine
Perte 2%
les croquis ne sont pas contractuels

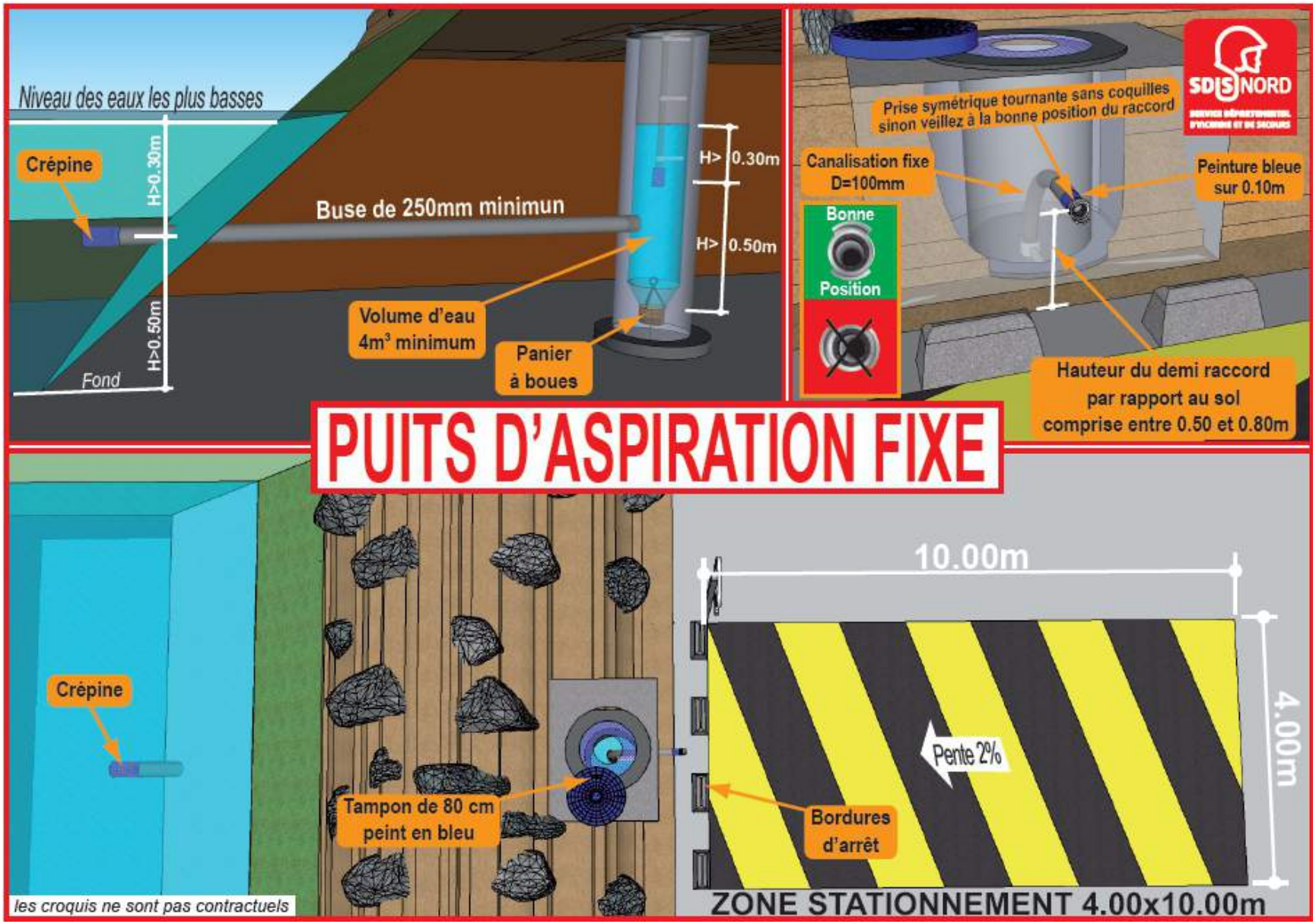
Niveau des eaux les plus basses
Crépine
H>0.30m
Buse de 250mm minimun
H> 0.30m
H> 0.50m
Volume d'eau
4m³ minimum
Panier
à boues
H>0.50m
Fond
Prise symétrique tournante sans coquilles
sinon veillez à la bonne position du raccord
Canalisation fixe
D=100mm
Peinture bleue
sur 0.10m
Bonne
Position
Hauteur du demi raccord
par rapport au sol
comprise entre 0.50 et 0.80m
SDIS NORD
PUITS D'ASPIRATION FIXE
Crépine
Tampon de 80 cm
peint en bleu
10.00m
4.00m
Pente 2%
Bordures
d'arrêt
les croquis ne sont pas contractuels
ZONE STATIONNEMENT 4.00x10.00m

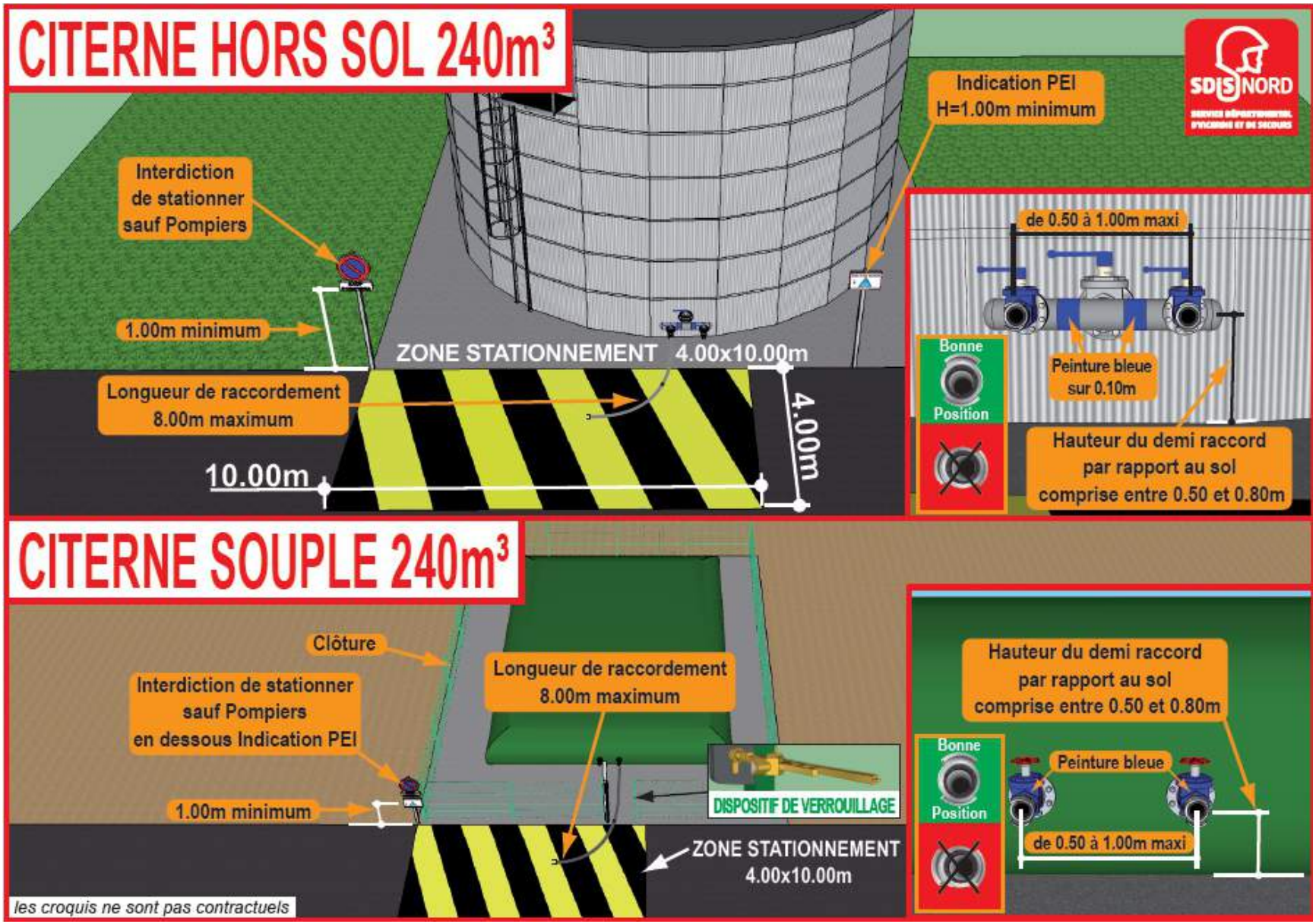
CITERNE HORS SOL 240m³
Indication PEI
H=1.00m minimum
SDIS NORD
Interdiction
de stationner
sauf Pompiers
1.00m minimum
ZONE STATIONNEMENT 4.00x10.00m
Longueur de raccordement
8.00m maximum
4.00m
10.00m
de 0.50 à 1.00m maxi
Bonne
Position
Peinture bleue
sur 0.10m
Hauteur du demi raccord
par rapport au sol
comprise entre 0.50 et 0.80m
CITERNE SOUPLE 240m³
Clôture
Interdiction de stationner
sauf Pompiers
en dessous Indication PEI
Longueur de raccordement
8.00m maximum
1.00m minimum
DISPOSITIF DE VERROUILLAGE
ZONE STATIONNEMENT
4.00x10.00m
Hauteur du demi raccord
par rapport au sol
comprise entre 0.50 et 0.80m
Bonne
Position
Peinture bleue
de 0.50 à 1.00m maxi
les croquis ne sont pas contractuels

Annexe 10 Exemples de convention de mise à disposition d’un PEI privé pour les besoins de la DECI

- exemple pour un PEI non Hydrant (sauf plan d'eau)
- exemple pour un PEI hydrant
- exemple pour PEI type plan d'eau

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Convention de mise à disposition d'un équipement existant comme point d'eau incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Entre les soussigné(e)s :

P **Monsieur**……., domicilié

à……, propriétaire de la parcelle cadastrée

n° ……. sur la commune de …….. sur laquelle se situe l'équipement utilisable pour la défense extérieure contre l'incendie.

Ci-après dénommé "Le propriétaire", d'une part

P **Le service DECI**,

Ci-après dénommé "le bénéficiaire", d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition du service DECI, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en tant que point d'eau incendie l'équipement désigné comme suit :

- Une réserve (citerne) : « *matière* », « *dimension* », « *volume d'eau stockée* »
- Un point d'aspiration : « *descriptif* »
- Une clôture : « *descriptif* » d'un développé de …… m
- Un portail : « *descriptif* », « *dimension* »
- Une voirie d'accès : « *descriptif* », « *dimension* »
- …

Article 2 – Durée et renouvellement

Article 2-1 : Entrée en vigueur

Le bénéficiaire demandera l'accord du SDIS sur le caractère opérationnel de l'ouvrage.

Le bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS.

Article 2-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au propriétaire.

Article 2-3 : Renouvellement

Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction, pour une durée identique à celle de la présente à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par

lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 3 : Obligations des parties

Article 3-1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire de la parcelle mise à disposition ne doit pas faire obstacle à l'exploitation de l'équipement susmentionné à l'article 1 et, à ce titre, il doit notamment :

- donner son accord au bénéficiaire titulaire de la compétence relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), d'utiliser l'équipement décrit à l'article 1. L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit du service DECI et des services de lutte contre l'incendie ;

- autoriser le passage et le stationnement sur cette parcelle et l'accès des engins pour les opérations d'entretien et de conservation de l'ouvrage effectuées par le service DECI, ainsi que pour les opérations de contrôle opérationnel et de lutte contre l'incendie effectuées par le SDIS. Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation ;

- s'engager pendant la durée de la mise à disposition consentie, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins ;

- s'engager à régler les impôts fonciers et charges afférentes aux terrains ;

- s'engager à signaler immédiatement au bénéficiaire de la convention toutes dégradations ou tous dommages faits à l'ouvrage ;

- s'engager à maintenir en permanence le volume d'eau nécessaire à la DECI

Par ailleurs, il conserve la pleine propriété du terrain et de l'équipement mis à disposition.

Article 3-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'équipement uniquement dans le cadre de la Défense extérieure contre l'incendie et à ce titre, il doit notamment :

- prendre à sa charge les travaux d'entretien nécessaire pour garantir l'accessibilité et la signalisation de l'équipement ;
- procéder aux réparations éventuelles liées à l'utilisation de l'équipement ;

- remplir à ses frais la réserve (ou citerne) après intervention des services sur l'équipement (contrôle ou lutte contre un incendie) ;

- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou à défaut s'engage à procéder aux réparations nécessaires ;

- entretenir les abords de la réserve (ou citerne) jusqu'au périmètre de la clôture ;

- indemniser le propriétaire et/ou l'exploitant au cas où lors de l'entretien ou dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, les sols accès et/ou cultures auraient subi des dommages en dehors de la surface mise à disposition ;

- effectuer un état des lieux contradictoire à ses frais, après toute intervention à la demande du propriétaire ;

- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

Le contrôle technique sera à la charge et exécuté par le service DECI.

Article 4 – Conditions financières

La présente convention portant mise à disposition de l'équipement susmentionné à l'article 1 est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations prévues à la présente convention.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date de la réception du courrier de notification.

Article 6 : Litiges

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera porté devant le Tribunal compétent par la partie la plus diligente.

Fait en quatre exemplaires.

Le propriétaire de la parcelle et de l'équipement mis à disposition	**Le bénéficiaire, Service DECI**
……..	……..
Fait à ……	Fait à ……
Le ……	Le ……

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Convention de mise à disposition d'un hydrant privé existant comme point d'eau incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Entre les soussigné(e)s :

P **Monsieur**……., domicilié à……, propriétaire de la parcelle cadastrée n° ……. sur la commune de …….. sur laquelle se situe l'hydrant utilisable pour la défense extérieure contre l'incendie.

Ci-après dénommé "Le propriétaire", d'une part

P **Le service DECI**,

Ci-après dénommé "le bénéficiaire", d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition du service DECI, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, en tant que point d'eau incendie l'hydrant désigné comme suit :

- poteau d'incendie ou bouche incendie
- de diamètre (100 ou 150) : ……
- marque : ……
- année de pose : ……
- n° de poteau (ref SDIS) : ……
- adresse : ……
- caractéristiques hydrauliques (mesurées le……)

débit à gueule-bée, débit sous un bar de pression, pression statique

Article 2 – Durée et renouvellement

Article 2-1 : Entrée en vigueur

Le bénéficiaire demandera l'accord du SDIS sur le caractère opérationnel de l'ouvrage.

Le bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS.

Article 2-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au propriétaire.

Article 2-3 : Renouvellement

Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction, pour une durée identique à celle de la présente à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 3 : Obligations des parties

Article 3-1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire de la parcelle mise à disposition ne doit pas faire obstacle à l'exploitation de l'équipement susmentionné à l'article 1 et, à ce titre, il doit notamment :

- donner son accord au bénéficiaire titulaire de la compétence relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), d'utiliser l'hydrant décrit à l'article 1.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit du service DECI et des services de lutte contre l'incendie ;

- autoriser le passage et le stationnement sur cette parcelle et l'accès des engins pour les opérations d'entretien et de conservation de l'ouvrage effectuées par le service DECI, ainsi que pour les opérations de contrôle opérationnel et de lutte contre l'incendie effectuées par le SDIS. Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation ;

- s'engager pendant la durée de la mise à disposition consentie, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins ;

- s'engager à régler les impôts fonciers et charges afférentes aux terrains ;

- s'engager à signaler immédiatement au bénéficiaire de la convention toutes dégradations ou tous dommages faits à l'ouvrage ;

- s'engager à n'effectuer sur l'ouvrage et sans l'accord du bénéficiaire de la convention aucune modification.

Par ailleurs, il conserve la pleine propriété du terrain et de l'équipement mis à disposition.

Article 3-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'équipement uniquement dans le cadre de la Défense extérieure contre l'incendie et à ce titre, il doit notamment :

- prendre à sa charge les travaux d'entretien nécessaire pour garantir l'accessibilité et la signalisation de l'hydrant ;
- procéder aux réparations éventuelles liées à l'utilisation de l'hydrant ;
- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou à défaut s'engage à procéder aux réparations nécessaires ;
- indemniser le propriétaire et/ou l'exploitant au cas où lors de l'entretien ou dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, les sols accès et/ou cultures auraient subi des dommages en dehors de la surface mise à disposition ;
- effectuer un état des lieux contradictoire à ses frais, après toute intervention à la demande du propriétaire ;
- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

Le contrôle technique sera à la charge et exécuté par le service DECI.

Article 4 – Conditions financières

La présente convention portant mise à disposition de l'hydrant susmentionné à l'article 1 est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations prévues à la présente convention.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date de la réception du courrier de notification.

Article 6 : Litiges

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera porté devant le Tribunal compétent par la partie la plus diligente.

Fait en quatre exemplaires.

Le propriétaire de la parcelle et de l'équipement mis à disposition	**Le bénéficiaire, Service DECI**
.....	.....
Fait à	Fait à .....
Le	Le .....

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Convention de mise à disposition d'un plan d'eau comme point d'eau incendie pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

---

Entre les soussigné(e)s :

- ✓ **Monsieur** ……., domicilié à ……, propriétaire de la parcelle …… sur laquelle se situe le plan d'eau utilisable pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ci-après dénommé "Le Propriétaire", d'une part

- ✓ **Le service DECI**,

Ci-après dénommé "le bénéficiaire", d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition du service DECI, dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le plan d'eau en tant que point d'eau incendie d'une capacité de ……m^3 dont il est propriétaire.

Article 2 – Désignation du point d'eau incendie mis à disposition

Le point d'eau incendie public mis à disposition pour la défense extérieure contre l'incendie est situé sur la parcelle cadastrée n° …… sur la commune de …….

Article 3 – Durée et renouvellement

Article 3-1 : Entrée en vigueur

Le bénéficiaire demandera l'accord du SDIS sur le caractère opérationnel de l'ouvrage.

Le bénéficiaire notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le bénéficiaire au SDIS.

Article 3-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au propriétaire.

Article 3-3 : Renouvellement

Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction, pour une durée identique à celle de la présente à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : - Obligations des parties

Article 4-1 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire de la parcelle mise à disposition ne doit pas faire obstacle à l'exploitation du plan d'eau et, à ce titre, il doit notamment :

- donner son accord à l'utilisation du plan d'eau situé sur cette parcelle comme point d'eau incendie. L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit du service DECI et des services de lutte contre l'incendie (SDIS) ;
- autoriser le passage et le stationnement sur cette parcelle et l'accès des engins pour les opérations d'entretien et de conservation de l'ouvrage effectuées par le service DECI, ainsi que pour les opérations de contrôle opérationnel et de lutte contre l'incendie effectuées par le SDIS. Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation ;

- autoriser le service DECI à aménager si nécessaire une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les conclusions de l'étude menée par les services du SDIS ;
- s'engager, pendant la durée de la convention, à ne faire aucun aménagement de nature à gêner l'accessibilité au plan d'eau et le stationnement des engins de lutte contre l'incendie ;
- s'engager à maintenir un volume utile minimum de …… m^3 disponible pour la DECI en cas d'utilisation du plan d'eau à d'autres fins ;
- s'engager à prévenir le bénéficiaire dans le cas où le plan d'eau deviendrait inexploitable (sécheresse, accès etc...) ;
- s'engager à prévenir le bénéficiaire de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et particulièrement, du plan d'eau mis à disposition par la présente.

Article 4-2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le plan d'eau uniquement dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et à ce titre, il doit notamment :

- réparer les dégradations dont l'occupation par ses services ou par les services de lutte contre l'incendie serait à l'origine ;
- prendre à sa charge les travaux nécessaires à la création d'un point d'aspiration selon les conclusions de l'étude menée par le SDIS ;
- prendre à sa charge les travaux nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau incendie ;
- prendre à sa charge la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de l'approvisionnement du plan d'eau ;
- prendre à sa charge les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles du plan d'eau ;
- effectuer des contrôles techniques périodiques du plan d'eau comme point d'eau incendie.

Le contrôle technique sera à la charge et exécuté par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le propriétaire conserve la pleine propriété du plan d'eau mis à disposition.

Article 5 – Conditions financières

La présente convention portant mise à disposition du plan d'eau susmentionné à l'article 2 est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations prévues à la présente convention.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date de la réception du courrier de notification.

Article 7 - Litiges

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat sera porté devant le Tribunal compétent par la partie la plus diligente.

Fait en quatre exemplaires.

Le propriétaire de la parcelle mise à disposition ……	**Le bénéficiaire,** **Service DECI** ……
Fait à …… Le ……	Fait à …… Le ……

Annexe 11 Attestation de réception d'une bouche d'incendie

Rapport d'essai de réception d'une bouche d'incendie

Qualité	Nom, Prénom	Société	signature
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Titulaire des travaux			
Service public DECI S'il n'est pas maître d'ouvrage			
Exploitant du réseau			

La présence d'un représentant du SDIS est souhaitable afin qu'il assure la reconnaissance opérationnelle initiale.

DESIGNATION PRECISE DE L'OUVRAGE

Emplacement de la bouche :
Indiquer la commune, la voie et le numéro

Numéro de la bouche :
Il est fourni par le SDIS59

Marque, type et diamètre :

Autres renseignements :

Plan de recollement ou Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) transmis le :

ATTESTATION

Nom et qualité :
Société :
Responsable de l'exécution des essais et vérifications mentionnés ci-dessus déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès verbal
Date : Signature:

Le présent procès verbal d'essai vise le fonctionnement des installations et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes

Ce procès verbal est communiqué au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, au service Public DECI, à l'exploitant du réseau et au SDIS.

Réalisation des vérifications et essais des installations

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES	
ESSAI DYNAMIQUE	Conforme	Non conforme
Débit relevé à 1 bar		
Pression relevée au débit requis		
Volume d'eau prélevé pour l'essai		

Date de la mesure :
Observations

Référence à la norme NF S 62 200	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	CONFORME	NON CONFORME
6.1	Composition de l'installation	☐	☐
	Disposition d'isolement à moins de 7 m	☐	☐
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	☐	☐
6.2	Bouche proprement dit Conformités aux norme NF EN14339, NF S 61 221CN Pour les raccords NF S 61 708	☐	☐
6.4	Implantation de la bouche 5 m maxi de la voie utilisable par les SP et non implantée sur un emplacement réservé au stationnement	☐	☐
	Respect du volume sphérique de 10 m de rayon (absence de conducteurs non protégés ou installation électrique supérieure à 20kv)	☐	☐
	Présence d'une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61 221	☐	☐
	Absence de rétention d'eau autour	☐	☐
6.4.2	Volume de dégagement	☐	☐
	Espace libre	☐	☐
	Rabattement du couvercle à l'horizontal	☐	☐
	Absence de débordement de la bordure de trottoir du couvercle rabattu	☐	☐
6.5	Installation de la bouche	☐ Installée directement dans le sol **Remplir 6.5.1.1**	
		☐ Accolée à un regard de vidange **Remplir 6.5.1.2**	
		☐ Accolée à une cheminée d'accès au réseau d'assainissement **Remplir 6.5.1.3**	
6.5.1.1	Installée directement dans le sol		
	Socle de propreté de 15 cm d'épaisseur et de 50 cm autour si bouche implantée en terrain naturel sans revêtement béton ou bitumineux	☐	☐
	Dispositif de drainage de vidange	☐	☐
	Appui et butée du coude de patin	☐	☐

6.5.1.2	Accolée à un regard de vidange		
	Installée dans une niche	☐	☐
	Libre accès à la vidange	☐	☐
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐
	Stabilité de la bouche	☐	☐
6.5.1.3	Accolée à une cheminée d'accès au réseau d'assainissement		
	Installée dans une niche	☐	☐
	Libre accès à la vidange	☐	☐
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐
	Stabilité de la bouche	☐	☐
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	☐	☐
6.5.2	Vidange	☐	☐
6.5.3	Remblaiement (évite affaissement de la bouche)	☐	☐
	Attestation DOE	☐OUI	☐NON
Observations :			

Observations concernant les non conformités constatées

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Annexe 12 Attestation de réception d'un poteau d'incendie

Rapport d'essai de réception d'un poteau d'incendie

Qualité	Nom, Prénom	Société	signature
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Titulaire des travaux			
Service public DECI S'il n'est pas maître d'ouvrage			
Exploitant du réseau			

La présence d'un représentant du SDIS est souhaitable afin qu'il assure la reconnaissance opérationnelle initiale.

DESIGNATION PRECISE DE L'OUVRAGE

Emplacement du poteau :
Indiquer la commune, la voie et le numéro
Si PEI privé nom entreprise ou site

Numéro du poteau :
Il est fourni par le SDIS59

Marque, type et diamètre :

Autres renseignements :

Plan de recollement ou Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) transmis le :

ATTESTATION

Nom et qualité :
Société :
Responsable de l'exécution des essais et vérifications mentionnés ci-dessus déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès verbal
Date : Signature :

Le présent procès verbal d'essai vise le fonctionnement des installations et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes.

Ce procès verbal est communiqué au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, au service Public DECI, à l'exploitant du réseau et au SDIS.

Réalisation des vérifications et essais des installations

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES	
ESSAI DYNAMIQUE	Conforme	Non conforme
Débit relevé à 1 bar		
Pression relevée au débit requis		
Volume d'eau prélevé pour l'essai		

Date de la mesure :

Observations

Référence a la norme NF S 62 200	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	CONFORME	NON CONFORME
5.1	Composition de l'installation	☐	☐
	Disposition d'isolement à moins de 7 m	☐	☐
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	☐	☐
5.2	Poteau proprement dit Conformités aux normes NF EN14384, NF S 61 223CN Pour les demi raccords NF S 61 703	☐	☐
5.4	Implantation du poteau	☐	☐
	Vulnérabilité du poteau	☐	☐
	Respect de la distance par rapport à la chaussée (distance comprise entre 1 m et 5 m de la chaussée accessible aux véhicules SP)	☐	☐
	Demi raccord(s) orienté(s) du côté de la chaussée	☐	☐
	Respect du volume sphérique de 10 m de rayon (absence de conducteurs non protégés ou installation électrique supérieure à 20kv)	☐	☐
	Verticalité du poteau	☐	☐
	Respect de la hauteur H1 450 mm +100/-50 mm pour les PI DN 80 et DN 100 550 mm +100/-50 mm pour les PI DN 150	☐	☐
	Absence de rétention d'eau	☐	☐
5.4.2	Volume de dégagement au dessus (cylindre vertical)	☐	☐
	Volume de dégagement autour du ou des demi-raccord(s)	☐	☐
5.5	Installation	☐ Installé directement dans le sol **Remplir 5.5.1.1**	
		☐ Accolé à un regard de vidange **Remplir 5.5.1.2**	
		☐ Accolé à une cheminée d'accès au réseau d'assainissement **Remplir 5.5.1.3**	

5.5.1.1	Installé directement dans le sol		
	Ancrage (ouvrage de 30 cm épaisseur et 20 cm autour ou équivalent)	☐	☐
	Socle de propreté de 15 cm d'épaisseur et de 30 cm autour si implanté en terrain naturel sans revêtement béton ou bitumineux	☐	☐
	Dispositif de drainage de vidange	☐	☐
	Appui et butée à patin	☐	☐
	Mise à niveau	☐	☐
5.5.1.2	Accolé à un regard de vidange		
	Installé dans une niche	☐	☐
	Libre accès à la vidange	☐	☐
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐
	Stabilité du poteau	☐	☐
5.5.1.3	Accolé à une cheminée d'accès au réseau d'assainissement		
	Installé dans une niche	☐	☐
	Libre accès à la vidange	☐	☐
	Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	☐	☐
	Non possibilité de mise en charge de la vidange	☐	☐
	Solidité de la fixation de la colonne montante	☐	☐
	Stabilité du poteau	☐	☐
	Installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	☐	☐
5.5.2	Vidange	☐	☐
5.5.3	Remblaiement	☐	☐
	Attestation DOE	☐OUI	☐NON
Observations :			

Observations concernant les non conformités constatées

……
……
……
……
……
……

Annexe 13 Attestation de réception d'un PEI non hydrant

ATTESTATION DE RÉALISATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE D'UN POINT D'EAU INCENDIE
(AUTRE QUE BOUCHE OU POTEAU NORMALISÉ)

NOTICE EXPLICATIVE À USAGE DES MAÎTRES D'ŒUVRE

ATTESTATION DE RÉALISATION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE D'UN POINT D'EAU INCENDIE
(AUTRE QUE BOUCHE OU POTEAU NORMALISÉ)

Qualité	Nom, Prénom	Société	Signature
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Titulaire des travaux			
Service public DECI (S'il n'est pas maître d'ouvrage)			

La présence d'un représentant du SDIS est souhaitable afin qu'il assure la reconnaissance opérationnelle initiale.

Plan de recollement ou Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) transmis le :

Numéro du PEI :
Il doit avoir reçu l'accord préalable du SDIS59

Type du PEI : ? public ? privé ? conventionné

Description de l'équipement à remplir par le maître d'œuvre

Commune	1							
Adresse	2							
Nature du PEI	aménagement d'un point d'eau naturel (capacité > à 1800 m³)							3
	réserve enterrée		4	réserve hors sol				5
	présence clôture h ≥ 2m		6	présence échelle sécurité ou assimilée et bouée (si eau libre)				7
	citerne enterrée		8	citerne hors sol				9
Voie d'accès	publique		10	privée				11
	présence d'un portail		12	carrossable tout temps				13
	sortie sans manœuvre		14					
Type de construction	membrane soudée		15	maçonnée				16
	industrielle métallique		17	tube tôle ondulée métallique				18
	panneaux rigides		19	volume souple				20
	Autre : 21							
Capacité utile garantie	22	m³	hauteur maximale d'aspiration				23	m
Réalimentation	réseau	24	débit	25	m³/h	automatique		26
	eaux pluviales		27					

Aire d'aspiration	nombre d'emplacement(s)							28
	protections	29	balisage au sol	30	éclairage			21
	pente	32	dispositif d'évacuation d'eau					33
Puits d'aspiration	sans	34	avec	35	? canalisation (mm)			36
	capacité utile du puits			37				
Dispositif d'aspiration par aire de mise en station	sans	38						
	nombre ligne(s) fixe(s)			39	nombre ligne(s) pivotante(s)			40
	Raccord(s) ? 100 tenons verticaux ou tournant sans coquille			41	Vanne(s) si nécessaire(s)			42
	crépine	43	bac à boues	44				
Signalisation	OUI	? 45	NON					?

Je soussigné ……

représentant…….

atteste de l'exactitude des informations ci-dessus.

Fait à ……

Le ……

(signature du maître d'œuvre)

NOTICE EXPLICATIVE
A USAGE DES MAITRES D'ŒUVRE

L'attestation que le SDIS vous demande de remplir vous permet de décrire de façon synthétique l'ouvrage que vous avez réalisé et de lui fournir les informations essentielles pour sa prise en compte opérationnelle. Elle sera jointe au dossier du point d'eau incendie.

Pour vous permettre de remplir ce document, vous trouverez ci-après les explications qui se rapportent, pour chaque rubrique de l'attestation, au numéro figurant dans la case à renseigner.

1 Indiquer la commune d'implantation du PEI

2 Indiquer l'adresse du PEI, voie et numéro dans la voie

Nature du PEI

3 concerne les PEI réalisés au bord d'un lac, rivière, canal... avec ou sans réalisation d'un barrage pour garantir la capacité utile demandée

4 Le terme « réserve enterrée » désigne un bassin artificiel ou une étendue d'eau naturelle d'une capacité inférieure à 1800 m ^{3} (exemple mare) à ciel ouvert dans lequel la surface de l'eau se situe en dessous du plan de l'aire de mise en station

5 Le terme « réserve hors sol » désigne un bassin artificiel à ciel ouvert dans lequel la surface de l'eau se situe, même partiellement, au dessus du plan de mise en station

6 Le règlement départemental de DECI préconise que les réserves soient clôturées pour éviter les accidents. EN l'absence de dispositif fixe d'aspiration, la clôture doit disposer d'un ouvrant permettant aux sapeurs-pompiers de mettre en place la ou les ligne(s) d'aspiration

7 Ce dispositif éventuellement souple doit permettre à une personne tombée dans la réserve de s'en extraire

8 Le terme « citerne enterrée » désigne une capacité dans laquelle l'eau, dont la surface se situe en dessous du plan de mise en station, n'est pas apparente

9 Le terme « citerne hors sol » désigne une capacité dans laquelle l'eau, dont la surface se situe même partiellement au dessus du plan de mise en station, n'est pas apparente

Voie d'accès :

10 Le terme « publique » indique que la voie d'accès au PEI relève d'une collectivité publique

11 Le terme « privée » indique que la voie d'accès au PEI relève d'une personne ou d'un organisme privé

12 La présence éventuelle d'un portail fermant la voie d'accès au PEI, signalée ici, ne doit pas retarder la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie. En

particulier, l'ouverture du portail ne devra pas nécessiter de clé ou de code ni d'autres outils que la polycoise utilisée par le SDIS du Nord

13 Indique que les dispositions constructives prises permettent de garantir la possibilité d'accès sans risque d'enlisement pour le ou les engin(s) susceptible(s) d'être engagé(s) au PEI

14 Indique que la géométrie de l'aire d'aspiration et de son accès prend en compte la possibilité de s'en dégager sans que le conducteur ne soit obligé de réaliser des manœuvres dangereuses pour la sécurité des intervenants.

Type de construction :

15 Le terme « membrane soudée » se rapporte aux techniques d'étanchéité mettant en œuvre des matériaux fins en rouleau associés par collage, vulcanisation, soudage ou tout autre procédé

16 Le terme « maçonnée » indique que la réserve ou la citerne est réalisée en maçonnerie par construction ou coulage

17 L'appellation « industrielle métallique » se rapporte à une citerne industrielle mise en place sur le site

18 L'appellation « tube tôle ondulée métallique » se rapporte aux solutions mettant en œuvre des buses métalliques en tôles ondulées

19 L'appellation « panneaux rigides » se rapporte aux constructions modulaires réalisées par association de panneaux

20 L'appellation « volume souple » se rapporte aux citernes réalisées entièrement en matériaux souples

21 L'indication « autre » permet au maître d'œuvre d'indiquer un autre type de construction

Capacité utile garantie :

22 La capacité utile d'un PEI est la quantité d'eau qui peut être effectivement utilisée par les sapeurs-pompiers en tenant compte de la position du dispositif fixe d'aspiration, du trop plein.... Cette valeur ne doit pas être confondue avec le volume brut de la réserve ou de la citerne

23 La « hauteur max d'aspiration » est le dénivelé entre le plan de stationnement du ou des engin(s) sur l'aire d'aspiration et le niveau le plus bas de l'eau dans la réserve ou la citerne. En effet, les performances des pompes sont optimales jusqu'à 3 mètres mais se dégradent fortement au-delà pour devenir nulles aux alentours de 5 m50

Réalimentation :

24 La réalimentation par le réseau indique que le PEI dispose d'un raccordement permanent à un réseau d'adduction d'eau permettant son remplissage ainsi que son alimentation lors de son utilisation

25 Le débit de réalimentation du PEI disposant d'un raccordement permanent à un réseau d'adduction d'eau doit être précisé en m^3/h

26 Cette case sera cochée si la réalimentation du PEI se met en œuvre automatiquement dès que celui-ci n'est plus rempli à la hauteur de sa capacité utile maximale

27 Cette case sera cochée si le PEI est alimenté par les eaux de pluie collectées depuis une toiture ou par tout autre dispositif

Aire d'aspiration :

Cette partie s'attache à décrire les emplacements aménagés à côté du PEI pour permettre aux sapeurs-pompiers de positionner un ou des engin(s) pompe, de procéder à une mise en aspiration et à l'alimentation des lances mises en œuvre

28 Indiquer le nombre d'emplacements destinés à recevoir chacun 1 Fourgon-Pompe-Tonne (FPT) (10x4m) ou une Moto-Pompe Remorquable (MPR) (3x4m)

29 Cocher la case si les conditions de sécurité demandées par le règlement départemental de DECI sont globalement réunies

30 Cocher la case si le PEI dispose d'un balisage au sol

31 Cocher la case si l'aire d'aspiration du PEI dispose d'un éclairage permanent

32 Cocher la case si l'aire d'aspiration du PEI dispose d'une pente conforme au RDDECI (pente de 2 %)

33 Cocher la case si l'aire d'aspiration du PEI dispose d'un dispositif permanent permettant d'évacuer de l'eau

Puits d'aspiration :

Cette partie s'attache à indiquer la présence éventuelle d'un puits d'aspiration (ouvrage relié, par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée, à une capacité en eau inaccessible directement)

34 Cocher cette case si l'utilisation opérationnelle du PEI ne nécessite pas la création d'un puits d'aspiration

35 Cocher cette case si un puits d'aspiration a été créé pour permettre l'utilisation du PEI

36 Indiquer le diamètre, en mm, de la canalisation reliant le PEI au puits d'aspiration

37 Indiquer la capacité utile du puits d'aspiration en m^3

Dispositif d'aspiration

Cette partie s'attache à décrire les dispositifs d'aspiration éventuellement mis en place et qui peuvent être indispensables pour permettre l'utilisation du PEI en période de grand froid

38 Cocher la case s'il n'existe pas de dispositif fixe d'aspiration, les sapeurs-pompiers devant alors pouvoir mettre en œuvre les aspiraux et accessoires hydrauliques

39 Indiquer le nombre de lignes fixes unitaires existantes

40 Indiquer le nombre de lignes pivotantes unitaires existantes

41 Cocher la case si les tenons du ou des demi-raccords de DN100 sont strictement verticaux ou tournants

42 Cocher cette case si la vanne éventuellement nécessaire (en particulier pour les PEI en charge) est correctement mise en place.

43 Cocher cette case si chaque ligne d'aspiration est correctement équipée de sa crépine.

44 Cocher cette case si un bac à boues accessible pour la maintenance a été installé.

Signalisation :

45 Cocher la case en fonction de l'existence ou non d'un panneau de signalisation conforme aux dispositions du RDDECI.

Annexe 14 Fiche type indisponibilité et remise en service d'un PEI

SDIS NORD – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	FORMULAIRE D'INDISPONIBILITE ET DE REMISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU INCENDIE

DATE	
ORIGINE DE L'INFORMATION	
ORGANISME	
ADRESSE	
COMMUNE	
TÉLÉPHONE	
COURRIEL	

RÉFÉRENCE DU POINT D'EAU INCENDIE	
NUMERO SP DU P.E.I.	
TYPE DU P.E.I.	☐ POTEAU INCENDIE ☐ BOUCHE INCENDIE ☐ RESERVE ☐ CITERNE ☐ AUTRE
COMMUNE	
ADRESSE	
NOM ETABLISSEMENT	
COMMENTAIRE	

INDISPONIBILITE
☐ LE POINT D'EAU INCENDIE CI-DESSUS EST INDISPONIBLE
MOTIF DE L'INDISPONIBILITÉ
☐ ACCIDENTELLE
☐ TRAVAUX / ENTRETIEN / RÉPARATIONS
☐ INCIVILITÉ
☐ AUTRE :

COMMENTAIRE	
DUREE DE L'INDISPONIBILITÉ (à titre indicatif)	

REMISE EN SERVICE
☐ LE POINT D'EAU INCENDIE CI-DESSUS EST REMIS EN SERVICE
VISA DE L'ÉMETTEUR

NOM ou SIGNATURE	
DATE	
HEURE	

Ce formulaire est à transmettre au CTA ainsi qu'au service prévision du groupement territorialement compétent

DESTINATAIRES	
☐ CTA VILLENEUVE D'ASCQ : cta.vill@sdis59.fr	☐ CTA LE QUESNOY : cta.lequesnoy@sdis59.fr
☐ service prévision groupement territorial N°1 : sdis59.decig1@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°2 : sdis59.decig2@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°3 : sdis59.decig3@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°4 : sdis59.decig4@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°5 : sdis59.decig5@sdis59.fr	

Annexe 15 Fiche type indisponibilité et remise en service de plusieurs PEI

SDIS NORD SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	FORMULAIRE D'INDISPONIBILITE ET DE REMISE EN SERVICE DE PLUSIEURS POINTS D'EAU INCENDIE

DATE	
ORIGINE DE L'INFORMATION	
ORGANISME	
ADRESSE	
COMMUNE	
TÉLÉPHONE	
COURRIEL	

LISTE DES POINTS D'EAU INCENDIE				
COMMUNE			**ETABLISSEMENT (1)**	
REFERENCE DES POINTS D'EAU INCENDIE	NUMERO SP DES PEI	TYPE DE PEI	ADRESSE	

(1) Nom établissement si PEI privé

INDISPONIBILITE
☐ LES POINTS D'EAU INCENDIE CI-DESSUS SONT INDISPONIBLES
MOTIF DE L'INDISPONIBILITÉ
☐ ACCIDENTELLE
☐ TRAVAUX / ENTRETIEN / RÉPARATIONS
☐ INCIVILITÉ
☐ AUTRE :
COMMENTAIRE
DUREE DE L'INDISPONIBILITÉ (à titre indicatif)

REMISE EN SERVICE
☐ LES POINTS D'EAU INCENDIE CI-DESSUS SONT REMIS EN SERVICE
VISA DE L'ÉMETTEUR
NOM ou SIGNATURE
DATE
HEURE

Ce formulaire est à transmettre au CTA ainsi qu'au service prévision du groupement territorialement compétent

DESTINATAIRES	
☐ CTA VILLENEUVE D'ASCQ : cta.vill@sdis59.fr	☐ CTA LE QUESNOY : cta.lequesnoy@sdis59.fr
☐ service prévision groupement territorial N°1 : sdis59.decig1@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°2 : sdis59.decig2@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°3 : sdis59.decig3@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°4 : sdis59.decig4@sdis59.fr	
☐ service prévision groupement territorial N°5 : sdis59.decig5@sdis59.fr	

Annexe 16 SCDECI ou SIDECI exemples de tableaux

-Exemple de tableau de synthèse schéma communal ou intercommunal de DECI
-Exemple de tableau inventaire des PEI existants

Tableau de synthèse SCDECI ou SIDECI

N°	Adresse	Type de risques	PEI existant	Diamètre canalisation	Couverture DECI réglementaire	Préconisations	Remarques	Coûts	Ordre de priorité

Les ordres de priorité (de 1 à 4) sont établis en fonction de :

- l'importance des enjeux exposés,
- la présence ou non d'une DECI en quantité suffisante ou non,
- la distance entre cette DECI et le bâtiment le plus éloigné de la zone concernée.

Tableau inventaire des PEI existants

N° ordre SP	Type	Emplacement / adresse précise	Débit (m^3/h) sous 1 bar	Capacité utile (m^3)	∅ canalisation	Date dernier contrôle technique	Anomalies constatées	état

Annexe 17 Règle d'implantation d'un poteau d'incendie

Schéma 1

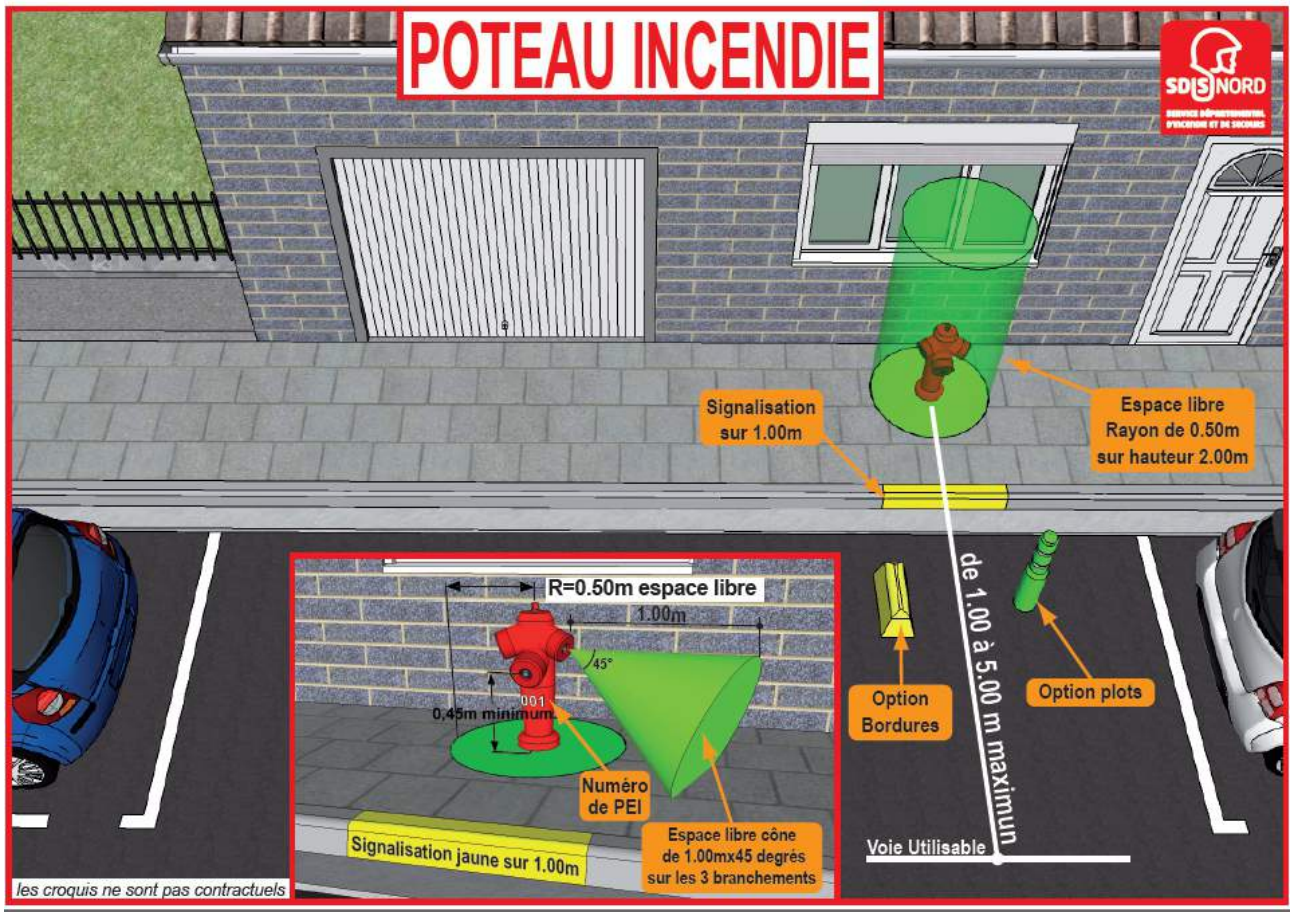

En complément des règles reprises dans le schéma 1 ci-dessus, les poteaux d'incendie doivent respecter les dispositions suivantes :

- être raccordés à un réseau d'un diamètre au moins égal au diamètre du corps du poteau. Le réseau doit être en capacité de délivrer le débit requis pendant au moins 2 heures et ceci sous une pression de 1 bar,
- être équipés d'un dispositif d'isolement de la conduite d'arrivée d'eau ; ce dispositif (bouche à clef) doit être installé dans la zone grisée repris dans les deux schémas suivants :

pour un PI à un demi-raccord

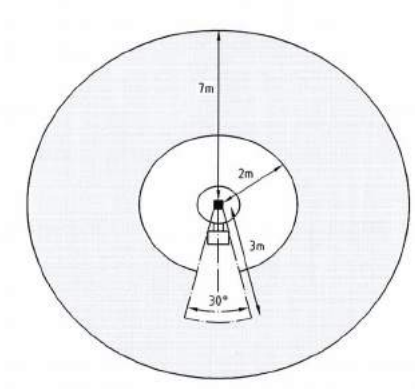

schéma 2

pour un PI à plusieurs demi -raccords

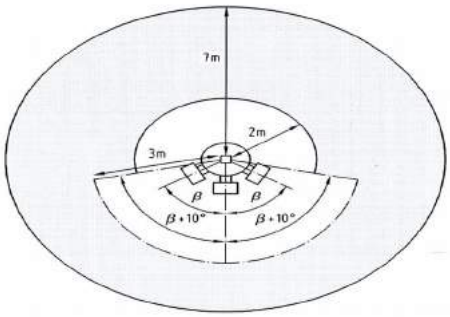

schéma 3

- être installés à une distance comprise entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
Les demi-raccords doivent impérativement être orientés du côté de la chaussée.

- être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile, le cas échéant un système de protection peut être installé en dehors du volume de dégagement du poteau d'incendie et des demi-raccords.
Les volumes de dégagement sont indiqués en vert sur le schéma 1,

La hauteur entre le niveau du sol fini et le demi-raccord doit être de :

- 450 mm +100/-50 mm pour les poteaux DN 80 et DN 100,
- 550 mm +100/-50 mm pour les poteaux DN 80 et DN 100.

Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le sol fini ne doit contenir aucune installation électrique à conducteurs actifs supérieure à 20 kV.

Le sol fini doit empêcher la rétention d'eau autour du poteau.

Les poteaux d'incendie peuvent être installés dans le sol, accolé à un regard de vidange ou accolé à une cheminée d'accès au réseau d'assainissement.

Ils doivent être solidement ancrés au sol de manière à garantir leur stabilité y compris pendant le fonctionnement.

Les poteaux d'incendie installés en terrain naturel doivent être entourés d'un socle de propreté avec un dispositif de drainage.

Les PI doivent pouvoir être vidangés.

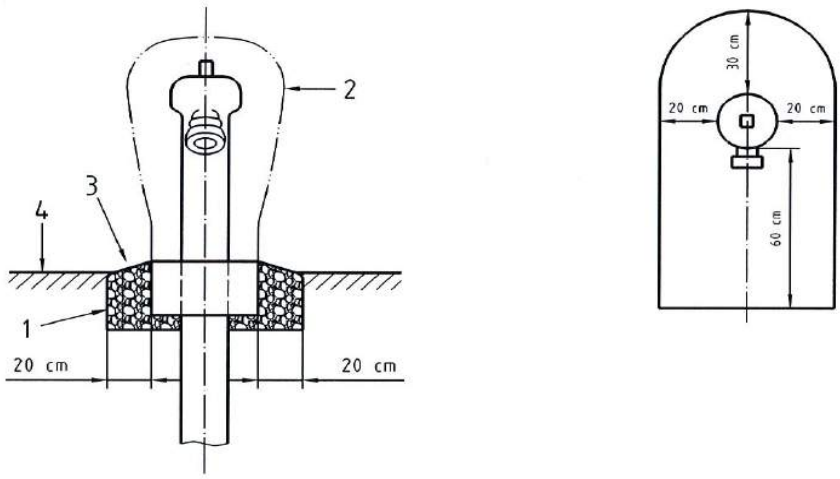

Légende

1 Ancrage
2 Coffre éventuel
3 Pente pour éviter la stagnation d'eau
4 Niveau théorique du sol

schéma 4 socle de propreté pour PI à un demi raccord

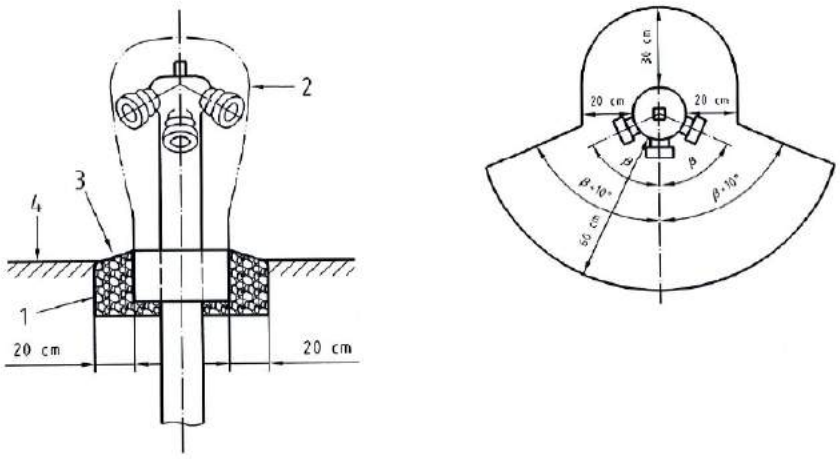

Légende

1 Ancrage
2 Coffre éventuel
3 Pente pour éviter la stagnation d'eau
4 Niveau théorique du sol

schéma 5 socle de propreté pour PI à plusieurs demi-raccords

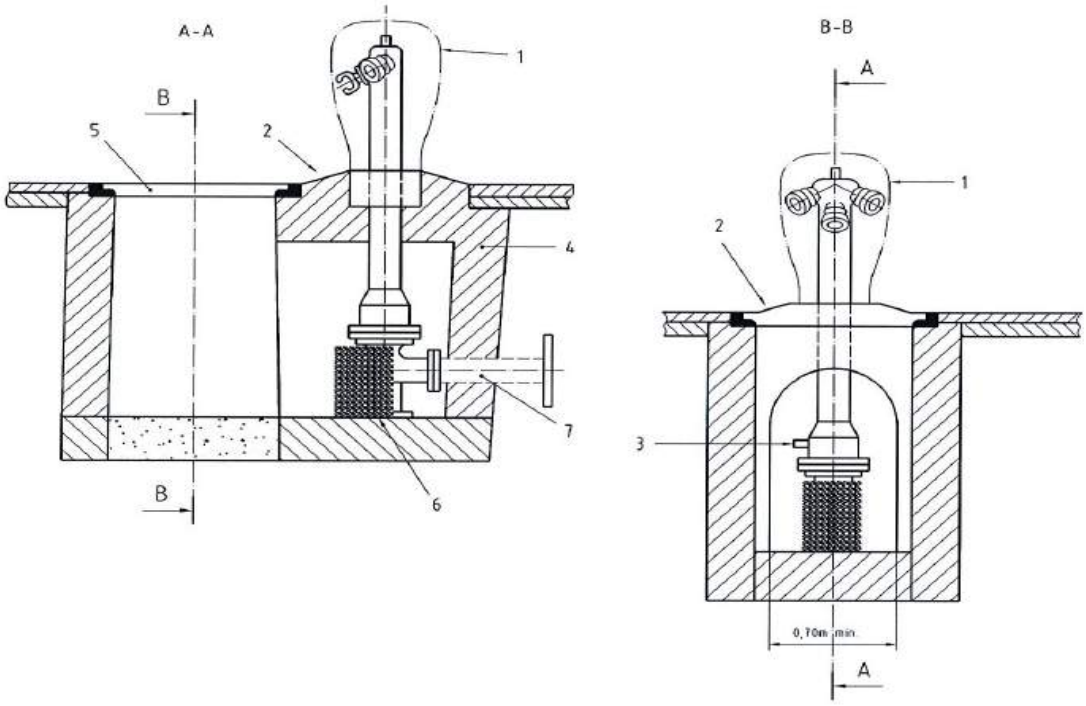

Légende

1 Coffre éventuel
2 Pente pour éviter la stagnation de l'eau
3 Orifice de vidange de la colonne
4 Niche maçonnée ou préfabriquée
5 Trappe ou tampon d'accès du regard de vidange
6 Appui et butée du coude à patin
7 Pièce de raccordement éventuelle

schéma 6 PI accolé à un regard de vidange

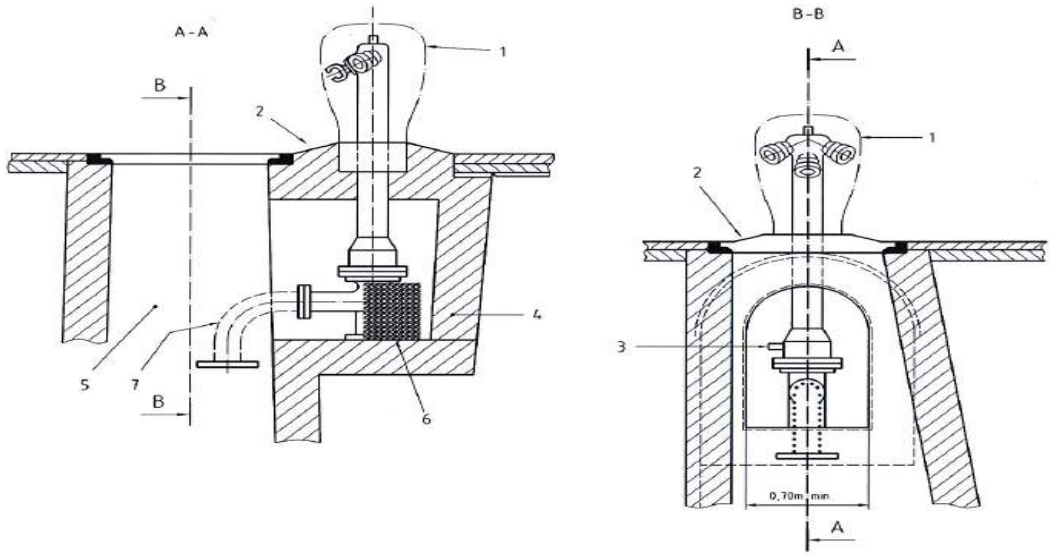

Légende

1 Coffre éventuel
2 Pente pour éviter la stagnation de l'eau
3 Orifice de vidange de la colonne
4 Niche maçonnée ou préfabriquée
5 Cheminée d'accès du réseau d'assainissement ou du regard de vidange
6 Appui et butée du coude à patin
7 Pièce de raccordement éventuelle

schéma 7 PI accolé à une cheminée d'accès au réseau d'assainissement

Annexe 18 Règle d'implantation d'une bouche d'incendie

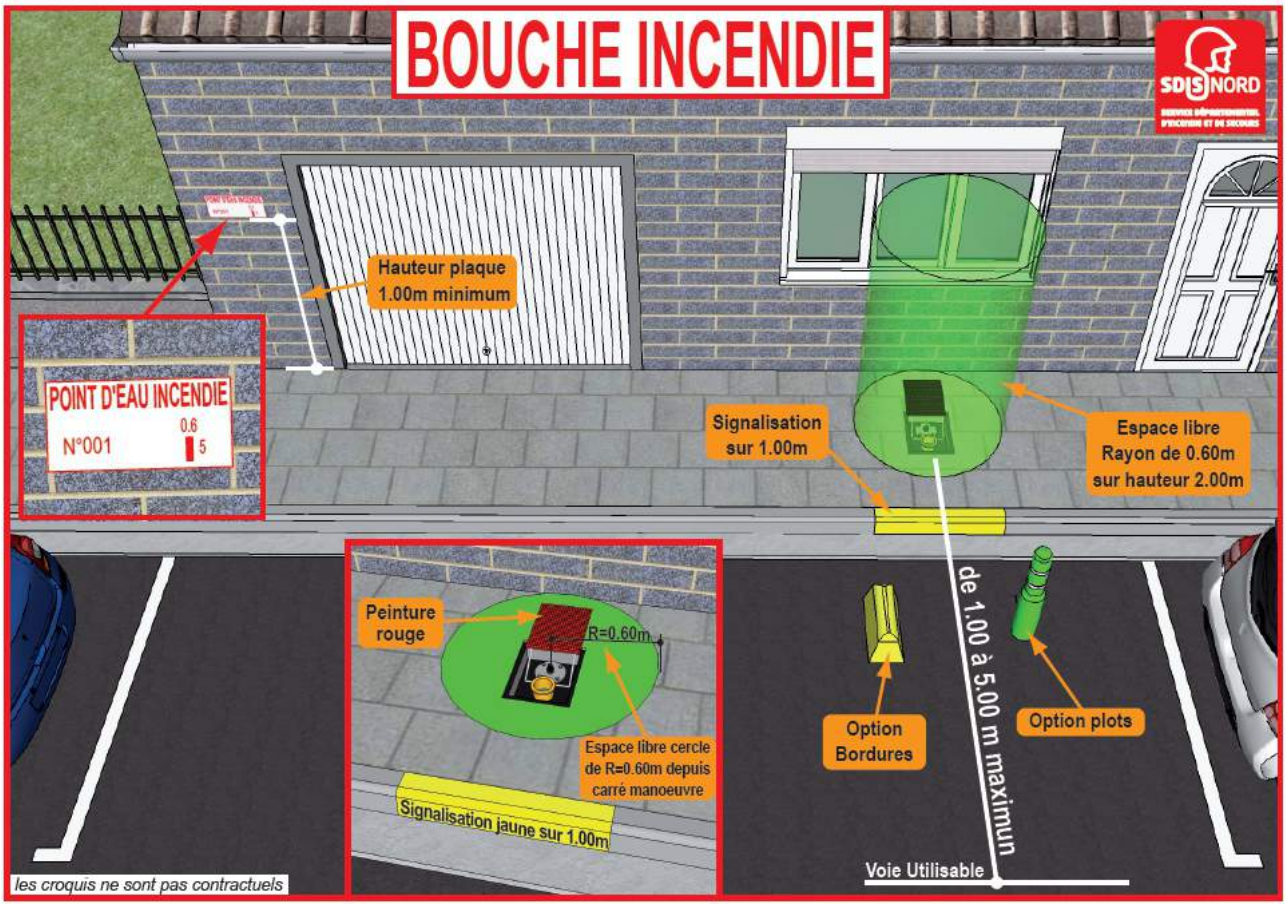

schéma 1

En complément des règles reprises dans le schéma 1 ci-dessus, les bouches d'incendie doivent respecter les dispositions suivantes :

- être raccordées à un réseau d'un diamètre au moins égal au diamètre du corps du poteau, le réseau doit être en capacité de délivrer le débit requis pendant au moins 2 heures et ceci sous une pression de 1 bar,

- être installées à une distance maximale de 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie et sur un emplacement non réservé au stationnement : le cas échéant un système de protection peut être installé,

- être signalées par une plaque conforme au présent règlement.

L'emplacement de la bouche incendie et son orientation doivent permettre :

- le rabattement total du couvercle à l'horizontal
- l'absence de débordement de la bordure du trottoir, du couvercle rabattu
- le respect du volume libre indiqué en vert sur le schema1
- l'existence d'un espace suffisant permettant la mise en œuvre des équipements des services d'incendie (coude d'alimentation, retenue tuyaux etc.).

Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du raccord de la bouche et le sol fini ne doit contenir aucune installation électrique à conducteurs actifs supérieure à 20kV,

Les bouches d'incendie doivent être solidement ancrées au sol de manière à garantir leur stabilité y compris pendant le fonctionnement.

Les bouches d'incendie installées en terrain naturel doivent être entourées d'un socle de propreté de 15 cm d'épaisseur et de 50 cm autour de l'appareil avec un dispositif de drainage.

Le sol fini doit empêcher la rétention d'eau autour des bouches.

Les BI doivent être à niveau avec le sol fini afin que le raccord ne soit trop enfoncé dans le sol empêchant la mise en œuvre des matériels des services d'incendie.

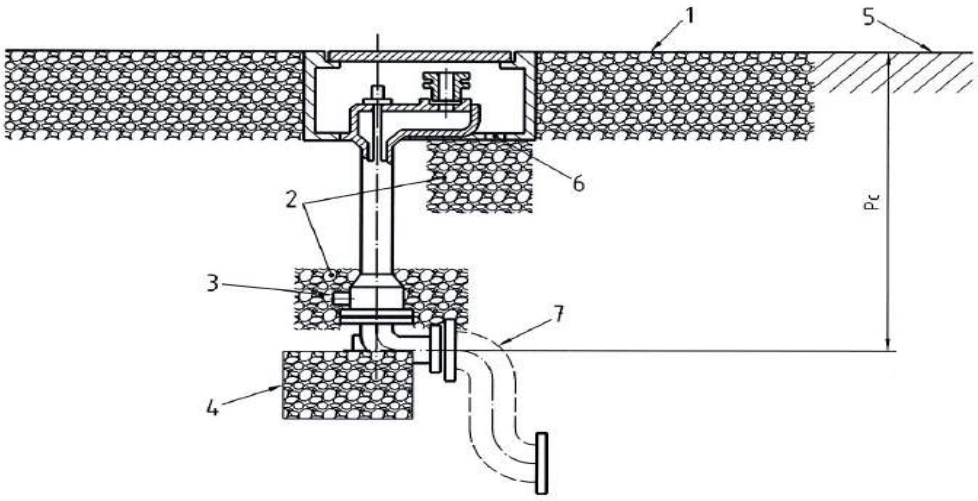

Légende

1 Socle de propreté (s'il doit exister)
2 Pierres sèches pour drainage de la vidange
3 Orifice de vidange de la bouche
4 Appui et butée du coude à patin
5 Nveau théorique du sol
6 Orifice de vidange du coffre
7 Esse de réglage éventuel
Pc Profondeur de couverture

schéma 2 principe d'installation

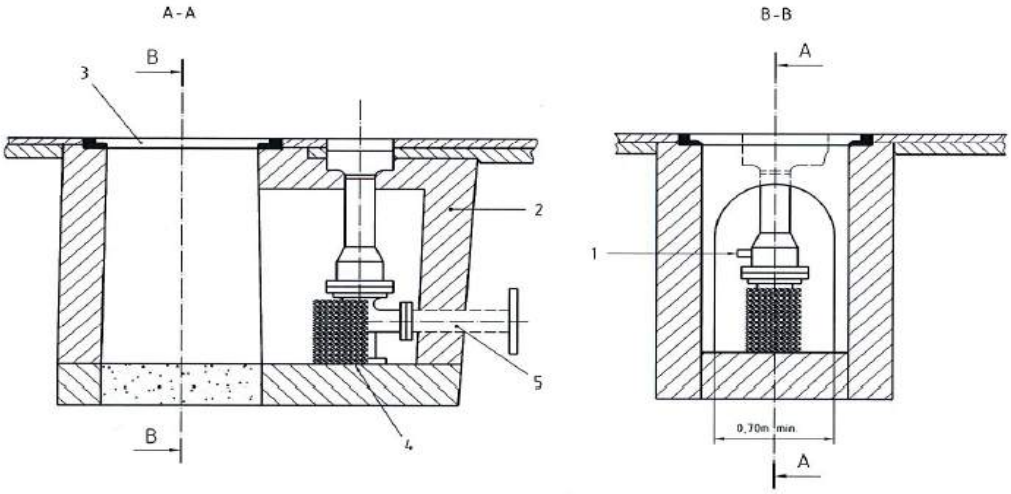

Légende

1 Orifice de vidange de la bouche
2 Niche maçonnée ou préfabriquée
3 Regard de vidange
4 Appui et butée du coude à patin
5 Pièce de raccordement éventuelle

schéma 3 installation d'une BI accolée à un regard de vidange

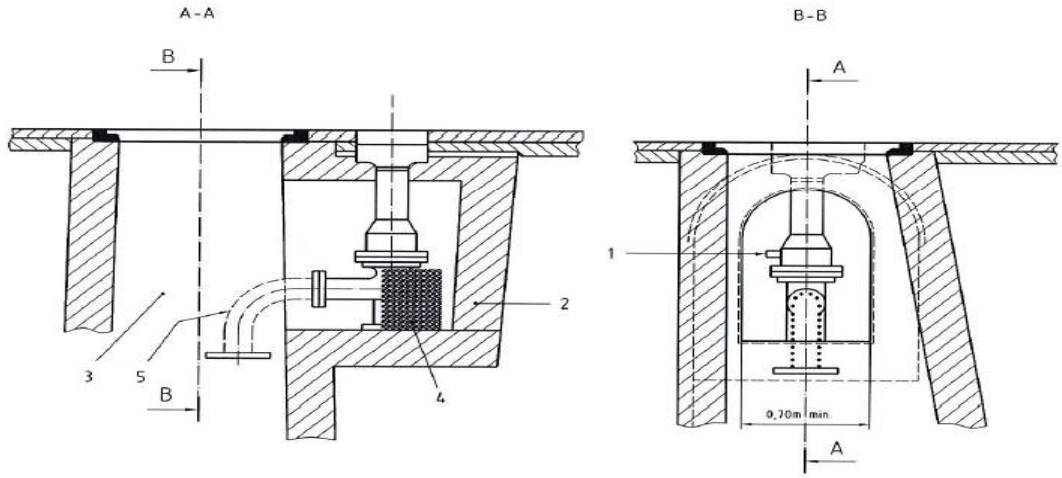

Légende

1 Orifice de vidange de la bouche
2 Niche maçonnée ou préfabriquée
3 Cheminée d'accès du réseau d'assainissement
4 Appui et butée du coude à patin
5 Pièce de raccordement éventuelle

schéma 4 installation d'une BI accolée à une cheminée au réseau d'assainissement